



Liberté • Égalité • Fraternité

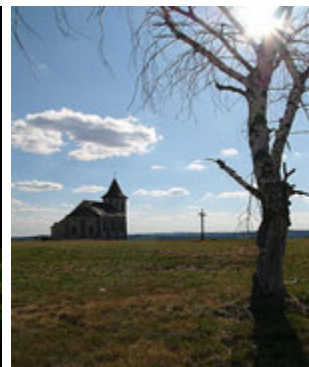
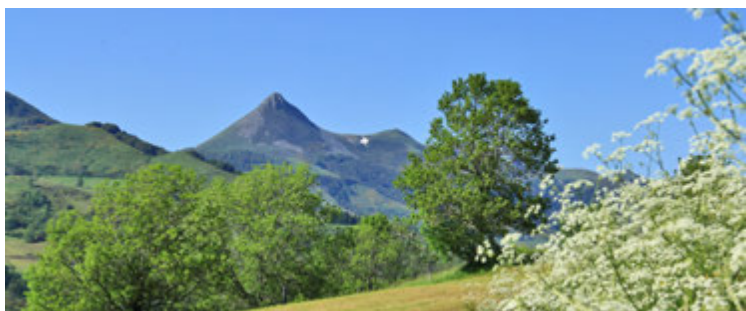
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de communes « Cère et Goul en Carladès »

Porter à connaissance de l'Etat



AOUT 2017

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
INTRODUCTION	7
1- <u>Définition du PLU intercommunal (PLUi)</u>	7
1.1 - <i>L'objet du PLUi</i>	7
1.2 - <i>Les évolutions législatives apportées par les lois "Grenelle 2", "ALUR", et Transition énergétique pour la croissance verte</i>	7
2- <u>Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi</u>	8
2.1 – <i>Le porter à connaissance (PAC)</i>	8
2.2 – <i>Le rôle de l'État</i>	8
PARTIE I- CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUi	9
A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUi	9
1- <u>Les principes généraux que le PLUi doit respecter</u>	10
1.1 - <i>Le principe d'équilibre</i>	10
1.2 - <i>Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions</i>	10
1.3 - <i>Le principe du respect de l'environnement</i>	10
1.4 - <i>Le principe d'harmonisation</i>	11
2- <u>Le PLUi et le SCoT</u>	11
3- <u>Zoom sur la loi « Montagne »</u>	11
B- LE CONTENU DU PLUi	13
1- <u>Le rapport de présentation</u>	13
2- <u>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</u>	14
3- <u>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</u>	14
4- <u>Le programme d'orientations et d'actions, dans le cas où le PLUi vaut PLH</u>	14
5- <u>Le règlement</u>	15
5.1 – <i>Définition des zones</i>	15
5.2 – <i>Le règlement écrit</i>	15

5.3 – Les documents graphiques	18
6- Les annexes	18
C- LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUI	19
1- <u>La concertation</u>	20
2- <u>La conférence intercommunale et la collaboration</u>	20
3- <u>L'association</u>	20
4- <u>Le caractère exécutoire du document</u>	20
5- <u>Le bilan du PLUi</u>	20
D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	22
1- <u>L'évaluation environnementale</u>	22
2- <u>L'évaluation des incidences Natura 2000</u>	24
3- <u>La prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme</u>	25
E- LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) : SANS OBJET	26
F- LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION	26
1- <u>Les différents cas possibles</u>	26
2- <u>La mise en compatibilité</u>	26
3- <u>La mise à jour des annexes</u>	26
PARTIE II- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE	27
1- <u>Le contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes</u>	27
2- <u>L'urbanisation et la consommation d'espace</u>	30
2.1 – <u>Les enjeux et principes fondamentaux</u>	30
2.2 – <u>La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLUi</u>	30
3- <u>La protection de l'espace agricole</u>	34
3.1 – <u>Les principes fondamentaux</u>	34
3.2 – <u>La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLUi</u>	34
3.3 – <u>Les autres outils de préservation de l'agriculture</u>	34
3.4 – <u>Le contexte intercommunal</u>	35
4- <u>L'habitat et le logement</u>	37
4.1 – <u>Le contexte législatif et réglementaire</u>	37

4.2 – Le contexte intercommunal	38
4.3 – La mixité sociale	41
4.4 – La lutte contre l’habitat indigne	42
4.5 – L’accueil des gens du voyage	42
4.6 – La politique d’habitat dans le PLUi	42
5- <u>Les activités économiques</u>	43
5.1 – La population active et le taux de chômage (données 2013)	43
5.2 – La population active et l’emploi (données 2013)	43
5.3 – Les zones d’activités	44
5.4 - Les principaux établissements	45
5.5 - Les équipements et services à la population	46
5.6 – Les activités touristiques	47
6- <u>L’énergie, le climat et la qualité de l’air</u>	49
6.1 – Les objectifs nationaux et le contexte réglementaire	49
6.2 – Les enjeux climat, air, énergie dans le PLUi	49
6.3 – Le contexte local	50
7- <u>Les transports et les déplacements</u>	51
7.1 – Le contexte réglementaire	51
7.2 – La sécurité routière	51
7.3 – Les enjeux de déplacement dans le PLUi	51
7.4 – Le contexte local	52
8- <u>L’aménagement numérique du territoire (ANT)</u>	55
8.1 – Éléments introductifs	55
8.2 – Mise en œuvre du SDTAN	55
8.3 – Cadre réglementaire	55
8.4 – État des lieux de l’ANT	56
9- <u>La gestion de la ressource en eau</u>	58
9.1 – Les SDAGE, SAGE et la DCE	58
9.2 – La ressource en eau potable	58
9.3 – L’assainissement	59
9.4 – Les eaux pluviales	60
9.5 – Les zones humides	60

9.6 – Les plans d'eau	62
10- <u>La préservation des milieux naturels et de la biodiversité</u>	63
10.1 – Natura 2000, espaces protégés et gérés	63
10.2 – Trame verte et bleue	63
10.3 – Espèces de la faune et de la flore	64
11- <u>La protection du patrimoine, des sites et des paysages</u>	67
11.1 – Les monuments et sites	67
11.2 – Les sites archéologiques	68
11.3 – La préservation et la qualité des paysages	69
11.4 – Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi)	71
12- <u>La prise en compte des risques et des nuisances</u>	72
12.1 – Les PPRn	72
12.2 – La connaissance du risque sur le territoire	73
12.3 – Le PGRI Adour-Garonne	74
12.4 – Les nuisances	75
Liste des principaux sigles	78
PARTIE III- LES ANNEXES DU PLUi	79
1 – Les servitudes d'utilité publique	79
2 – Les autres annexes du PLUi	79

NOTA : Sauf indication contraire, les articles cités dans le présent document relèvent du code de l'urbanisme

PRÉAMBULE

RECODIFICATION DU CODE DE L'URBANISME

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 a procédé à la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, qui regroupe les grands principes de la planification. Prise dans le cadre d'une habilitation de la loi ALUR, cette ordonnance a pour objectif de simplifier l'accès à la réglementation de l'urbanisme.

Cette recodification est annoncée comme étant réalisée « à droit constant », c'est-à-dire qu'elle ne change ni le fond ni la nature de la règle. Toutefois, certaines modifications ont pu être apportées afin d'assurer la cohérence rédactionnelle des textes ou le respect de la hiérarchie des normes. Certaines dispositions obsolètes ont également été abrogées et certaines formulations ont été clarifiées.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire (livre 1er) du code de l'urbanisme portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme a pour principaux objectifs de favoriser un urbanisme de projet en simplifiant le règlement et en clarifiant et sécurisant les outils déjà utilisables.

Ces textes sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Le présent porter à connaissance a donc été établi sur ces bases.

NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le **portail national de l'urbanisme**.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le code de l'urbanisme impose aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

A partir du 1^{er} janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme deviendra la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Cela imposera aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Articles de référence : L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3

INTRODUCTION

1 – Définition du PLU intercommunal (PLUi)

1.1 - L'objet du PLUi

Le PLUi est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement.

Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire concerné.

Le PLUi doit favoriser l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire.

Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire qui respecte les principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace et une répartition équilibrée des différents types de logements, et qui réponde aux besoins de développement local.

Il doit permettre :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural, la gestion économe et équilibrée de l'espace notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes.

Le PLUi est donc à la fois :

- **un projet de territoire** à une échelle pertinente,
- **un cadre de cohérence**, pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire,
- **un outil d'organisation et de répartition** rationnelle de l'habitat, des activités, des services, dans le cadre d'une gestion économe des sols,
- **un outil de réflexion transversale et prospective**, pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci, mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures.

1.2 – Les évolutions législatives apportées par les lois « Grenelle 2 », « ALUR » et « Transition énergétique pour la croissance verte »

1.2.1 – Loi "Grenelle 2"

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") privilégie l'élaboration de PLUi, car :

- l'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre et de coordination des politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements ;
- pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié ;
- l'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

1.2.2 – Loi "ALUR"

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "ALUR") précise que :

- **en présence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)**, les PLU n'ont pas à démontrer leur lien de compatibilité ou de prise en compte avec les documents supérieurs au SCoT, comme les SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, charte de Parc..., et doivent uniquement être compatibles avec le SCoT, voire avec le PLH ou le PDU s'ils existent.
- **en l'absence de SCoT**, les PLU doivent, selon le cas, être compatibles ou prendre en compte les documents supérieurs, dans un délai de 3 ans.

1.2.3 – Loi "Transition énergétique pour la croissance verte"

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 « transition énergétique pour la croissance verte » a apporté des modifications au droit de l'urbanisme. Ainsi, le PADD devra arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le règlement pourra être utilisé pour faciliter les projets à performances énergétiques et environnementales renforcées. Des mesures en matières de déplacements et de stationnements pourront être prises.

2 - Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du PLUi

2.1- Le porter à connaissance (PAC)

En application des articles L.132-2, lorsqu'une procédure de PLUi est lancée, le préfet "porte à la connaissance" de l'établissement chargé de l'élaboration du PLUi "*les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme*" et "*notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.*" Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration d'un PLUi.

Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le PAC a pour objet d'apporter à la communauté de communes les éléments lui permettant de mieux appréhender :

- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un PLUi (partie I)**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II)**

L'élaboration du PAC par les services de l'État peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations ; d'où la possibilité d'élaboration de PAC complémentaires.

En application de l'article L.132-3, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peuvent être annexées au **dossier d'enquête publique**.

2.2- Le rôle de l'État

Outre l'apport d'informations par l'intermédiaire du PAC, la mission de l'État consiste à s'assurer de la prise en compte des objectifs des politiques publiques de l'État dans les documents d'urbanisme. Pour cela, en application de l'article L.132-10, à l'initiative du président de l'EPCI, ou à la demande du Préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLUi.

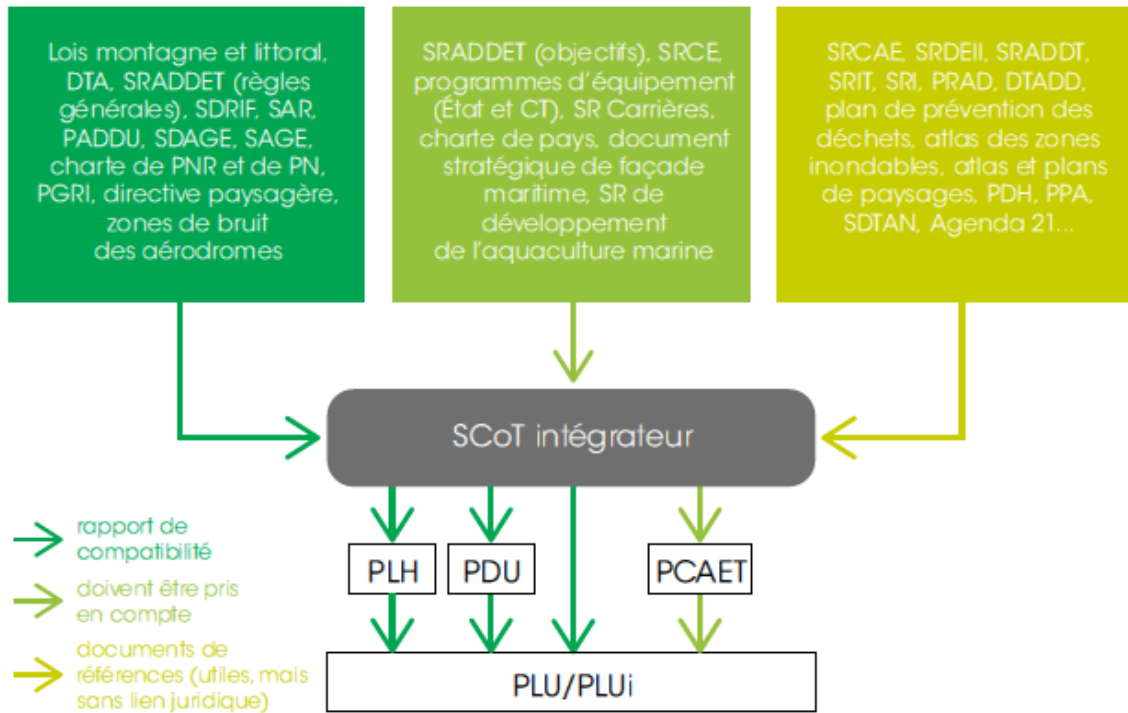
Par ailleurs, il convient de cadrer les objectifs de l'État par le biais de documents dits notes d'enjeux dès le début de la réflexion des élus, de suivre les évolutions de la réflexion en précisant les objectifs, en particulier leur déclinaison territoriale, au fur et à mesure de l'élaboration du document et de veiller à leur prise en compte finale.

Une fois le PLUi arrêté par la collectivité, celui-ci est transmis au Préfet qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

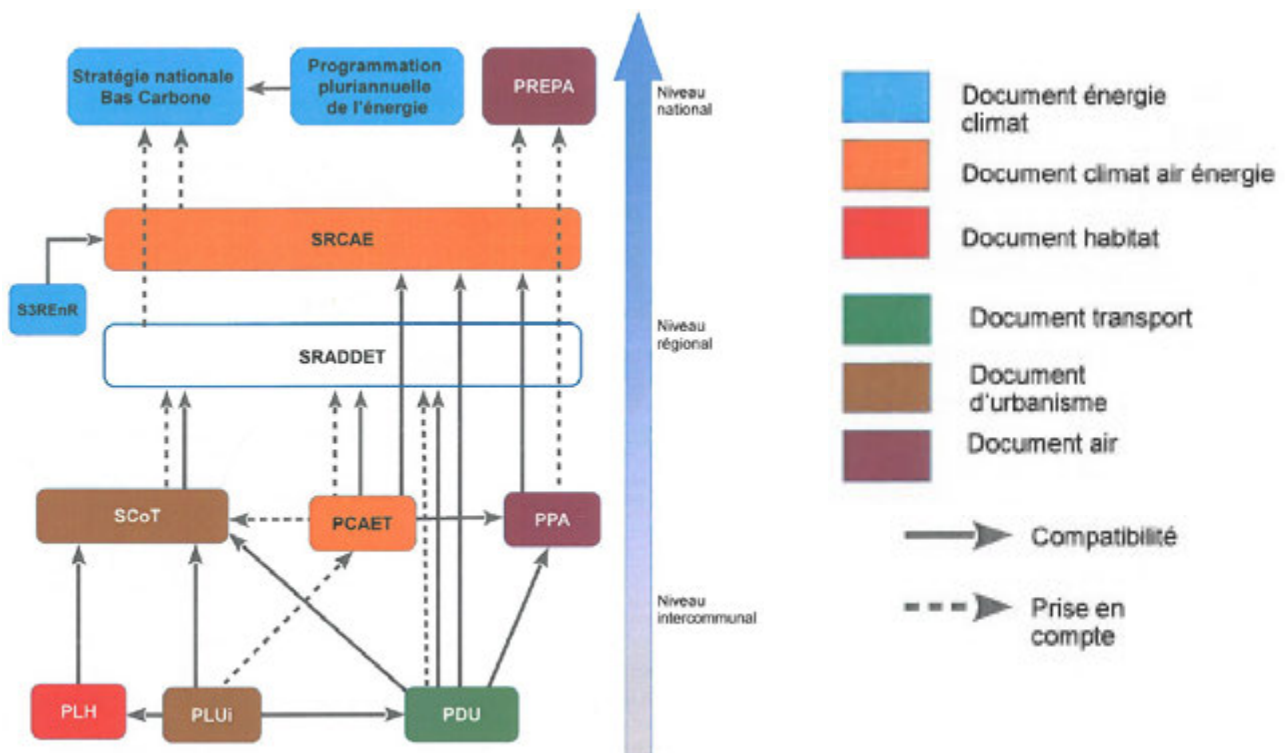
PARTIE I - CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PLUi

A- L'ENCADREMENT NORMATIF DU PLUi

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Un PLUi est donc inséré dans une hiérarchie de normes**: il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire.



(Source : Plaquette - Le SCoT - Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire - Ministère du Logement et de l'Habitat durable - Mai 2016)



(Articulation entre les différents documents de planification ayant un impact sur les enjeux énergie-climat - Source : Cerema - PLUi et énergie - Janvier 2017 - Fiche n° 01 : Planification énergie-climat, PLUi : quelles articulations ?)

1 - Les principes généraux que le PLUi doit respecter

Les articles **L.101-1** et **L.101-2** définissent les principes généraux s'appliquant aux documents de planification, et notamment aux PLUi, en tenant compte des modifications intervenues en termes de lutte contre le changement climatique et des besoins en matière de mobilité.

1.1 - Le principe d'équilibre

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'**assurer l'équilibre entre** :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la nécessité de gérer le sol de façon économe, par l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Les collectivités publiques doivent aussi harmoniser leurs décisions et prévisions d'utilisation de l'espace pour arriver à un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

Le PLUi doit permettre d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

1.2 - Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le PLUi doit aussi permettre d'**assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**. Ce principe, qui concerne l'habitat urbain comme l'habitat rural, vise à assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

S'agissant des besoins, le PLUi doit prévoir « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs » en matière :

- d'habitat. La mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations et des catégories sociales sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune dans le territoire du PLUi ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de sécurité et de salubrité publiques ;
- et de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, afin de rationaliser la demande de déplacements.

S'agissant des ressources, le projet de PLUi doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 - Le principe du respect de l'environnement

Le PLUi doit permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des 2 premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;

- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 - Le principe d'harmonisation

Afin d'assurer le respect des 3 grands principes rappelés ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le PLUi n'est pas le seul document de planification qui définit l'utilisation de l'espace sur son territoire: les collectivités publiques étant chacune « le gestionnaire et le garant du territoire » dans le cadre de leurs compétences doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace** (article L. 110 du code de l'urbanisme).

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L. 132-1).

2 – Le PLUi et le SCoT

Le PLUi devra être compatible avec le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoT BACC) **qui sera approuvé fin 2017, début 2018.**

3 – Zoom sur la loi « Montagne »

Il s'agit de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne - dite « loi Montagne » -, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne – dite « loi Montagne 2 ».

Les principes

La loi « Montagne » constitue avec la loi « Littoral » un ensemble des prescriptions d'aménagement du territoire spécifique à ces espaces.

Les dispositions de la loi « Montagne » s'appliquent aux communes concernées par la zone de montagne délimitée par un arrêté du 6 septembre 1985.

La zone de montagne du Cantal dépend du massif Central.

Toutes les communes du département sont soumises aux dispositions de cette loi.

Protection et développement (articles L.122-5 et 122-6)

Ces principes concernent :

- **la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières,**
- **la préservation des espaces paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.**

L'article L 122-5 stipule que *«l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».*

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque le SCoT ou le PLUi comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

En l'absence d'une telle étude dans un SCoT, le PLUi peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des grands objectifs de protection impose une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Un PLUi peut également délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

- **la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sur une distance de 300 m à compter de la rive** (article L.122-12).

Peuvent être exclus du champ d'application certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Il peut être dérogé à l'inconstructibilité de l'article L.122-12 par un PLUi ou un SCoT qui comportera une étude analogue à celle demandée à l'article L.122-7 pour déroger au principe de continuité, approuvée par le préfet après avis de la CDNPS.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs protégés (études visées ci-dessus) sont précisées par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Cette liste correspond à un assouplissement de la loi montagne.

- **le développement touristique et notamment la création des unités touristiques nouvelles (UTN)** (articles L.122-15 à L.122-25).

Constituent des UTN **structurantes** pour l'application du 1° de l'article L.122-17, les opérations suivantes :

1° *La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :*

- a) *La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;*
- b) *L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;*

2° *Les liaisons entre domaines skiabls alpins existants ;*

3° *Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;*

4° *L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;*

5° *L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;*

6° *L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;*

7° *Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;*

8° *La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.*

Constituent des UTN **locales**, pour l'application du 1° de l'article L.122-18, les opérations suivantes :

1° *La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;*

2° *L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;*

3° *Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :*

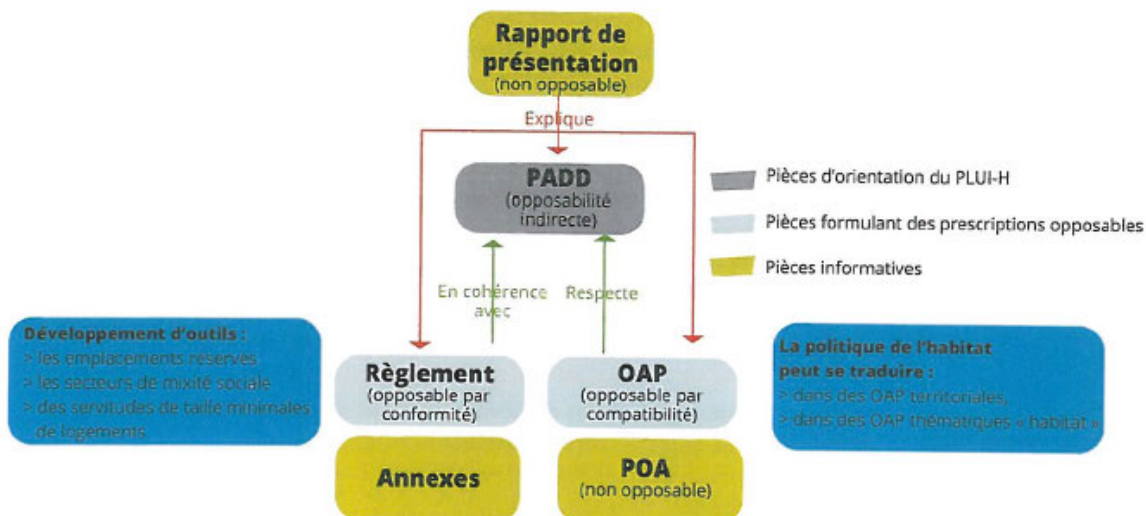
- a) *La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;*
- b) *L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;*
- c) *La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L.326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés».*

REMARQUE : *La création et l'extension d'UTN structurantes sont prévues par les SCoT (article L.122-20), et la création et l'extension d'UTN locales sont prévues par les PLUi (article L.122-21).*

- **l'interdiction dans les zones de montagne situées au-dessus de la limite forestière de créer des routes nouvelles** (article L.122-4).
- **la préservation de l'environnement**, sachant que l'approche doit tenir compte des diversités locales. A l'échelon de chaque massif sont établies des directives territoriales qui peuvent adapter ou préciser la loi « Montagne » (article L.122-26 et L.122-27).

B- LE CONTENU DU PLUi

Le PLUi est composé des documents suivants (articles L.151-3 à L.151-16, L.151-44 à L.151-48 et R.151-54):



- le **rapport de présentation**, qui explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à partir d'un diagnostic ;
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les orientations générales de développement et fixe des objectifs chiffrés de la consommation de l'espace ;
- (*dans le cas où le PLUi vaut PLH*), le **Programme d'orientations et d'Actions (POA)**, qui comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en place d'hébergement ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'art L 302-1 et à l'art R 302-1-3 du CCH. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat.
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui définissent des dispositions spécifiques sur des secteurs ou quartiers à enjeux (aménagement, habitat, transports et déplacements) ;
- le **règlement** qui décline les règles d'urbanisme à appliquer sur l'ensemble du territoire et par zones et qui comporte des documents graphiques ;
- les **annexes** qui présentent les plans des servitudes d'utilité publique et des périmètres reportés à titre d'information.

Le PLUi peut également contenir des **plans de secteur** qui précisent les OAP et le règlement spécifique. Chaque plan de secteur doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes.

1 - Le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation (articles L.151-4 et R.151-1 à R.151-5) :

- Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Il décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
- Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.
- Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Lorsque le PLUi doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale** conformément à l'article L.104-2, le **rapport de présentation doit contenir l'ensemble des éléments décrits à l'article L.104-4**.

2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat (développer une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des logements dans le respect de la mixité, guider l'attribution des logements locatifs sociaux, adapter l'offre aux personnes âgées et handicapées...), les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L.151-35.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Outre l'OAP obligatoire sur les zones AU, deux nouveaux types d'OAP sont maintenant possibles :

- les OAP « patrimoniales » (article R.151-7) possibles en secteur RNU d'un PLUi ;
- les OAP « sans règlement » (article R.151-8) en zones U ou AU. Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et nécessitent une justification particulière (article R.151-2).

4 - Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), dans le cas où le PLUi vaut PLH

SANS OBJET

5 - Le règlement

5.1 Définition des zones

La ZONE URBAINE (zone U) :

Elle concerne les secteurs qui sont déjà urbanisés quel que soit leur niveau d'équipement (y compris les friches urbaines). Elle couvre également les secteurs dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement les constructions.

La zone urbaine doit être compatible avec le principe de diversité des fonctions urbaines défini à l'article L.101-2. Les zones urbaines ont vocation à être multi-fonctionnelles afin de favoriser une gestion économe de l'espace et le renouvellement urbain, de limiter les déplacements et de renforcer les centralités.

Dans les zones U des PLUi, il est possible que le règlement renvoie aux articles du RNU cités dans l'article R.151-19.

La ZONE A URBANISER (zone AU) :

Il s'agit des secteurs naturels, peu ou non bâtis, destinés à recevoir une extension de l'urbanisation. Cette dernière devra se faire de manière organisée :

- a) soit sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (lotissement, ZAC ...),
- b) soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations de programmation et le règlement,
- c) soit subordonnée à une modification ou révision du PLUi lorsque les voies publiques et réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La zone à urbaniser est une zone urbaine en devenir, elle doit en conséquence être compatible avec les principes définis à l'article L.101-2: diversité des fonctions urbaines, équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé.

La ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (zone N) :

Il s'agit de zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Sont également pris en compte l'existence d'une exploitation forestière et le caractère d'espaces naturels.

Dans la pratique, l'élaboration d'un PLUi doit permettre d'établir un règlement qui assure l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels conformément aux dispositions de l'article L.101-2.

Les auteurs du PLUi veilleront donc à déterminer la nature et la vocation des zones naturelles en fonction des motifs pour lesquels ces zones sont protégées, motifs qui seront explicités dans le rapport de présentation.

La ZONE AGRICOLE (zone A) :

Elle concerne les secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la richesse agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole est une zone spécifique dans le PLUi, et le législateur a expressément défini les occupations du sol qui y sont autorisées. Pour autant elle n'échappe pas aux principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 qui constituent l'encadrement juridique des documents d'urbanisme : le sol doit y être géré de façon économe (prohibition du mitage), les terres agricoles doivent être protégées. Les parcelles non exploitées ou plus exploitées, mais qui bénéficient d'un potentiel en vue d'une exploitation future, sont à inscrire en zone agricole et à protéger.

5.2 Le règlement écrit

Les règles peuvent être écrites ou graphiques (article R.151-11). Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

5.2.1- Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles (N) ou agricoles et forestières (A) à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

5.2.2- Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

- préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

- définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

- à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) Des constructions ;

- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS ;

- les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

5.2.3- Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur

préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.113-2 et L.421-4 ;

- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

- délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

5.2.4- Le règlement peut, en matière de densité :

- imposer, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, une densité minimale des constructions.

Dans les ZAC, il peut déterminer des surfaces de plancher autorisées dans chaque îlot.

5.2.5- Le règlement peut, en matière de stationnement :

- fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux lorsqu'il existe des obligations en matière de stationnement de véhicules motorisés ;

- réduire de 15 % la réalisation d'aire de stationnement lorsqu'il y a mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage...

5.2.6- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

5.2.7. Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, à l'habitat, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Remarque : La modernisation du règlement du PLUi

Le décret relatif à la modernisation du contenu du PLUi, publié le 29 décembre 2015, est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission. Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLUi :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le PADD, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Pour les procédures d'élaboration en cours initiées avant le 1er janvier 2016 (ce qui est le cas de la communauté de communes « Cère et Goul en Carladès »), les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLUi intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du PLUi si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

5.3 Les documents graphiques

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L.151-2, les documents graphiques du PLUi peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Lorsque le PLUi comporte des plans de secteur, le document graphique délimite ces secteurs.

Remarques sur les plans de secteur :

L'article L 151-3 du code de l'urbanisme précise que : «lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent, le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres de l'EPCI peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan ».

Il en découle que la détermination des plans de secteur est une faculté offerte à l'EPCI, qui peut opter ou pas pour cette solution, et dans le cas où il la retient, c'est lui qui procède au découpage et détermine les règles applicables à chaque secteur.

Ces plans de secteur peuvent être de composition différente à l'intérieur du PLUi, un plan pouvant être appliqué à une seule commune, pendant que d'autres regroupent plusieurs communes.

L'objet du plan de secteur est de préciser les OAP ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur. Il en résulte que **le rapport de présentation et le PADD ne peuvent être sectorisés, et demeurent des pièces communes à l'ensemble du PLUi.**

6 - Les annexes

Elles contiennent les **servitudes d'utilité publique** mentionnées à l'article L.151-43, **les éléments énumérés** aux articles R.151-52 et R.151-53.

C- LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUi

La procédure d'élaboration est précisée aux articles L.153-11 à L.153-26 complétés par les articles R.153-2 à R.153-10. Les principales phases sont résumées ci-après :

COLLABORATION entre les communes et l'EPCI	Voir ci-après
PRESCRIPTION du PLUi	L'EPCI décide d'élaborer le PLUi. La délibération de prescription précise les objectifs poursuivis par la collectivité et fixe les modalités de la concertation avec la population. Elle est notifiée aux personnes publiques associées (PPA)
ETUDES	La collectivité élabore le projet de PLUi. Le PLUi est élaboré en concertation avec la population et en association avec divers partenaires (État, Région, Département, chambres consulaires, parc naturel régional,...). Pendant le déroulement des études, dès que le projet de PADD a été élaboré : <ul style="list-style-type: none"> - saisine par l'EPCI de l'autorité environnementale (dans le cas d'un PLUi soumis à évaluation environnementale « au cas par cas ») ; - sur la base de l'étude L.122-7, saisine de la CDNPS ; - en l'absence de l'étude L.122-7, consultation de la CDNPS et de la Chambre d'Agriculture.
DEBAT sur le PADD	Au moins 2 mois avant l'arrêt du projet, l'EPCI et les communes membres doivent débattre des orientations générales du PADD du projet de PLUi.
Nouveau RÈGLEMENT du PLUi (le cas échéant)	Délibération portant mise en oeuvre de la modernisation du règlement du PLUi.
ARRET du projet de PLUi	A la fin des études, le projet de PLUi est arrêté par délibération. La délibération doit tirer le bilan de la concertation. Au moins 3 mois avant l'enquête publique, l'EPCI doit transmettre le dossier de PLUi arrêté : <ul style="list-style-type: none"> - aux services de l'État ; - aux autres PPA ; - aux organismes en ayant fait la demande ; - à l'autorité environnementale. L'EPCI doit également : <ul style="list-style-type: none"> - consulter la CDPENAF ; - en l'absence de SCoT approuvé : saisir le Préfet pour accord sur la dérogation (article L.142-5), et l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT pour avis sur la demande de dérogation (article L.142-5) ; - (le cas échéant) consulter la personne publique ayant pris l'initiative de la création d'une ZAC.
ENQUETE PUBLIQUE	Le projet de PLUi est soumis à enquête publique pour une durée minimale de 1 mois. Les avis des PPA sont joints au dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 1 mois pour remettre ses conclusions au président de l'EPCI.
APPROBATION du PLUi	Le projet de PLUi, éventuellement modifié suite à l'avis des PPA et aux observations émises lors de l'enquête publique, est approuvé par délibération de l'EPCI.
MESURES DE PUBLICITE	Affichage de la délibération d'approbation pendant 1 mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres. Mention de cet affichage insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département. Publication au Recueil des Actes Administratifs de l'EPCI comprenant au moins une commune > 3500 habitants.

1- La concertation (articles L.103-2 à L.103-6)

Une concertation, dont les modalités sont précisées dans la délibération de prescription du document d'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

2- La conférence intercommunale et la collaboration (articles L.153-8 et L.153-21)

Réunie à l'initiative du président de l'EPCI, cette conférence intercommunale doit rassembler l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI.

Elle doit obligatoirement être réunie à **2 reprises** :

- Au début de la procédure, avant d'arrêter les modalités de la collaboration avec les communes membres de l'EPCI..
- Après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUi, afin de présenter aux maires les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

3- L'association (articles L.132-7 à L.132-11)

Les personnes publiques associées reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du document d'urbanisme. Elles émettent un avis qui est joint au dossier d'enquête publique sur le projet de plan arrêté.

4- Le caractère exécutoire du document

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

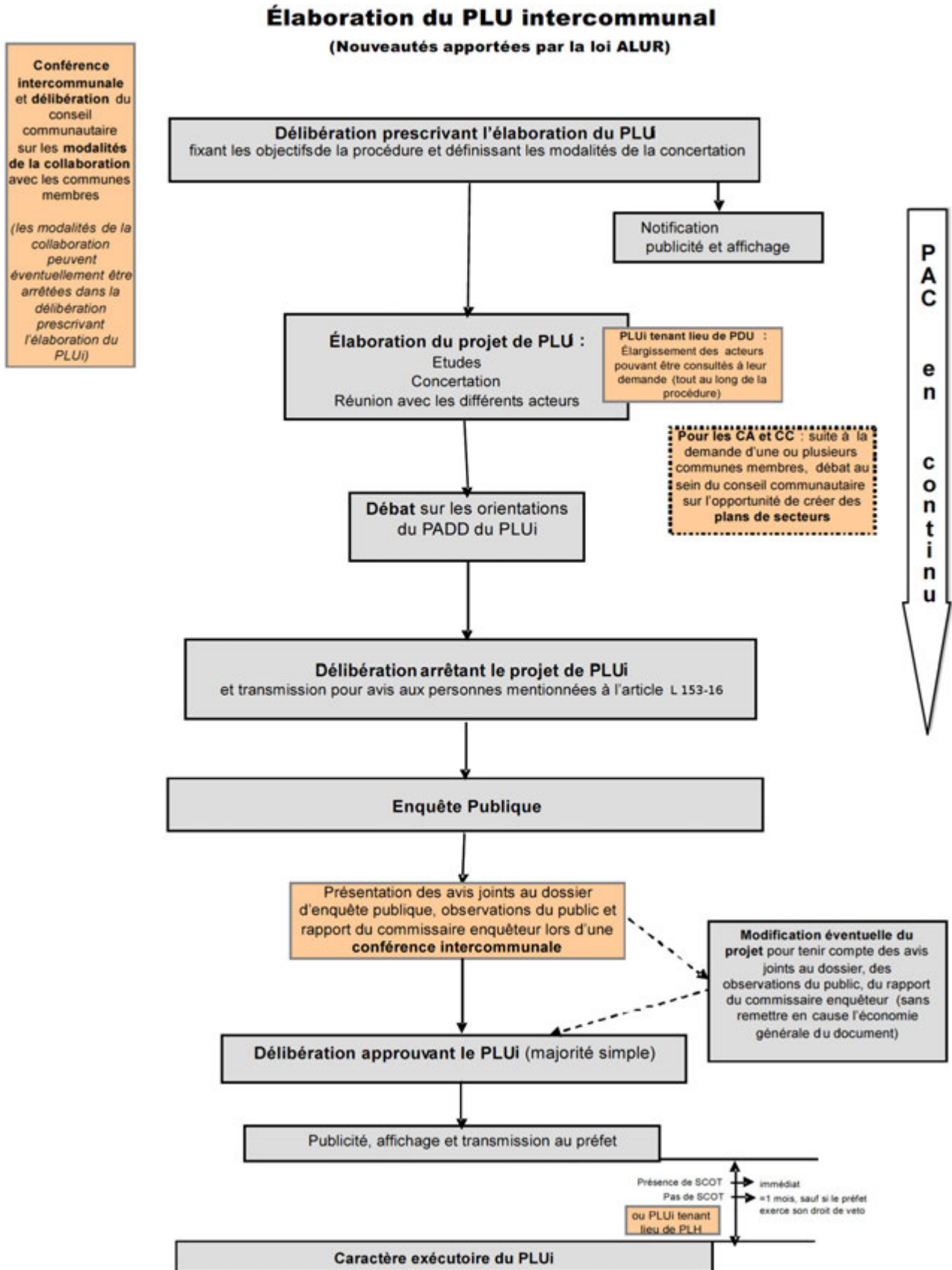
Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

5- Le bilan du PLUi

Dans le cas où le PLUi est soumis à évaluation environnementale, il doit être procédé à l'analyse des résultats de son application (du point de vue de l'environnement, du logement et de la maîtrise de la consommation des espaces) au plus tard à l'expiration d'un **délai de 9 ans**.

Logigramme schématisant le déroulement de la procédure d'élaboration d'un PLUi.



(Source : Fiche Loi ALUR : Transfert de la compétence en matière de PLU, document en tenant lieu et carte communale - Mai 2014, modifiée avec la nouvelle codification du code de l'urbanisme)

D- LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée par le code de l'urbanisme à l'article L.101-2. L'environnement doit ici être compris au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique...

Ainsi, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation de tout PLUi doit comporter une prise en compte de l'environnement conformément à l'article R.151-3.

Outre cette disposition, deux procédures découlant de directives européennes fournissent de véritables outils pour assurer la bonne intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme à travers la mise en place d'une démarche d'évaluation tout au long de l'élaboration des documents.

Il s'agit de :

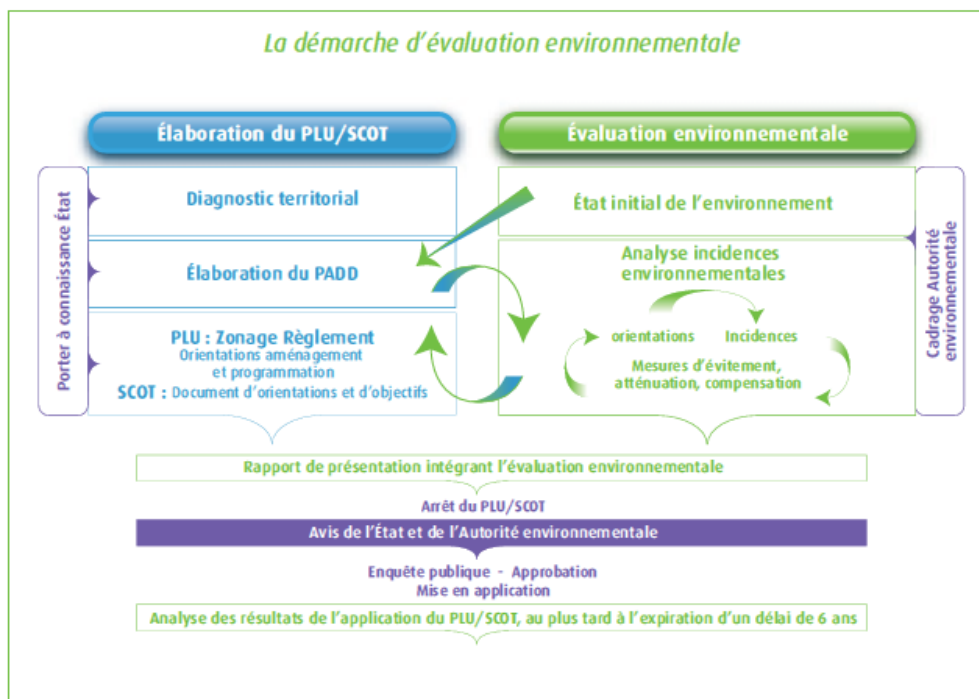
- **l'évaluation environnementale** des documents d'urbanisme régie par les articles L.104-1 à 15 et R.151-3 ;
- **l'évaluation des incidences Natura 2000** régie par le code de l'environnement aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26.

Lorsque des PLUi sont soumis à l'une de ces deux procédures, le rapport de présentation du document d'urbanisme est alors plus complet.

1. L'évaluation environnementale

Les objectifs

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à son élaboration. C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document. Elle aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses éventuels effets.



(Source : Plaquette relative au guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – CGEDD – Décembre 2011)

Elle a pour objectifs de **fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme**. Elle doit nourrir le PLUi et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements...

De plus, elle doit **contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence** au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Enfin, il s'agit d'un **outil d'information, de sensibilisation et de participation** du public et de l'ensemble des acteurs locaux qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

Un cadrage préalable peut être demandé afin de préciser l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (article R.122-19 du code de l'environnement).

Le champ d'application

1° En application de l'article L.104-2, font l'objet d'une **évaluation environnementale**, les PLUi qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. Il s'agit :

- des PLUi dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (article R.104-9);
- des PLUi situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle (UTN) soumise à autorisation en application de l'article L.122-19 (article R.104-12) ;
- des PLUi tenant lieu de PDU (article R.104-14).

2° Dans tous les autres cas, ce sont les dispositions de l'article R.104-8 qui s'appliquent. Le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que la procédure d'évaluation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement.

La procédure d'évaluation environnementale « systématique »

L'autorité environnementale est saisie par le président de l'EPCI. Elle est consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Pour les PLUi, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Toutefois, la formation d'autorité environnementale, qui est l'autorité environnementale notamment pour les directives territoriales d'aménagement et de développement durables et les prescriptions particulières de massif (article R.104-21) peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la MRAE. Dans ce cas, la MRAE transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale.

Le président de l'EPCI saisit la DREAL qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAE puisse rendre son avis.

L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (à défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler, et une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet).

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis au président de l'EPCI et au préfet de département. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

La procédure d'examen « au cas par cas »

La demande d'examen au cas par cas doit être formulée auprès de l'autorité environnementale, le plus en amont possible, dès qu'un projet de PADD a été élaboré.

L'autorité environnementale (la MRAE pour les PLUi) décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration du PLUi relevant de la procédure d'examen au cas par cas, au regard :

1° Des informations suivantes fournies par le président de l'EPCI (article R.104-30) : caractéristiques principales du document, caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La DREAL instruit le dossier et transmet son avis à la MRAE qui prend alors sa décision.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations ci-dessus pour notifier au président de l'EPCI, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration du PLUi. Cette décision est motivée.

L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

La décision de l'autorité environnementale est mise en ligne et transmise pour information au préfet de département. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

2. L'évaluation des incidences Natura 2000

Les objectifs

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente un double objectif :

- **Vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000.** Plus précisément, il convient de déterminer si le document d'urbanisme peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.
- **Supprimer ou réduire les incidences sur les habitats et les espèces végétales et animales** ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 sont pris en compte en amont, plus les marges de manœuvre existent pour prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site. L'évaluation des incidences nécessite donc d'être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme et doit débiter dès la décision d'élaboration du document.

Le contenu

L'article R.414-23 du code de l'environnement décrit le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000. Il insiste sur la **proportionnalité de l'évaluation** par rapport à l'envergure des activités pouvant être rendues applicables par le document d'urbanisme et aux enjeux de conservation des sites Natura 2000.

En particulier, plusieurs cas se présentent :

- soit il est très facilement démontrable que le document n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000 et l'évaluation se limitera à la présentation simplifiée du document d'urbanisme et à l'exposé des raisons pour lesquelles le document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. article R.414-23-I du code de l'environnement) ;

- soit le document d'urbanisme est susceptible d'affecter un site Natura 2000 et on complétera l'évaluation avec les éléments décrits aux points II à III de l'article R.414-23 du code de l'environnement (analyse des effets temporaires, permanents, directs et indirects, mesures de suppression et/ou de réduction, analyse des effets résiduels).

L'articulation entre l'évaluation d'incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale

Lorsque les deux procédures d'évaluation sont menées conjointement, l'article R.414-22 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale stratégique peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, si elle satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Il est fortement recommandé d'intégrer les enjeux Natura 2000 à la démarche globale d'évaluation environnementale et donc **au rapport de présentation des documents d'urbanisme et de produire également un chapitre identifiable ou rapport spécifique à Natura 2000** afin de faciliter l'instruction de l'évaluation des incidences Natura 2000.

3. La prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

Les objectifs et les principes

La mise en place de la trame verte et bleue introduite par la démarche Grenelle de l'environnement en 2007 et traduite par les lois d'engagement en faveur de l'environnement de 2009 et 2010 constitue une étape nouvelle dans la préservation de la biodiversité. Au-delà de la protection des espèces et de leurs habitats, une approche plus globale est dorénavant affirmée dans une logique de protection de l'ensemble des cycles de vie des espèces y compris dans leurs déplacements au travers du dispositif des continuités écologiques. La trame verte et bleue est un projet d'aménagement du territoire qui identifie un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales de se déplacer, de s'alimenter, de se reproduire et d'assurer ainsi l'ensemble de leur cycle de vie.

Le dispositif trame verte et bleu est composé :

- d'orientations nationales ;
- d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) propre à chaque région ;
- d'une déclinaison aux échelles infra régionales via les documents de planification, en particulier les documents d'urbanisme.

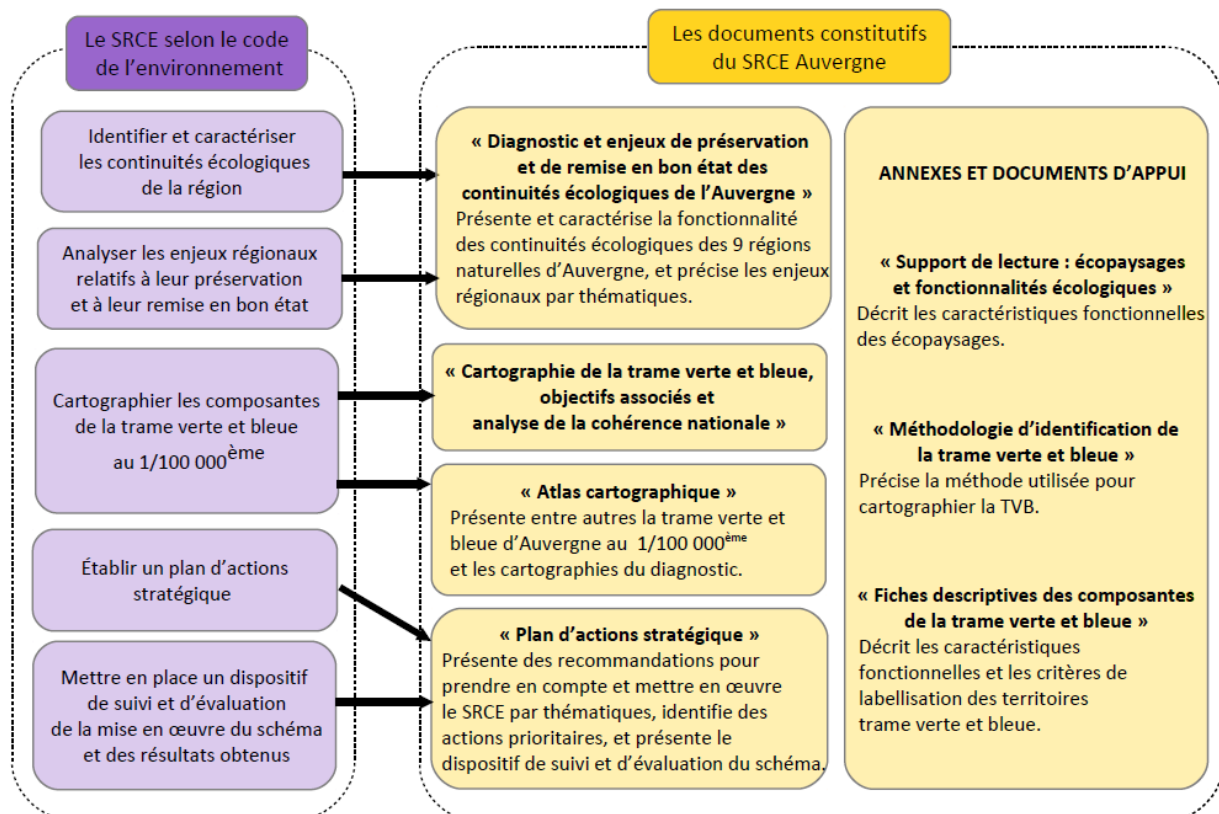
Les attentes vis-à-vis des documents d'urbanisme :

Conformément à l'article L.110, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques figure parmi les objectifs assignés à la nation en matière d'aménagement. Pour sa part, l'article L.121-1 précise que les PLUi doivent prendre en compte les continuités écologiques, et donc le SRCE.

Le SRCE Auvergne :

Le SRCE Auvergne a été adopté à l'unanimité par le conseil régional d'Auvergne du 30 juin 2015 et entériné par un arrêté préfectoral du 7 juillet 2015.

Il précise les enjeux de continuité écologique à l'échelle régionale, et se compose des documents suivants :



Ces documents ont une portée réglementaire pour l'approche des continuités écologiques à l'échelle régionale dans un rapport de prise en compte. Par ailleurs, ils constituent une source de connaissance actualisée sur l'état de la biodiversité et l'approche des continuités écologiques aux échelles infra-régionales.

E- LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

SANS OBJET

F- LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION

Le PLUi est un document prospectif élaboré par l'EPCI aux regards des évolutions de son territoire et de son projet politique.

Il peut évoluer, soit par exemple pour corriger des dispositions qui n'apparaîtraient pas pertinentes à l'application, ou pour permettre la réalisation de projets ponctuels non prévus initialement.

1. Les différents cas possibles

* **La révision**, dans le cas où l'EPCI envisage de modifier les orientations définies dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans ce cas, la procédure est identique à la procédure d'élaboration d'un PLUi.

* **La révision « allégée »**, lorsque l'EPCI envisage des évolutions de son document, sans que cela ne modifie les orientations du PADD.

* **La modification**, si celle-ci a pour objet une évolution des OAP, ou une évolution du règlement (pour des objets précisés dans le code de l'urbanisme).

* **La modification simplifiée**, pour des cas ne relevant ni de la révision, ni de la modification avec enquête publique, pour une correction d'erreur matérielle, ou pour une majoration des possibilités de construire (dans certaines limites).

* **La mise en compatibilité**,

- dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique,
- avec le SCoT (délai 3 ans).

2. La mise en compatibilité (articles L.153-49 à L.153-59)

Cette procédure est utilisée lorsque le PLUi nécessite une mise en compatibilité:

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique (si expropriation) ;
- avec un document de rang supérieur.

* Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI compétent qui mène la procédure (arrêté ou délibération initiant la procédure).

* Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par un EPCI ou une commune autre que l'EPCI compétent, c'est le président de l'organe délibérant de l'EPCI responsable du projet qui mène la procédure.

* Dans le cas d'une déclaration de projet décidée par l'Etat ou un établissement public de l'Etat, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).

* Dans le cas d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est menée par le Préfet (dossier, examen conjoint et enquête publique).

* Lorsqu'un PLUi doit être rendu compatible avec un document de rang supérieur, le Préfet en informe l'EPCI compétent. Dans un délai de un mois, l'EPCI fait connaître au Préfet s'il entend opérer la mise en compatibilité de son document.

A défaut d'accord dans ce délai, ou en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la mise en compatibilité dans le délai de six mois à compter de la notification initiale du Préfet, le Préfet engage et approuve cette mise en compatibilité.

3. La mise à jour des annexes (article L.153-60)

Les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'EPCI. Celui-ci les annexe sans délai au PLUi par arrêté.

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE

1- Le contexte de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes

Par délibération du 17 décembre 2015, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Les modalités de la concertation retenues par la communauté de communes et détaillées dans la délibération de prescription, sont les suivantes :

1 / A chaque étape de l'élaboration du PLUi, une concertation sera organisée avec toutes les communes du territoire qui délibéreront pour exprimer leur avis. Une réunion sera organisée avec toutes les communes du territoire.

2 / La population du territoire sera associée à l'élaboration du PLUi. A minima 3 réunions publiques devront être organisées.

3 / Les médias locaux et d'autres moyens de communication permettront d'associer la population et informer de l'avancée du projet (presse locale, lettre intercommunale, site Internet de la communauté de communes).

4 / La mise à disposition au public, au siège de la communauté de communes, du porter à connaissance de l'État (accès aux heures d'ouverture des bureaux au public).

5 / Des registres seront mis à la disposition du public au siège de l'EPCI et au siège de chaque commune du territoire (accès aux heures d'ouverture des mairies et de la communauté de communes au public).

6 / Toute observation pourra également être transmise au siège de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès - Place du Carladès - 15800 VIC SUR CERE.

REMARQUE : Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLUi, publié le 29 décembre 2015, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, avec une série de dispositions transitoires visant à sécuriser les PLUi approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Les dispositions issues de ce décret ne s'appliquent que lors de la prochaine révision générale ou élaboration du PLUi. Les collectivités qui ont lancé des procédures d'élaboration ou de révision ont toutefois un droit d'option permettant d'appliquer plus rapidement ces dispositions.

a - Application immédiate :

Les PLUi qui sont élaborés depuis le 1^{er} janvier 2016 doivent intégrer le contenu modernisé prévu aux articles R.151-1 à R.151-55.

b - Application avec droit d'option par délibération :

Les organes délibérant des EPCI compétents disposent d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des PLUi pour toutes les procédures d'élaboration initiées avant le 1^{er} janvier 2016.

Jusqu'à l'arrêt du projet, l'EPCI peut délibérer afin d'appliquer les nouveaux articles R.151-1 à R.151-55.

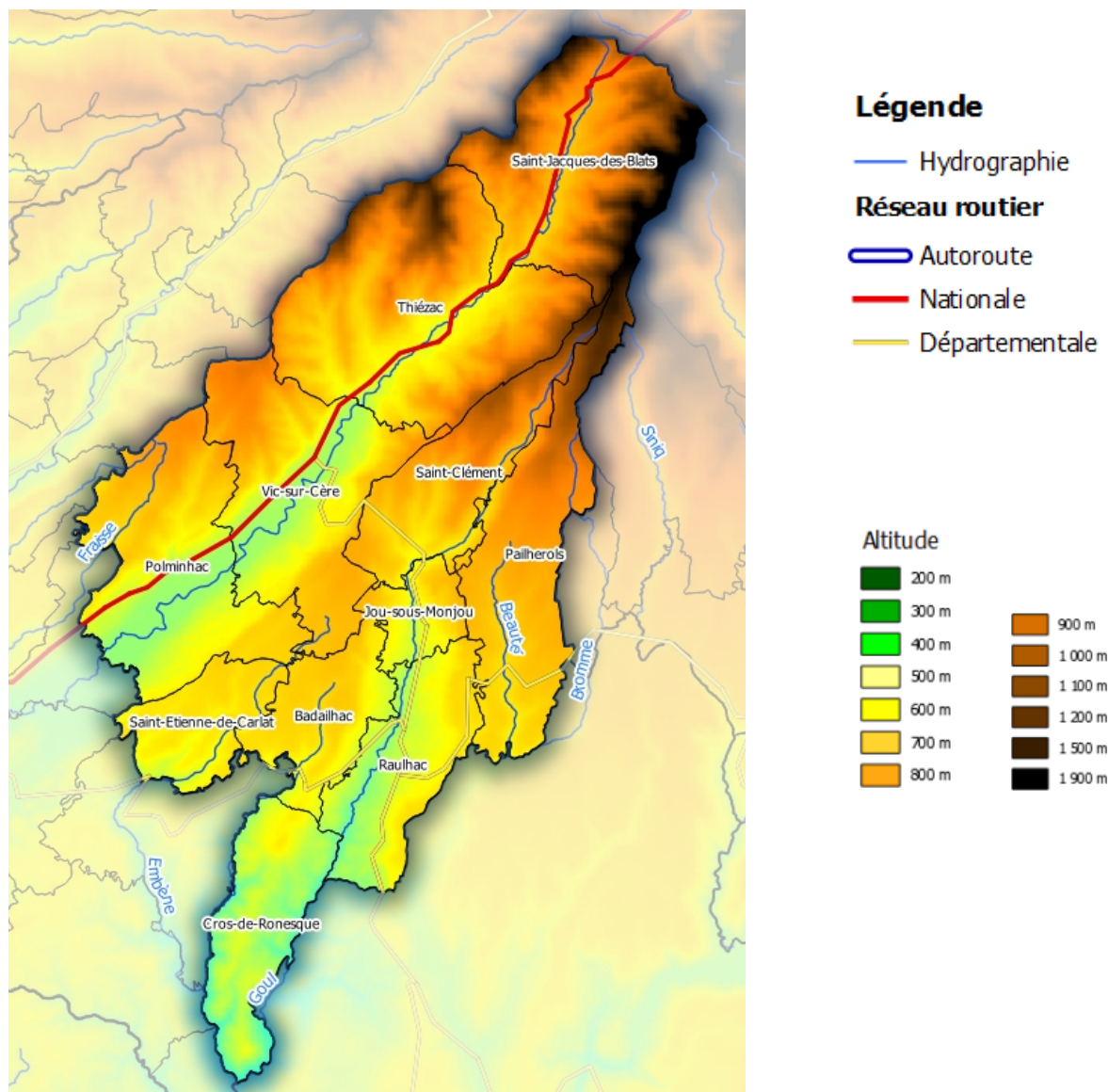
Dans le cas contraire, les anciens articles R.123-1 à R.123-14 continuent à s'appliquer.

c - Application lors de la prochaine révision générale :

Quelle que soit leur date de prescription (avant ou après le 1^{er} janvier 2016), les modifications, révisions allégées ou mises en compatibilité ne peuvent bénéficier du contenu modernisé du PLUi si le contenu du PLUi concerné est issu des anciens articles R.123-1 à R.123-14.

Dans le cas de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, la délibération de prescription étant intervenue le 17 décembre 2015, elle se situe dans le cas b.

La communauté de communes comprend 11 communes :



Le périmètre du PLUi concerne **5 019 habitants** (Source INSEE 2014), répartis sur **237 km² soit 21 habitants/km²**.

La communauté de communes se caractérise par les traits majeurs suivants :

- Petit territoire situé sur le versant-sud des Monts du Cantal, l'espace couvert par la communauté de communes se répartit entre les deux vallées de la Cère et du Goul, qui prennent toutes les deux leur source sur le territoire.

Affluent de la Truyère, le Goul prend sa source sur les communes de Pailherois et Saint-Clément pour finir sa course dans le département de l'Aveyron.

Affluent de la Dordogne, la Cère prend naissance entre les communes de Laveissière et Saint-Jacques des Blats.

- Transition entre le volcan cantalien et les vastes plateaux du Carladès du nord Aveyron, l'altitude est très contrastée puisqu'elle peut atteindre environ 1 840 m sur le Plomb du Cantal et le point le plus bas se situe à 430 m à l'extrême sud du territoire en limite du département de l'Aveyron et de la communauté de communes « Châtaigneraie Cantalienne ».

- La communauté de Communes ne compte aucun pôle de relais ou de maison des services publics.

- Le secteur agricole concentre 13 % des emplois. Le tissu économique est essentiellement composé de petites entreprises employant moins de 10 salariés, installées sur les deux vallées. L'économie résidentielle occupe une place importante, soutenue par un maillage satisfaisant du territoire en commerces malgré une relative précarité.

- Le taux de chômage est de 6,5%.

- Le territoire dispose de pôles touristiques majeurs : la station du Lioran avec des sites remarquables du Massif cantalien (Plomb du Cantal, Puy Griou), l'Espace Naturel Sensible du Pas de Cère, les châteaux de Pesteils et de Vixouze (Polminhac) et de Messilhac (Raulhac).

Pour répondre à ces besoins liés au tourisme, la communauté de communes dispose d'une capacité d'hébergement touristique importante au vu de sa population résidente. Le Carladès représente plus de 15 % de l'hébergement marchand du département. La maison du Tourisme située à Vic-sur-Cère (1^{er} office numérique du département – classé en catégorie 1, la plus exigeante en matière de structure touristique), reçoit en moyenne 26 000 visiteurs par an.

- La communauté de communes est concernée par le déploiement du haut-débit fibre optique dans le cadre du programme «Auvergne Très Haut Débit».

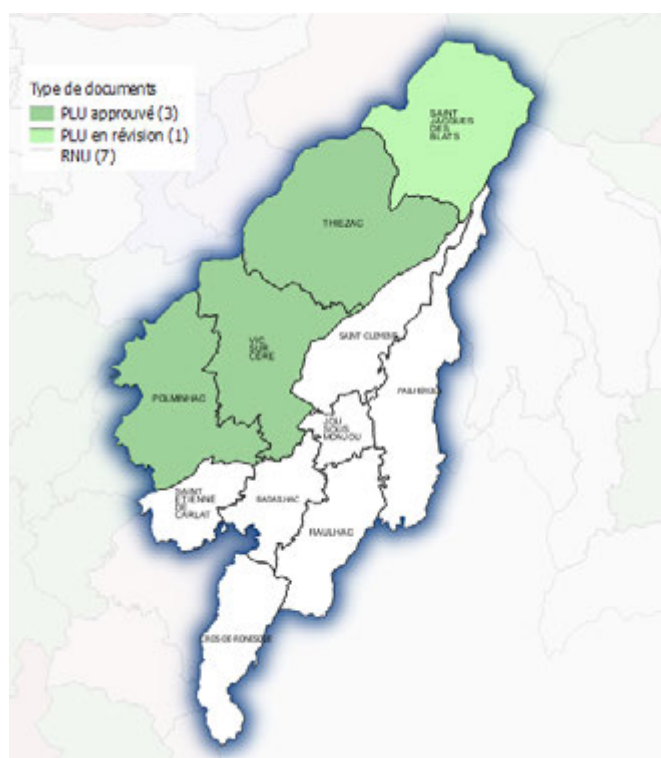
- Le territoire est couvert par de nombreux périmètres de protection des monuments historiques mais par aucun SPR (ex-AVAP).

- Le territoire de la Communauté de communes est soumis à 3 plans de prévention des risques impactant les deux vallées.

L'évolution de la population est précisée dans le graphique ci-dessous :

COMMUNE	Population 2006	Population 2011	Population 2014	Evolution 2006/2014 en %
Badailhac	117	127	129	10,26 %
Cros de Ronesque	123	133	141	14,63 %
Jou sous Monjou	116	114	114	-1,72 %
Pailherols	165	148	136	-17,58 %
Polminhac	1118	1104	1135	1,52 %
Raulhac	346	309	290	-16,18 %
Saint-Clément	74	63	70	-5,41 %
Saint-Etienne de Carlat	119	137	144	21,01 %
Saint-Jacques des Blats	316	319	333	5,38 %
Thiézac	602	615	610	1,33 %
Vic sur Cère	1971	1976	1917	-2,74 %
TOTAL POPULATION	5 067	5 045	5 019	-0,95 %

Les documents de planification en vigueur sur le territoire à la date de prescription du PLUi sont précisés sur la carte ci-dessous :



2- L'urbanisation et la consommation d'espace

2.1- Les enjeux et principes fondamentaux

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par une consommation excessive des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire.

La loi SRU du 13 décembre 2000 vise à rénover le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbains cohérents, solidaires et durables. Elle a introduit l'obligation de préservation des territoires et notamment des espaces agricoles. Cette obligation doit se traduire dans les PADD des PLUi qui tiennent compte des enjeux de développement urbain, de protection et de développement de l'agriculture.

La loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 renforce la nécessité de ne pas considérer l'espace agricole comme simplement un espace de réserve foncière, mais comme un support d'activités et d'aménités qu'il convient de préserver.

Les lois « Grenelle » réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcent le rôle des documents d'urbanisme. Ainsi le rapport de présentation doit contenir une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLUi et le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche « MAP » du 27 juillet 2010, réaffirme l'urgence de préserver l'espace agricole en tenant compte de l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici 2020. Elle crée la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), qui joue un rôle important dans la préservation des espaces agricoles.

La loi ALUR du 24 mars 2014 comporte de nombreuses dispositions visant à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels.

La LAAAF du 13 octobre 2014 complète la loi ALUR et transforme la CDCEA en CDPENAF et élargit son champ d'action.

En conclusion, l'article L.101-2 impose aux PLUi de « *déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, [...] et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...]* ».

2.2- La maîtrise de l'étalement urbain dans le PLUi

Le projet de PLUi doit être réalisé au regard de l'évolution démographique qui permet de traduire un besoin en logements et donc de foncier.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

Occupation du sol

La source européenne **Corine Land Cover** (qui donne quelques grandes indications sur la morphologie du territoire du PLUi, sur la base d'une unité minimale de collecte de 25 ha) conduit aux statistiques d'occupation suivantes pour le territoire du SCoT BACC en **2012** :

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - Sélection 2012



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2012 - total : 23 705

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - France entière 2012



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2012

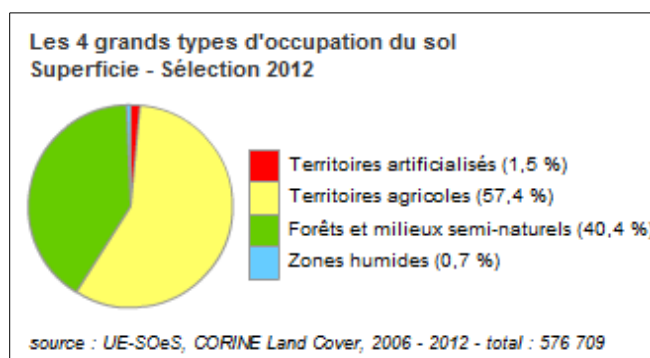
Les 4 grands types d'occupation du sol 2012

Occupation du sol	Superficie (ha)	% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
Territoires artificialisés	365	1,5	5,5	-2 884	■
Territoires agricoles	12 596	53,1	58,4	- 467	■
Forêts et milieux semi-naturels	10 686	45,1	34,8	3 039	■
Zones humides	58	0,2	1,3	- 870	■
Total	23 705	100	100	0	

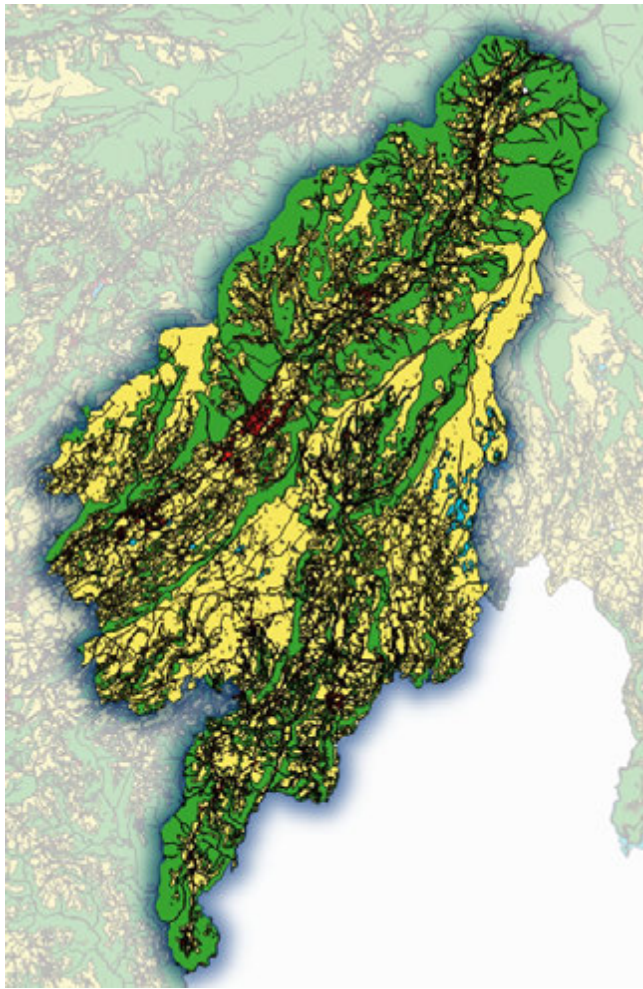
le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover

A titre de comparaison, occupation du sol 2012 selon la même source pour le Cantal



Une source locale appelée OSCOM, plus précise et issue d'un travail de la DREAL Auvergne, permet de qualifier avec davantage de précision l'occupation du sol du territoire communautaire (validité jusqu'au 1/ 10 000ème). Elle se base sur plusieurs sources (dont BD TOPO, BD forêt et RPG). Les résultats détaillés sont les suivants (NB 1 : surfaces exprimées en Ha ; NB 2 : pour des précisions sur la méthodologie de l'outil, se rapprocher de la DDT 15) :



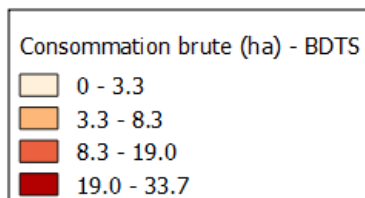
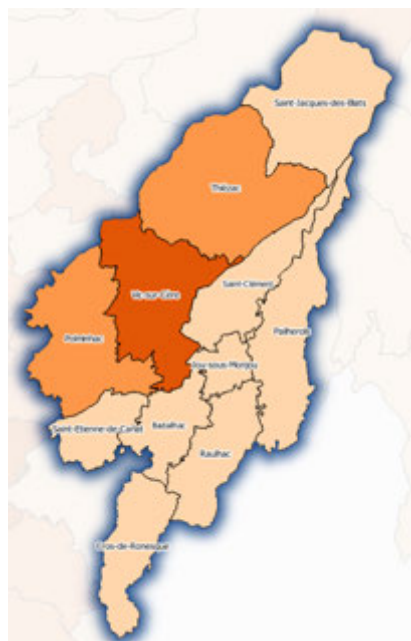
- Territoires artificialisés
- Territoires agricoles
- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau

	Surfaces urbanisées		Surfaces agricoles		Surfaces naturelles		Surfaces en eau		Surfaces indéterminées		Surfaces totales	
	Cantal	Cère et Goul en Carladès	Cantal	Cère et Goul en Carladès	Cantal	Cère et Goul en Carladès	Cantal	Cère et Goul en Carladès	Cantal	Cère et Goul en Carladès	Cantal	Cère et Goul en Carladès
Valeur relative (%)	3,7	2,9	55,0	52,2	38,7	42,5	1,6	1,3	1,0	0,8	100,0	100,0
Valeur absolue (ha)	21 457	700	317 170	12 387	223 072	10 077	9 285	317	5 646	204	576 714	23 686

Evolution de la consommation d'espace

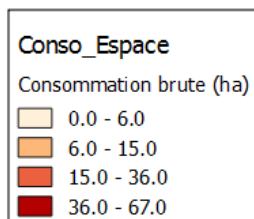
En termes d'évolution de la consommation d'espaces urbanisés entre 2000 et 2013, et toujours selon la source **Corine Land Cover**, les mouvements au sein de ces différentes classes ont été les suivantes :

Méthode DREAL

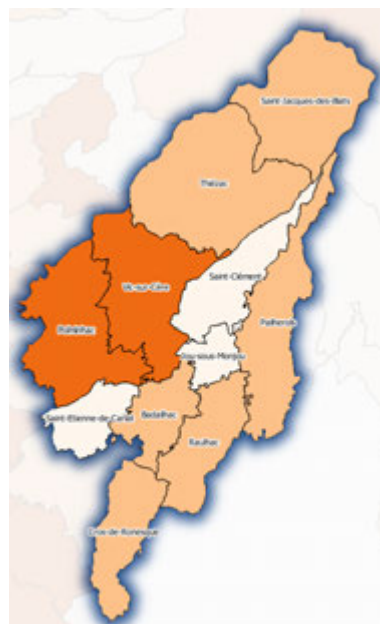


L'analyse met en évidence une consommation assez modérée d'espace sur le territoire pris dans son ensemble. Vic-sur-Cère se distingue par une plus forte consommation sur 2000 – 2013 d'environ 9 ha.

Méthode DDT 15



L'analyse réalisée selon cette source rejoint pour partie la précédente : la consommation est moins importante sur Vic-Sur-Cère, Thiézac, Saint-Clément, Jou-sous-Monjou et Saint-Etienne-de-Carlat.



Analyse succincte :

En dépit d'une faible évolution démographique sur la période 2000-2013, le territoire se caractérise par une progression globale de ses espaces urbanisés et artificialisés. La vigilance doit s'exercer prioritairement sur les communes de Vic-Sur-Cère et Polminhac.

3- La protection de l'espace agricole

3.1- Les principes fondamentaux

La CDPENAF du Cantal a été créée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015. Elle est consultée à l'arrêt du projet lorsque le projet de PLUi :

- (lorsque l'EPCI est situé en dehors d'un périmètre de SCoT approuvé - article L.153-16) conduit à une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- prévoit la création d'un ou plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (article L.151-13) ;
- autorise les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans le règlement des zones A et/ou N (article L.151-12) ;
- autorise le changement de destination des bâtiments d'habitation existants dans les zones A (article L.151-11) ;
- conduit à une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (article L.153-17, faisant référence à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

3.2- La prise en compte des enjeux agricoles dans le PLUi

L'agriculture est une activité économique dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. La préservation de ce dernier nécessite donc une protection efficace contre toutes les occupations et utilisations qui seraient étrangères à son exploitation.

Au-delà de sa fonction productive, l'agriculture joue un rôle non négligeable d'entretien de l'espace, de qualité paysagère et de maintien de la biodiversité. L'agriculture doit être prise en compte dans le document d'urbanisme pour l'ensemble de ses fonctions.

La tendance à l'artificialisation des terres agricoles est susceptible de compromettre définitivement les redéploiements ultérieurs de l'activité agricole et par voie de conséquence la qualité du cadre de vie.

Cette évolution appelle à définir une politique d'aménagement volontaire afin de pérenniser l'activité agricole et de ne pas compromettre ses redéploiements futurs. Le PLUi constitue l'un des outils de mise en œuvre de cette politique.

3.2.1- Le rapport de présentation

Il devra comporter un diagnostic agricole intégrant la connaissance du potentiel agricole, l'évaluation du rôle de l'agriculture et les menaces qui pèsent sur elle et une analyse des besoins de foncier agricole. Par ailleurs, l'analyse de la consommation d'espace doit permettre de comprendre l'évolution du territoire (localisation des exploitations, parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation).

3.2.2- Le règlement

Il devra être adapté en fonction des enjeux agricoles identifiés et des orientations du PADD.

La préservation du potentiel productif implique que **l'interdiction de toute construction ou installation dans la zone agricole y est par principe la règle.**

La zone agricole est réglementée par les articles R.151-22 et R.151-23. Il est recommandé de ne pas faire une liste des constructions et installations autorisées. En effet, cela conduirait à interdire toute construction non prévue à la date d'approbation du PLUi et cela ne permettrait donc pas de tenir compte des évolutions possibles des structures nécessaires à l'exploitation agricole.

Des exceptions (STECAL et bâtiments existants) à ce principe de non-constructibilité des zones agricoles ont été introduites par les lois ALUR et LAAF (cf. partie « Contenu du PLUi »).

3.3- Les autres outils de préservation de l'agriculture

Certains outils complémentaires, mais aujourd'hui encore très peu mis en pratique, permettent de préserver les parcelles agricoles.

Il s'agit :

- **des zones agricoles protégées (ZAP)** créées par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (articles L.112-2 et R.112-4-1 du code rural et de la pêche maritime). Le projet de délimitation et de classement de telles zones, créées par arrêté préfectoral, peut relever de l'initiative du préfet, de la communauté de communes ou du syndicat mixte du SCoT. Elles permettent de créer une servitude d'utilité publique en classant en zone protégée des espaces

agricoles présentant un intérêt par la qualité de leur production, la qualité agronomique ou leur situation géographique. Cette servitude est annexée au PLUi.

- **des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)**, délimités par la communauté de communes, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.
Ils ne constituent pas des servitudes d'utilité publique.
La délimitation de ces périmètres doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLUi ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD).
Toute réduction de ces périmètres doit se réaliser par décret.

3.4- Le contexte intercommunal

L'agriculture joue un rôle économique et social important sur le territoire de la communauté de communes. Il compte 196 exploitations (Source : Recensement Agricole 2010). Depuis 2000, ce territoire a perdu 32 exploitations soit une perte en 10 ans de 14,5 %. Pour l'ensemble du département, le pourcentage de perte est identique avec un nombre d'exploitations agricoles qui est passé de 5660 (2010) à 6638 (2000).

En termes d'actifs, le pourcentage de perte d'emplois s'élève à environ 14,5 % (335 en 2000 contre 285 en 2010) contre 17,5 % pour le département (10 392 en 2000 contre 8 582 en 2010).

La SAU déclarée est de 14 318 ha et représente 4 % de la SAU départementale qui s'élève à 347 739 ha. La SAU moyenne des exploitations (73 ha) est supérieure au reste du département (62 ha).

Ce territoire se caractérise par la prédominance des prairies permanentes. Seules 10 % des exploitations possèdent de terres en céréales (20 exploitations/196) contre 35 % pour le reste du département (1971 exploitations/5606).

En termes d'orientation technico-économique dominante des exploitations sur le territoire, la **primauté** revient assez nettement à l'orientation « **spécialisation allaitante majoritaire** ».

Les exploitations détenant des ovins, caprins et autre herbivores s'élève à 8 % sur le territoire du PLUi (16 exploitations/196) contre 6 % au niveau du département (333 exploitations/5660).

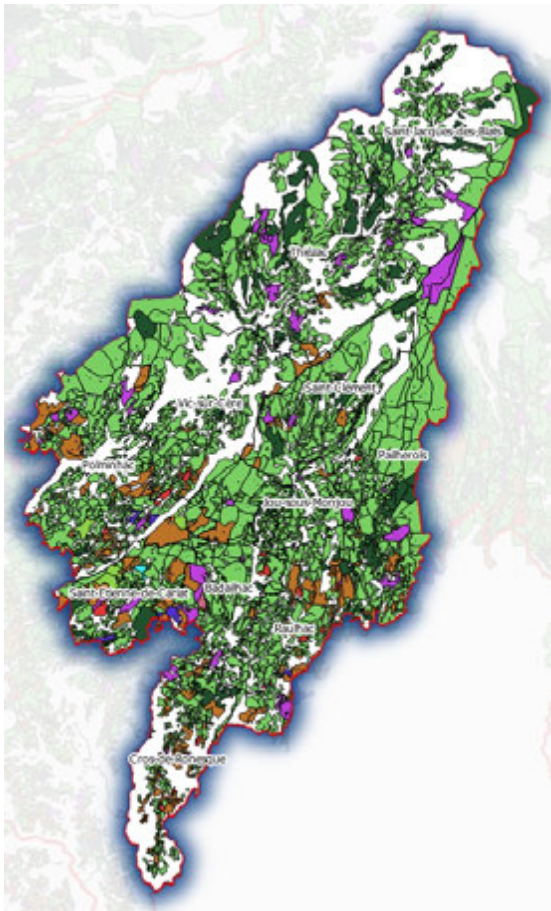
Pour ce qui du mode de faire valoir des exploitations, il convient d'observer qu'au niveau départemental en 2010 environ 35,5 % des exploitations sont en faire valoir direct (123499ha/347739ha). Sur le territoire du PLUi, ce mode de faire valoir représente un peu moins de 40 % des exploitations (5685ha/14318ha).

L'ensemble du territoire de la communauté de communes est inclus dans les aires géographiques suivantes : AOP « Bleu d'Auvergne », « Cantal », et « Saint-Nectaire ».

Carte illustrative

La répartition spatiale des surfaces déclarées à la PAC en 2016, ventilées par nature de culture, est la suivante (source RPG 2016, Open Data, MAAF/ASP) :

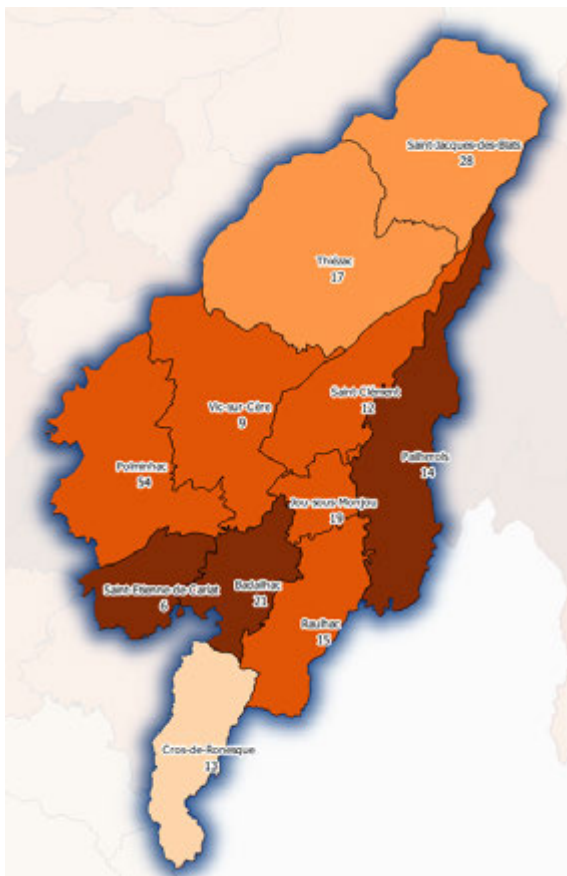
Les surfaces en prairies permanentes prédominent largement.



RPG par groupe de culture

- arboriculture
- autres céréales
- autres cultures industrielles
- autres gels
- blé tendre
- colza
- divers
- estives, landes
- fourrage
- fruits à coques
- légumes, fleurs
- légumineuses à grain
- maïs grain et ensilage
- orge
- prairies permanentes
- prairies temporaires
- protéagineux
- vergers
- vignes

Remarque : Les îlots classés en divers sont des îlots composés de plusieurs parcelles culturelles.



La proportion de SAU et le nombre d'exploitations sont répartis comme suit (source RPG 2016) :

Part de la SAU (%)

- 17 - 31
- 31 - 47
- 47 - 61
- 61 - 76
- 76 - 90

4- L'habitat et le logement

4.1- Le contexte législatif et réglementaire

- **La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000** : le PLH s'intègre dans la hiérarchie des documents de planification (SCoT et PLU) et devient l'outil répartissant territorialement les objectifs de développement du parc locatif social afin de combler le déficit éventuellement observé.

- **La loi d'orientation et de programmation pour la ville du 1^{er} août 2003** : cette loi n° 2003-710 modifiée le 11 mai 2006 a mis en place le programme national de rénovation urbaine (PNRU).

- **La loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004** : tenant compte du développement des intercommunalités, le PLH devient une procédure obligatoirement portée par un EPCI.

De plus, dans le cadre des actes II de la décentralisation et du plan de cohésion sociale, les PLH peuvent être le support d'une délégation conventionnelle des aides à la pierre de l'Etat et de l'Anah.

- **La loi engagement national pour le logement (ENL) du 13 Juillet 2006** dont les objectifs sont :

- faciliter la mobilisation du foncier pour le logement,
- soutenir les communes s'engageant en faveur de la construction de logements sociaux,
- développer l'accession à la propriété,
- faire évoluer certaines familles HLM, les offices et les SACI et de moderniser les compétences des organismes HLM,
- développer l'offre de logements locatifs privés dits à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accès des populations défavorisées au logement social,
- renforcer la lutte contre l'habitat insalubre et vacant.

- **La loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007** : en dehors du droit au logement opposable qui constitue la pièce maîtresse de la loi, le texte comporte des mesures d'ordre financier et fiscal dont certaines sont destinées à favoriser le développement de l'offre de logements et de places d'hébergement.

- **La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009** : en vue de développer une nouvelle offre de logements, cette loi n° 2009-323 a introduit deux mesures permettant au PLU de :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L.151-14),
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit, dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15).
- lutter contre l'habitat indigne et très dégradé. Constitue un habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

- **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement**

Cette loi a notamment modifié certaines dispositions du code de l'urbanisme pour favoriser une approche de l'urbanisme à une échelle plus étendue. En matière d'habitat, les orientations d'aménagement et de programmation doivent ainsi définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

- **La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et de renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013**

Cette loi prévoit deux volets :

- la mobilisation du foncier de l'État, avec la possibilité d'appliquer une décote pouvant atteindre 100 % de la valeur vénale d'un terrain pour la part de celui-ci destinée à des opérations de logement social,
- le renforcement des obligations de production de logement social, en augmentant le seuil minimal de logements sociaux à 25 % de résidences principales d'ici 2025.

- **La loi « ALUR »**

Cette loi vise à favoriser l'accès au logement pour tous, à lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement, à moderniser les documents de planification et d'urbanisme.

4.2- Le contexte intercommunal

4.2.1- La répartition des logements

Selon les sources FILOCOM 2015, l'EPCI compte **3894** logements répartis de la façon suivante :

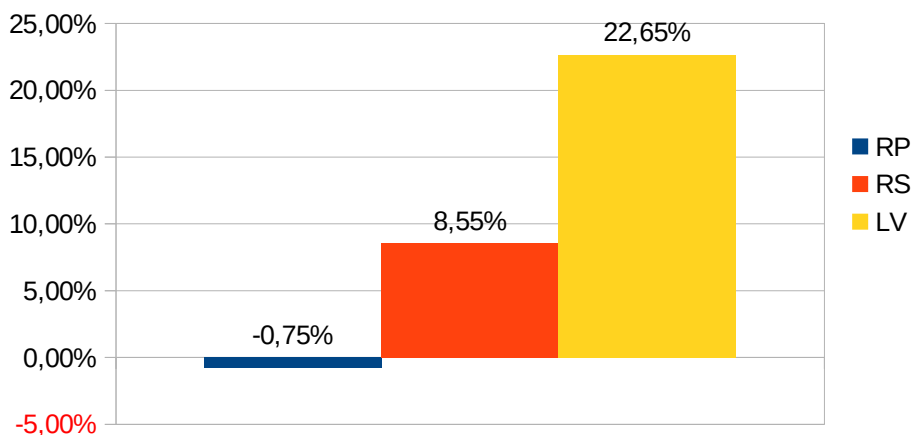
2 393 résidences principales (RP)
 927 résidences secondaires (RS)
 574 logements vacants (LV)

Répartition des logements : tableau comparatif entre 2007 et 2015

annee	2007	2015	2007	2015	2007	2015	2007	2015
libelle	RP		RS		LV		Parc total	
241501089 - CC Cère et Goul en Carladès	2411	2393	854	927	468	574	3733	3894
15017 - Badailhac	58	61	20	22	11	14	89	97
15058 - Cros-de-Ronesque	68	67	37	37	20	25	125	129
15081 - Jou-sous-Monjou	51	48	35	32	15	25	101	105
15146 - Pailherols	62	57	32	37	20	27	114	121
15154 - Polminhac	514	530	89	101	77	99	680	730
15159 - Raulhac	143	143	45	56	36	31	224	230
15180 - Saint-Clément	33	35	23	22	17	14	73	71
15183 - Saint-Etienne-de-Carlat	49	48	8	10	7	10	64	68
15192 - Saint-Jacques-des-Blats	140	143	145	172	44	46	329	361
15236 - Thiézac - COM	299	310	164	180	88	79	551	569
15258 - Vic-sur-Cère	994	951	256	258	133	204	1383	1413

4-2-2- L'évolution des logements par catégorie sur le territoire de l'EPCI entre 2005 et 2013

Variation du nombre de logements entre 2007 et 2015



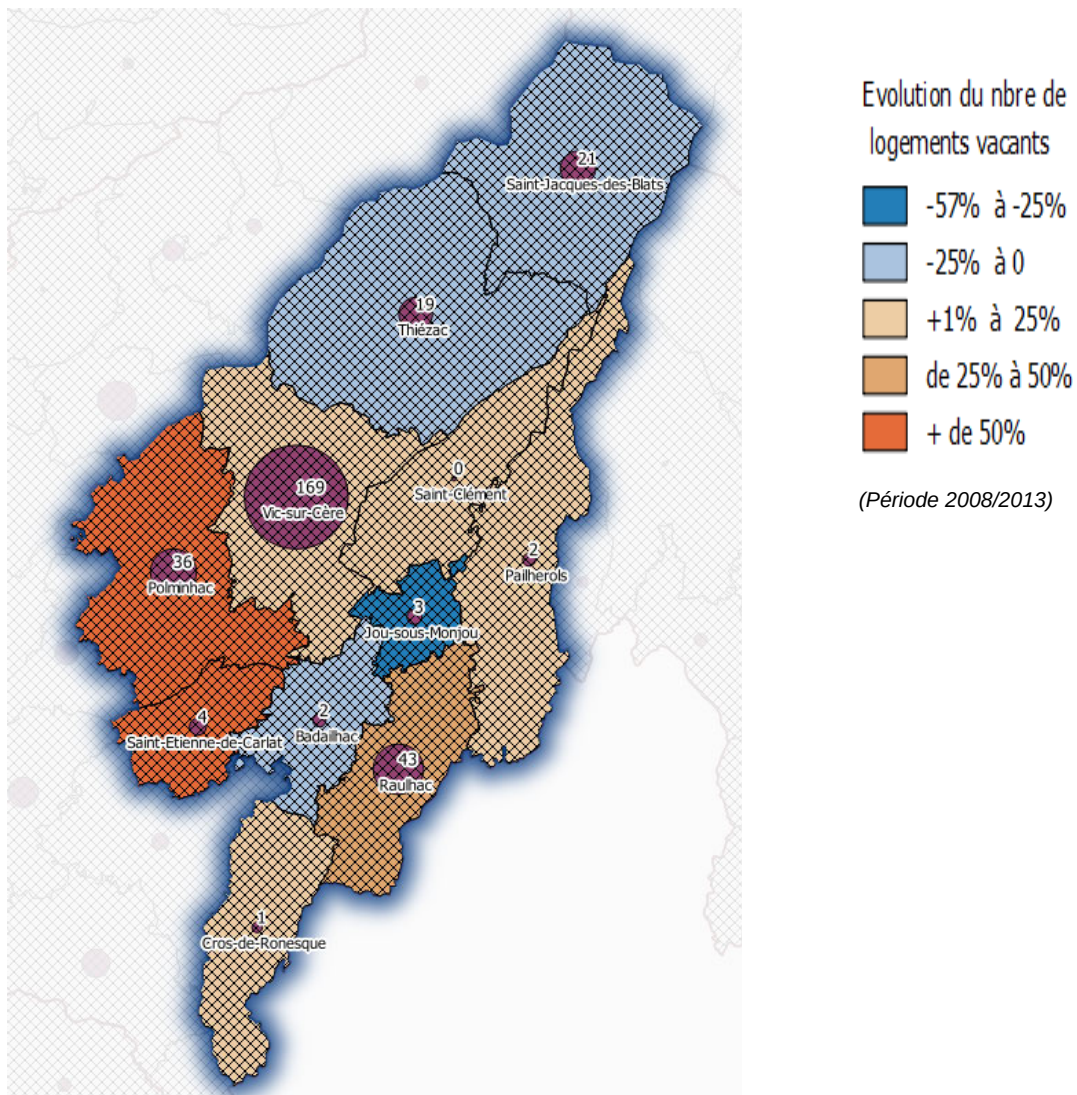
Entre 2007 et 2015, on constate une forte augmentation du nombre de logements vacants et une baisse du nombre de résidences principales, principalement sur les communes de Vic-sur-Cère, Polminhac, et Jou-sous-Monjou.

En revanche le nombre de résidences secondaires s'est accru (+73).

4.2.3- L'évolution de la vacance

La variation de la vacance globale entre 2007 et 2015 fait apparaître une hausse significative de 106 logements vacants (soit + 22,65 %).

Pour mémoire, la vacance a augmenté sur la même période de 15,45% dans le département de Cantal et de 16,3% dans la région Auvergne Rhône Alpes.

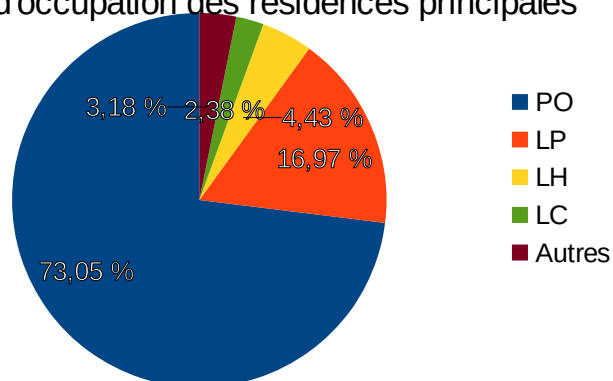


4.2.4- Le statut d'occupation des résidences principales

	PO	LP	LH	LC	Autres	totalRP
CC Cère et Goul en Carladès	1748	406	106	57	76	2393

PO= Propriétaire occupant LP = Locatif Parc Privé LH = Locataire HLM LC= Locataire parc communal
autres = logés à titre gratuit

Statut d'occupation des résidences principales



73,5 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire soit 1 748 habitations.

Parmi ces propriétaires occupants, 1 543 sont logés en logement individuel et seulement 205 en logement collectif.

Le locatif privé et public représente 23,7% des résidences principales.

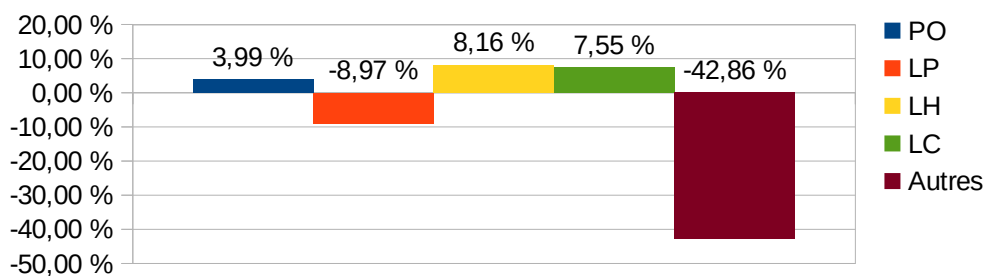
Enfin, 76 logements sont occupés à titre gratuit, soit 3,18 % du parc total.

L'âge du parc de résidences principales se décompose comme suit :

- 44,3% est antérieur à 1949 (1 060),
- 36,1% a été construit entre 1949 et 1989 (865),
- 19,6% a été construit après 1990 (468).

4.2.5- La variation du parc des résidences principales entre 2007 et 2015

Variation par catégorie d'occupant des RP 2007-2015

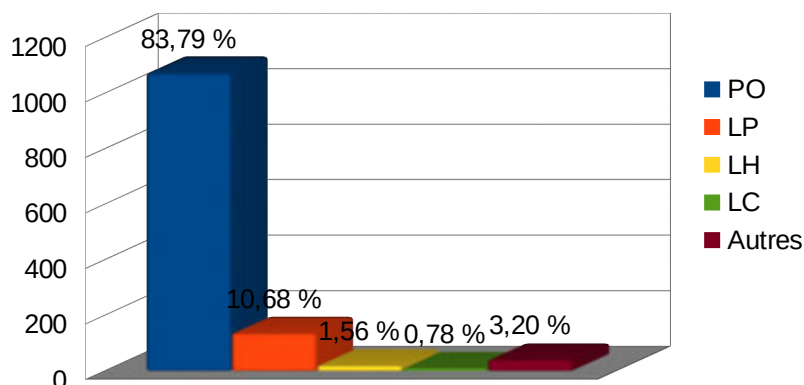


4.2.6- Les occupants des résidences principales

Les personnes âgées de plus de 60 ans sont majoritairement propriétaires de leur résidence principale (84%).

	PO	LP	LH	LC	Autres	Total
CC Cère et Goul en Carladès	1075	137	20	10	41	1283

Statut d'occupation des plus de 60 ans



PO= Propriétaire occupant LP = Locatif Parc Privé LH = Locataire HLM LC= Locataire parc communal

4.2.7- Le niveau des ressources des ménages

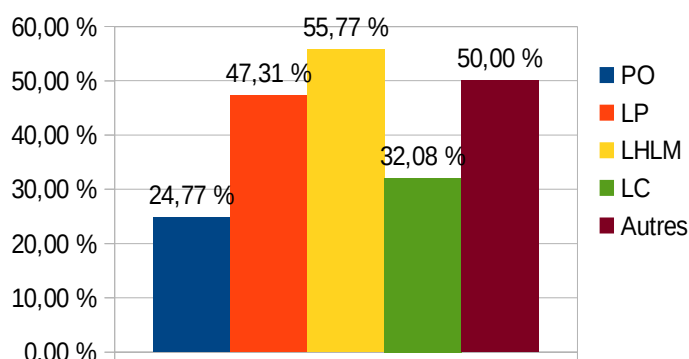
Nombre de ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS par catégorie de logement occupés par ces ménages.

Libellé	PO	LP	LHLM	LC	Autres	Total
CC Cère et Goul	430	185	58	17	38	728

Pourcentage des ménages dont les revenus sont inférieurs à 60 % des plafonds PLUS par statut d'occupation des résidences principales :

Libellé	PO	LP	LHLM	LC	Autres	Total RP
CC Cère et Goul	24,77 %	47,31 %	55,77 %	32,08 %	50,00 %	30,85 %

Taux des ménages à faible revenus <60% plafonds PLUS



Si l'on exclut les « autres » ménages (logés à titre gratuit, chez des parents ou autres), sur le territoire de la communauté de communes ce sont les locataires HLM qui ont les plus faibles revenus puisque 55,77% d'entre eux ont des revenus inférieurs à 60 % des plafonds HLM.

4.2.8- Le parc de logements sociaux

Le parc public (HLM et Communal) représente sur la communauté de communes 261 logements soit 7,2 % des résidences principales (exclusion faite des logements foyers).

Les logements sociaux publics et privés au 15/08/2017

libelle	Parc Privé	Parc Public	Foyers	Parc_total
241501089 - CC Cère et Goul en Carladès	33	165	102	300
15017 – Badailhac	0	2	0	2
15058 – Cros-de-Ronesque	1	0	0	1
15081 – Jou-sous-Monjou	1	2	0	3
15146 – Pailherols	0	2	0	2
15154 – Polminhac	4	32	0	36
15159 - Raulhac	3	8	32	43
15180 – Saint-Clément	0	0	0	0
15183 – Saint-Étienne-de-Carlat	0	4	0	4
15192 - Saint-Jacques-des-Blats	3	17	0	20
15236 – Thiézac	3	16	0	19
15258 – Vic-sur-Cère	18	82	70	170

4.3- La mixité sociale

La loi SRU du 13 décembre 2000 a inscrit un volet habitat axé sur la mixité sociale dans l'habitat.

L'étude du PLUi doit prendre en compte toutes les situations des habitants pour leur permettre d'accéder à un logement correspondant à leurs besoins mais aussi à leurs ressources (localisation, typologie, accession, location,). Il convient de préserver l'équilibre social et démographique du bassin d'habitat par une répartition harmonieuse du type de logements.

4.4- La lutte contre l'habitat indigne

L'habitat indigne est une notion juridique, définie à l'article 4 de **la loi du 31 mai 1990 (loi Besson)** :

« *Constituent un habitat indigne les locaux utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé* » .

La lutte contre l'habitat indigne, qui recouvre des enjeux de solidarité nationale, de santé, de sécurité et de droit à un logement décent, est au cœur des priorités des pouvoirs publics et constitue un axe majeur de la politique du logement.

La **loi du 13 juillet 2006** a par ailleurs renforcé l'obligation de prise en compte effective de l'habitat indigne dans les documents de cadrage et de programmation des politiques locales de l'habitat (PLH)

La lutte contre l'habitat indigne est un volet du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Le septième PDALPD du Cantal est mis en œuvre depuis le 23 mai 2013, pour la période 2013-2017. Le huitième est en cours d'élaboration .

Selon les données de l'Anah (Filocom 2013), le nombre de résidences principales du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) sur le territoire serait de 271 logements dont 176 de propriétaires occupants.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne PPPI						
	TOTAL	Construction < 1949	Propriétaires	Locataires	PO>60 ans	Loc>60 ans
CC Cère et Goul	271	247	176	68	118	35

247 logements potentiellement indignes ont été construits avant 1949 soit 91% des PPPI.

Des efforts restent à apporter dans le parc de logements anciens, essentiellement au niveau de l'amélioration des performances énergétiques et des travaux liés à l'autonomie des personnes dans le cadre du maintien à domicile.

Le PIG « solidarité » départemental pour la période 2015-2017 auquel l'EPCI a adhéré, devra permettre de lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne, enjeux majeurs en matière d'habitat et favoriser également le maintien à domicile des personnes âgées.

4.5- L'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a prévu que « les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental et [...] sont tenues [...] de participer à sa mise en œuvre ».

Le schéma départemental des gens du voyage du Cantal a été actualisé le 19 juillet 2014, pour la période 2013-2019.

Toutefois, le territoire de la communauté de communes n'est pas concerné par ce schéma.

4.6- La politique d'habitat dans le PLUi

Le PLUi et notamment le PADD, doivent préciser les objectifs en matière d'habitat et contribuer à leur mise en œuvre par un règlement adapté et la mise en place d'outils.

Dans ces conditions, l'EPCI devra au préalable analyser finement le marché du logement et détailler les besoins en logements, afin de définir les grands objectifs de production de logements sociaux, de soutien à l'accession sociale à la propriété, de développement de l'offre locative à loyer maîtrisé.

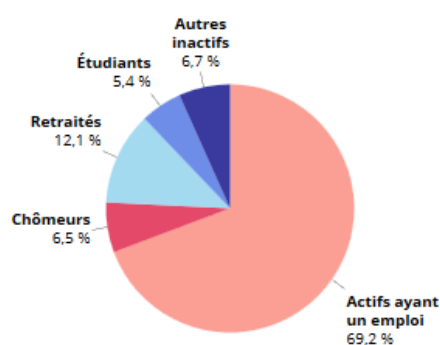
5- Les activités économiques

Les statistiques suivantes sont issues du service de la statistique publique (INSEE) via GEO-IDD. Seuls quelques chiffres et données clés ont été reproduits. Les données statistiques pour cette zone de référence sont disponibles sur le site Internet de l'INSEE.

5-1- La population active et le taux de chômage (données 2013)

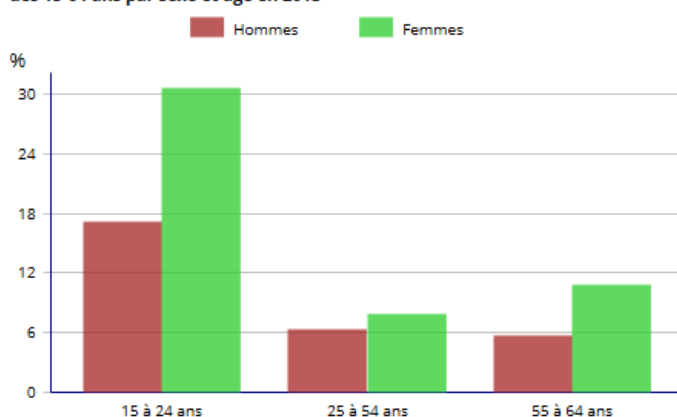
Emploi - Chômage	CC Cère et Goul en Carladès (241501089)
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2013	1 572
dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2013, en %	70,1
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2008 et 2013, en %	-0,9
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2013	75,8
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2013	8,6
<i>Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales en géographie au 01/01/2015</i>	

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2013



Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2013



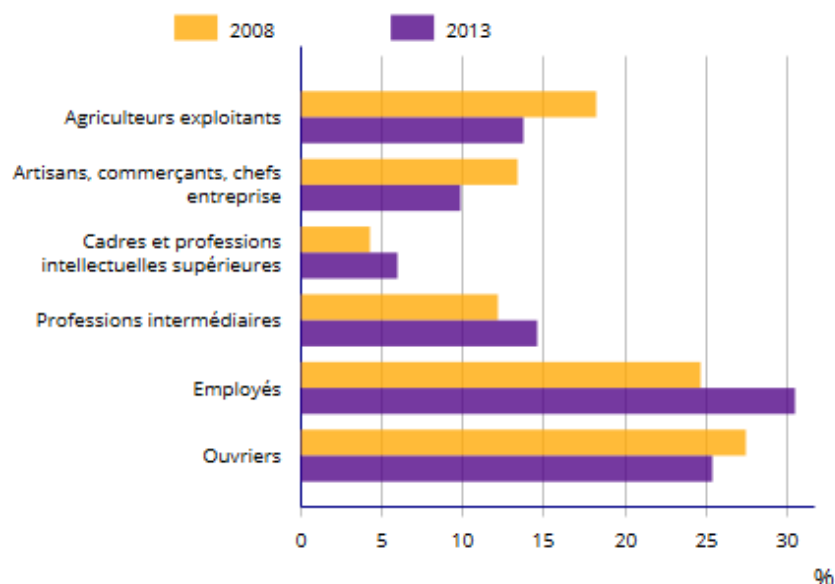
Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

5-2- La population active et l'emploi (données 2013)

	2013			
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	1 593	100,0	45,1	74,0
Agriculture	253	15,9	28,0	11,9
Industrie	229	14,4	29,1	93,4
Construction	144	9,0	0,0	68,9
Commerce, transports, services divers	511	32,1	54,4	76,2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	457	28,7	66,3	97,7

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations complémentaires lieu de travail.

Emplois par catégorie socioprofessionnelle (2013) :



Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations complémentaires lieu de travail.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone(données 2013) :

	2013	%
Ensemble	2 105	100
Travaillent :		
dans la commune de résidence	900	42,8
dans une commune autre que la commune de résidence	1 205	57,2

Emploi selon le statut professionnel (données 2013) :

	2013	%
Ensemble	1 572	100,0
<i>Salariés</i>	<i>1 102</i>	<i>70,1</i>
<i>dont femmes</i>	<i>546</i>	<i>34,7</i>
<i>dont temps partiel</i>	<i>237</i>	<i>15,1</i>
<i>Non-salariés</i>	<i>470</i>	<i>29,9</i>
<i>dont femmes</i>	<i>154</i>	<i>9,8</i>
<i>dont temps partiel</i>	<i>27</i>	<i>1,7</i>

5.3- Les zones d'activités (ZA)

Les données et cartographies suivantes sont extraites de l'observatoire départemental des Z.A. sur www.za-cantal.fr (données juin 2017). Elles ne concernent que les ZA intercommunales :

- ZA de Comblat-le-Château : située sur la commune de Vic-Sur-Cère – 2 lots dont 1 complet (rouge sur la carte), ce qui donne la représentation cartographique suivante :



5.4- Les principaux établissements

Établissements	CC Cère et Goul en Carladès (241501089)
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2014	603
Part de l'agriculture, en %	23,7
Part de l'industrie, en %	6,3
Part de la construction, en %	7,8
Part du commerce, transports et services divers, en %	51,2
<i>dont commerce et réparation automobile, en %</i>	<i>10,6</i>
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	10,9
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	21,9
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	4,0
Champ : ensemble des activités	
<i>Source : Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) en géographie au 01/01/2014</i>	

La base SIRENE 2012 (INSEE) donne les chiffres suivants pour les principaux établissements présents sur le territoire du futur SCOT :

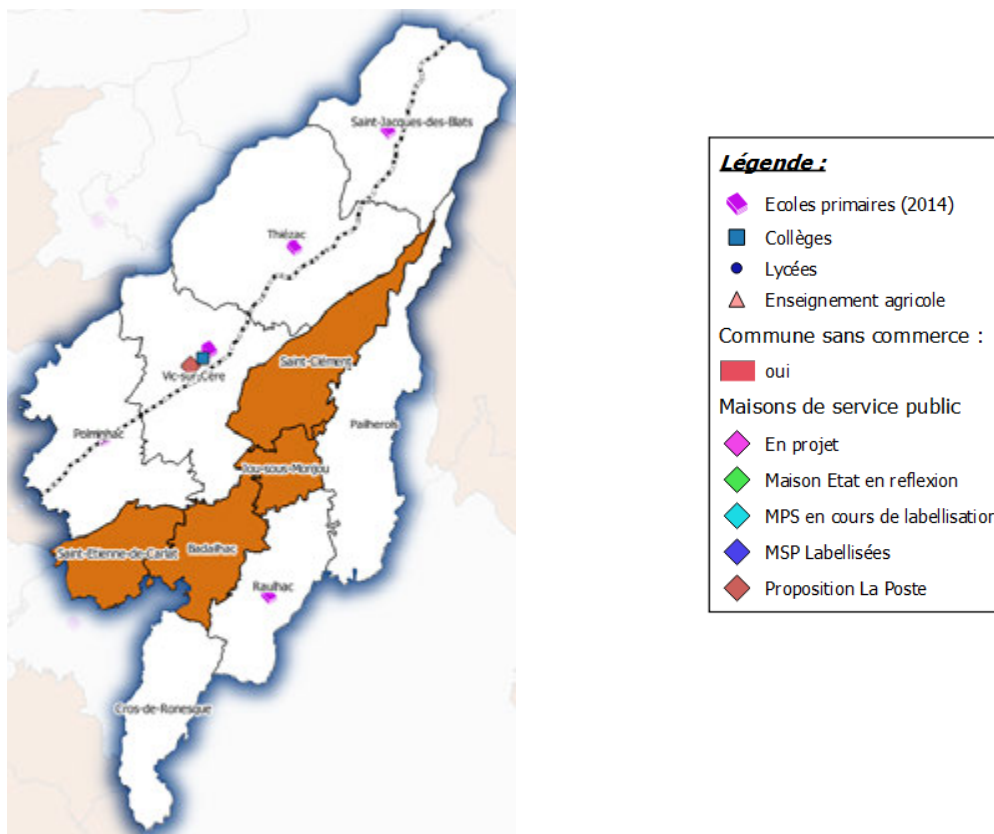
Publics :

- Collège Jean de La Fontaine (classe 20 personnes) à Vic-Sur-Cère ;
- Communauté de communes Cère et Goul en Carladès (classe 20 personnes) à Vic-Sur-Cère ;
- Commune de Vic-Sur-Cère (classe 20 personnes) ;
- Association du Foyer d'Olmet (classe 50 personnes) à Vic-Sur-Cère ;
- CCAS de Raulhac (classe 20 personnes) à Raulhac ;

Privés :

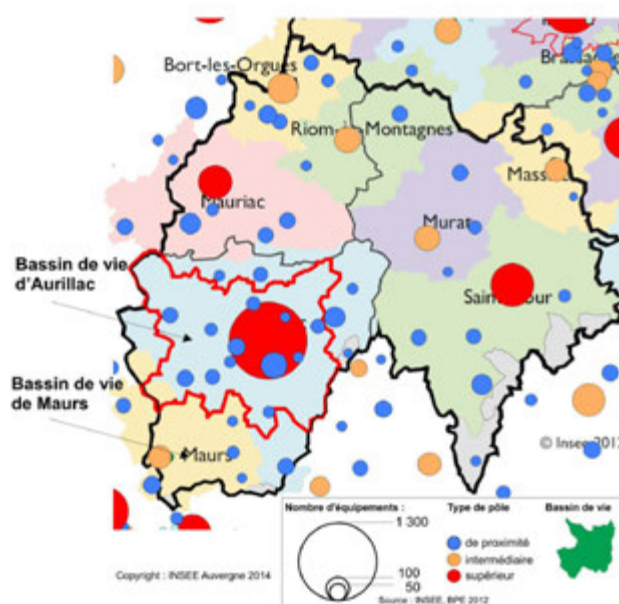
- Pyram Industries (classe 100 personnes) à Vic-Sur-Cère.

Cartographie des services liés à l'éducation et des communes sans commerces (hors cafés, hôtels et restaurants) :



5.5- Les équipements et services à la population

Équipements et services aux populations (base permanente des équipements INSEE) :

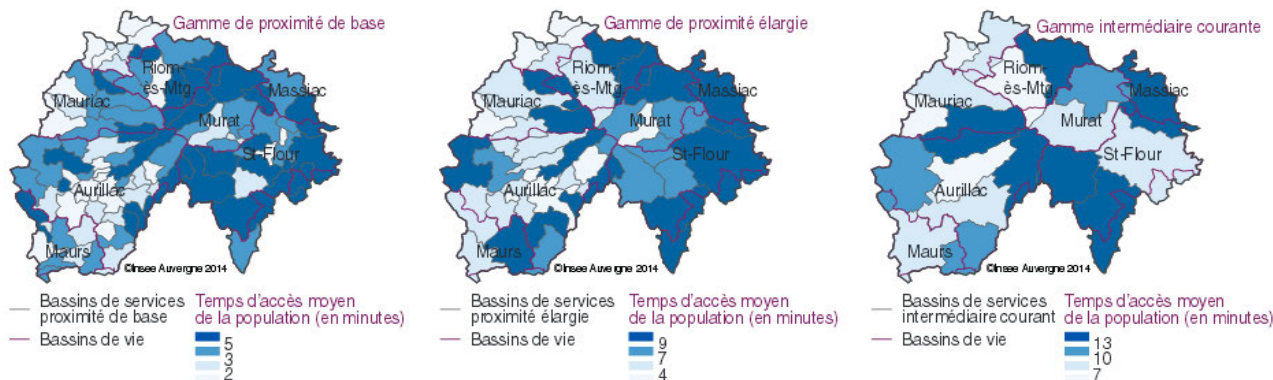


Le territoire du PLUi est concerné par 2 bassins de vie : celui de l'agglomération d'Aurillac et celui de Mur de barrez. Au plan fonctionnel, ce territoire reste très polarisé par Aurillac, dont le rôle de pôle supérieur de services et de pourvoyeur d'emplois est net.

(Remarque : le bassin de vie au sens de l'INSEE se définit comme le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants).

Selon l'INSEE, Vic-Sur-Cère est le principal pôle de proximité avec les pôles de Polminhac, Thiézac et Raulhac.

Les temps d'accès moyens en minutes calculés par l'INSEE dans son étude de 2014 (Cantal : un accès inégal aux commerces et services selon les territoires, n°4, nov.2014) sont les suivants :



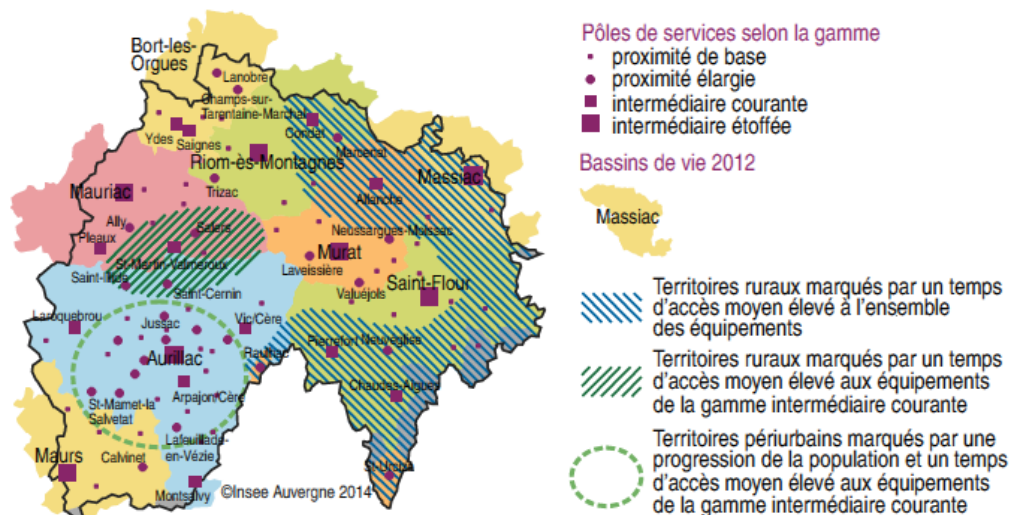
Sources : Insee, Recensement de la population 2011, Base permanente des équipements 2012, Distancier Metric.

L'INSEE analyse en ces termes la question de l'accès aux services sur cette partie du département :

L'intégralité de l'étude est accessible à l'adresse : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=21849

Cartographie INSEE des bassins de vie et des problèmes d'accessibilité aux services :

Réseau des pôles de services et bassins de vie



Sources : Insee, Recensement de la population 2011, Base permanente des équipements 2012, Distancier Metric.

5.6 - Les activités touristiques

La communauté de Communes dispose d'une capacité d'hébergement touristique importante au vu de sa population résidente.

Le développement notamment de la capacité hôtelière sur Vic-sur-Cère est lié à **l'essor du thermalisme** à la fin du XIXème siècle. Vic-sur-Cère est alors reconnue pour sa source d'eau ferrugineuse, et ce d'autant plus que la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans construit une ligne de chemin de fer et un grand hôtel qui domine la vallée de la Cère.

Ce passé thermal et à son environnement de **station de montagne** ont valu au chef-lieu de canton, Vic-sur-Cère, le classement national de « station climatique » dans les années 1950, renouvelé depuis en « commune touristique » et « station classée de tourisme » depuis 2010.

Le Carladès bénéficie d'un second point fort touristique avec la **station de ski du Lioran**, plus grand domaine skiable du Massif Central, autour du Plomb du Cantal, accessible en 15 minutes depuis le chef-lieu de canton.

La commune de St Jacques des Blats a également connu un essor important de l'hébergement touristique lié à la pratique des sports d'hiver : hôtels, village-vacances et gîtes ou chalets.

Malgré la désaffectation du tourisme thermal, l'arrêt de l'exploitation de l'eau de source, ou encore le vieillissement de certains équipements, le tourisme en Carladès a pu rebondir grâce à la situation privilégiée du territoire vis-à-vis des points d'attractivité du département, et notamment au rayonnement possible sur le **volcan cantalien**, terrain de jeu des amateurs de pleine nature et de grands espaces du 21^{ème} siècle.

En effet, le Carladès s'étend de la Station du Lioran et du fameux dôme de phonolite du **Puy Griou** jusqu'à l'Aveyron. Il regorge de cascades, châteaux, petits villages et sites géologiques remarquables et uniques (cascade d'orgues basaltiques de Faillitoux, chaos de Casteltinet, table basaltique de Ronesque, etc.).

A seulement 15 minutes d'Aurillac, et à 15 minutes du cœur de Massif, le Carladès a su se positionner comme destination de pleine nature et ancrer son développement dans la modernité autour des équipements d'accueil numériques (1^{er} Office de Tourisme numérique du département à obtenir la Marque Qualité Tourisme et le classement catégorie I, le plus exigeant en matière de structure touristique).

Au fil des années, les prestataires du Carladès sont de plus en plus conscients de la nécessité de proposer des hébergements de qualité pour répondre aux nouvelles attentes des clientèles. Aussi, constate-t-on une montée régulière en gamme des équipements.

Vue globale des classements et labels (non exhaustif) :

HEBERGEMENTS	4* et plus	3*	2*	1*	NC et ECC	LABELS / MARQUES
Hôtels		8	9	0	4	11 Logis de France 2 Nattitude
Meublés	7	96	58	8	95	33 Clévacances 73 Gîtes de France
Campings	1	3	1	1	2	7 hébergements insolites 2 campings Nattitude 4 campings Qualité Tourisme
Chambres d'Hôtes	1 Bienvenue à la Ferme, 1 Fleur de soleil, 2 clévacances, 2 Gîtes de France, 1 NATTITUDE					

De nombreux hébergements remarquables ou insolites viennent compléter l'offre qualitativement, et la plupart s'intègrent dans des démarches régionales de développement durable (NATTITUDE) :

Quelques exemples :

- des burons restaurés à l'ancienne en pleine montagne,
- des hébergements insolites, hors du commun,
- des hôtels de charme, mêlant des matériaux nobles et des prestations de grande qualité et au goût du jour,
- des meublés dans des anciennes tours de village.

Le Carladès représente plus de 15% de l'hébergement marchand du département du Cantal pour seulement 6% du nombre de lits non marchands.

Au vu des taux d'occupation moyens des différents hébergements en Auvergne, et de la dépense journalière moyenne par personne, on peut évaluer à **32 millions d'euros les recettes** directement liées à la fréquentation touristique en Carladès, soit près de 10% des recettes du tourisme sur le Cantal.

Sources : insee et office du tourisme 2016

6- L'énergie, le climat et la qualité de l'air

6.1- Les objectifs nationaux et le contexte réglementaire

La France s'est fixée, depuis plusieurs années, l'objectif de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, sa production de déchets ainsi que sa consommation d'énergie.

Suite aux lois « Grenelle », la loi « transition énergétique pour la croissance verte » a fixé plusieurs objectifs :

- réduire de 50 % la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012,
- porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 et à 40 % de la production d'électricité,
- réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet (GES) de serre en 2030 par rapport à 1990,
- réduire de 30 % la consommation d'énergie fossiles en 2030 par rapport à 2012,
- diversifier la production d'électricité et baisser de 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025,
- réduire de 50 % les déchets mis en décharge à l'horizon 2050.

La loi Grenelle II complétée par la loi « transition énergétique pour la croissance verte », a introduit l'obligation de réaliser un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) (L.222-1 du code de l'environnement).

Ce document de référence pour tout document d'urbanisme définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de diminution de la consommation énergétique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de réduction de la pollution atmosphérique et de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération.

Par un arrêt du 3 mai 2016, la Cour administrative d'appel de Lyon a annulé le SRCAE et son annexe, le schéma régional éolien. À ce jour le PLUi n'a donc plus d'obligation de compatibilité avec le SRCAE, mais peut tout à fait s'inspirer des orientations de ce document.

Pour information, le SRCAE d'Auvergne annulé est encore téléchargeable sur le site de la DREAL <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-auvergne-a6515.html>

Par ailleurs, les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :

* Vulnérabilité énergétique – Insee Analyses Auvergne / DREAL Auvergne – lettre n° 14 -septembre 2015

* Les enjeux territorialisés de la rénovation des bâtiments – concernant les 4 départements et les agglomérations auvergnates – DREAL Auvergne – Janvier 2014

* Urbanisme et énergie – des exemples d'orientations Energie-Climat dans les plans locaux d'urbanisme – CAUE du Puy de Dôme /ADHUME – 2014

6.2- Les enjeux climat, air et énergie dans le PLUi

Le PLUi peut contribuer à l'économie d'énergie, à l'atténuation des effets du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration de la qualité de l'air en agissant sur certains leviers :

- des formes urbaines plus compactes : favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé, par un règlement adapté,
- des aménagements bioclimatiques (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent) : préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en composant avec l'environnement immédiat, en évitant les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés à feuilles caduques, les espaces publics,
- la mise en cohérence du développement urbain, de la politique de stationnement et de l'offre en transports en commun,
- la réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation (voir chapitre déplacements),
- l'utilisation d'énergies renouvelables.

Il est recommandé de faire référence aux objectifs et orientations régionales définis par le SRCAE, sans le mentionner explicitement, en attendant que le SRADDET, en cours d'élaboration, soit approuvé.

6.3- Le contexte local

A ce jour le territoire ne possède pas d'installation de production d'énergie type parc éolien industriel ou parc photovoltaïque au sol.

Il n'y a pas non plus de méthaniseur agricole ou industriel sur le territoire.

La collectivité, qui compte moins de 20 00 habitants ne fait pas parti des « obligés » Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

L'élaboration du document d'urbanisme devra permettre à la collectivité d'avoir une réflexion sur le développement des énergies renouvelables, dans le respect des objectifs du SCoT. Elle pourra ainsi définir des secteurs où ces installations sont autorisées, ou des secteurs où elles seront interdites.

Remarque : les parcs éoliens et solaires sont considérés comme des équipements collectifs dans la mesure où ils permettent l'approvisionnement du réseau public d'électricité :

* **les parcs éoliens** peuvent être autorisés dans les zones naturelles, agricoles et forestières, dès lors que le règlement du PLUi autorise la construction des équipements collectifs ;

* **les parcs solaires** au sol considérés comme de l'urbanisation, doivent être construits dans des zones U en continuité de l'urbanisation.

L'implantation des projets de **méthanisation** dépend de plusieurs critères, dont la destination de l'énergie produite et la qualité du porteur de projet.

- si le projet relève d'une activité agricole (c'est-à-dire si les intrants sont pour au moins 50 % issus d'exploitations agricoles et si la structure qui commercialise l'énergie est détenue à plus de 50 % par des agriculteurs), il doit s'implanter dans les zones agricoles ;

- si le projet a une vocation industrielle (donc par défaut, si ce n'est pas une vocation agricole), il s'implantera dans les zones urbanisées ou à urbaniser (ayant plutôt une vocation de zones d'activités) du PLUi dont le règlement précisera si de telles structures ne sont pas interdites.

7- Les transports et les déplacements

7.1- Le contexte réglementaire

La prise en compte des déplacements dans le PLUi doit être abordée de façon transversale et cohérente avec le SCoT (s'il existe).

Traiter des déplacements doit être l'occasion d'engager un dialogue et un partenariat avec l'ensemble des acteurs du transport ainsi que les associations d'usagers, et aux différentes étapes de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme.

Dans le rapport de présentation, le PLUi doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, parcs ouverts au public et des possibilités de mutation de ces capacités.

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer «la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile», et «la préservation de la qualité de l'air».

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (article 27 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004) définit les Périmètres de Transports Urbains (PTU).

Le décret du 30 juillet 2008, en plus des aires piétonnes et des zones 30 existantes, institue les zones de rencontre ; zone dans laquelle le piéton est prioritaire et la vitesse des véhicules limitée à 20 km/h.

Ces différents textes sont codifiés dans le code des transports qui établit les fondements de l'organisation des transports publics.

7.2- La sécurité routière

7.2.1- Les obligations légales

La loi Barnier (article L.111-6) prévoit des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur urbain, pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autre, prenne en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville.

Les choix du PLUi doivent donc respecter les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est-à-dire :

- la prise en compte de tous les usagers, et en particulier les usagers vulnérables,
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation de transit et vie locale pour les voies traversant l'agglomération,
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement..

7.2.2- Aménagement et sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir des objectifs d'aménagement à partir d'une analyse de fonctionnement urbain :

- la localisation des quartiers résidentiels par rapport au centre,
- la localisation des équipements et services,
- les différents types de voies : d'usage local, de transit, d'usage mixte,
- les utilisateurs de ces voies,
- la fréquence et la nature des accidents.

Cette analyse permettra de décliner ensuite les conclusions de ces réflexions dans les choix globaux d'urbanisme et dans des règles particulières.

7.3- Les enjeux de déplacements dans le PLUi

La prise en compte des déplacements dans le PLUi nécessite l'élaboration d'un diagnostic tenant compte de l'organisation du territoire, qui permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD, afin de favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, maîtriser l'usage de la voiture et rendre accessibles les trajets aux personnes à mobilité réduite.

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes.

Les ressources utiles pour aborder la thématique sont notamment :

* Projet de recherche TEAMM (Territoires d'Expérimentation d'Actions de Mobilité Innovantes en zone de Montagne) porté conjointement par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET, anciennement DATAR – personne ressources au commissariat de Massif : Christophe RUSS) et le CEREMA.

* Urbanisme et mobilité – Quelles interactions pour une approche globale ? - CAUE Puy de Dôme – Juin 2015

* Etude INSEE-DREAL Auvergne – Déplacements quotidiens et émissions de CO2 : les enjeux de la mobilité durable en Auvergne – 18 Avril 2013 - http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=10&ref_id=19719

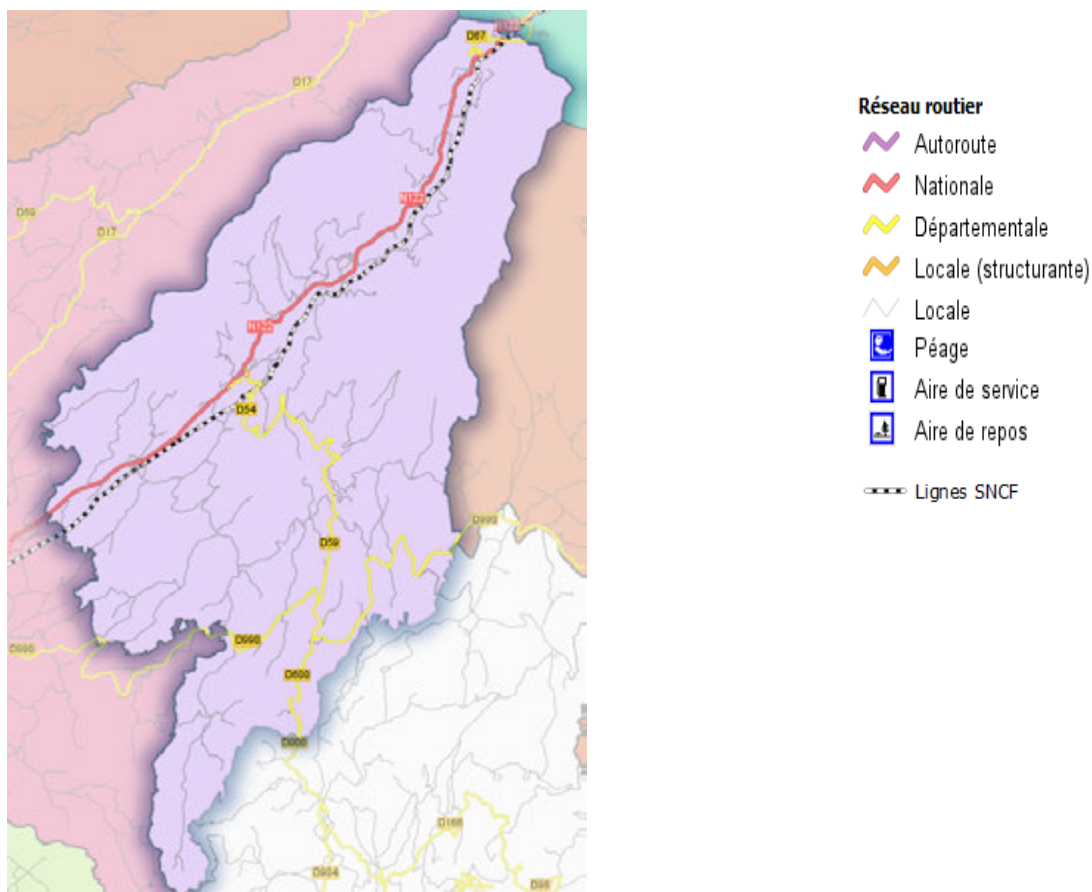
* Les productions du club PLUi sur la question sont accessibles sur l'extranet du club PLUi : <http://extranet.plui.territoires.gouv.fr>

7.4- Le contexte local

Les principaux axes routiers du territoire sont les suivants :

- la **RN 122**, qui depuis Massiac et vers Figeac, assure l'accès au chef-lieu du département autant que l'ouverture du Cantal vers les grands axes autoroutiers (A20 vers Toulouse, en particulier) Cet axe supporte un trafic conséquent de 5 000 à 10 000 véhicules par jour.
- la RD 54 et 59 qui permettent de rejoindre Vic-Sur-Cère à Raulhac et la RD 990 ;
- la RD 990 d'Arpajon/Cère à Saint-Flour par Pierrefort ;
- la RD 600 qui assure la liaison interdépartementale vers le nord de l'Aveyron.

En termes de **réseau ferré**, l'espace est traversé par une ligne SNCF reliant Aurillac à Clermont-Ferrand .

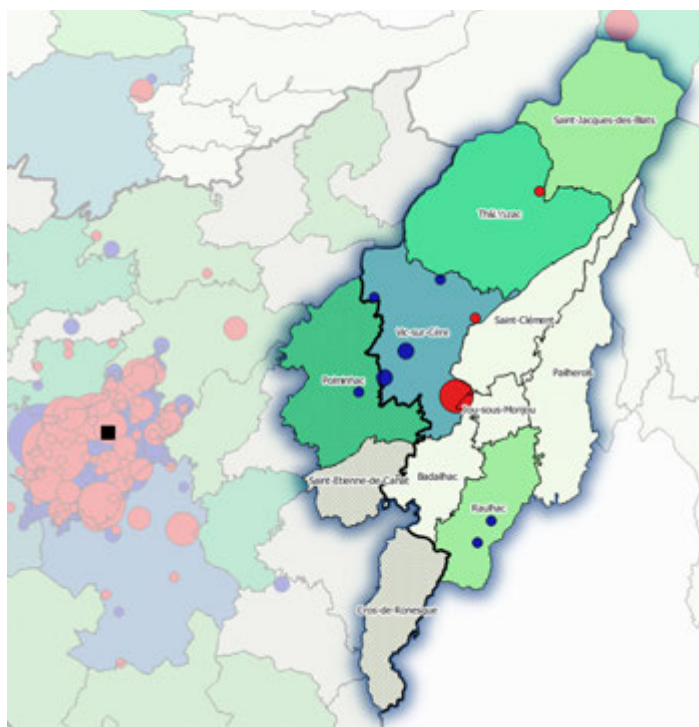
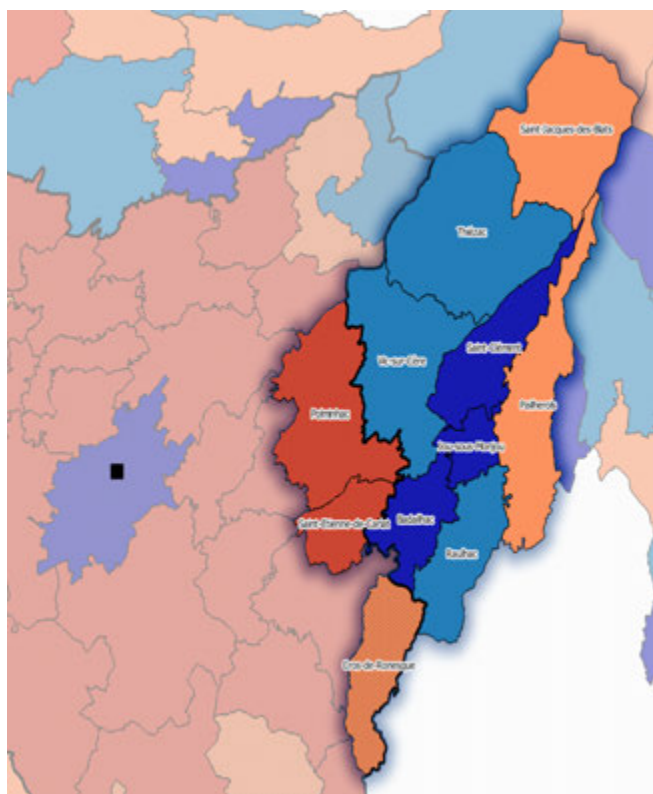


Pour les communes concernées par la RN122, une étude portant sur le désenclavement du Cantal et des territoires à enjeux autour de la RN 122 est en cours. Elle a pour objet de définir une programmation financière de nouvelles opérations de modernisation de cet itinéraire, dans le prochain CPER. Elle a pour objectif de prioriser un ensemble d'aménagement (rectification de virages, déviations...) sur la RN 122 afin de fiabiliser les temps de parcours sur cet axe, entre l'A75 et Figeac (Lot).

Cette étude a rendu un premier bilan courant juillet 2017 et devrait livrer l'ensemble de ses conclusions pour fin 2017. Elle tient également compte des différents projets des communes traversées, notamment du projet de plan de circulation de la traversée du bourg de Vic-sur-Cère par la route nationale.

Le territoire de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès est concerné par la ligne Arvant-Massiac-Aurillac qui a déjà bénéficié de 60 M€ de travaux d'entretien dans le cadre du « plan Rail » et du précédent CPER. Un supplément de 33 M€ pourraient être allouée dans le cadre de travaux de régénération des « petites lignes ».

Taux de stabilité des actifs (taux d'actifs ayant un emploi travaillant dans leur commune de résidence) et **destinations des actifs non-résidents**.



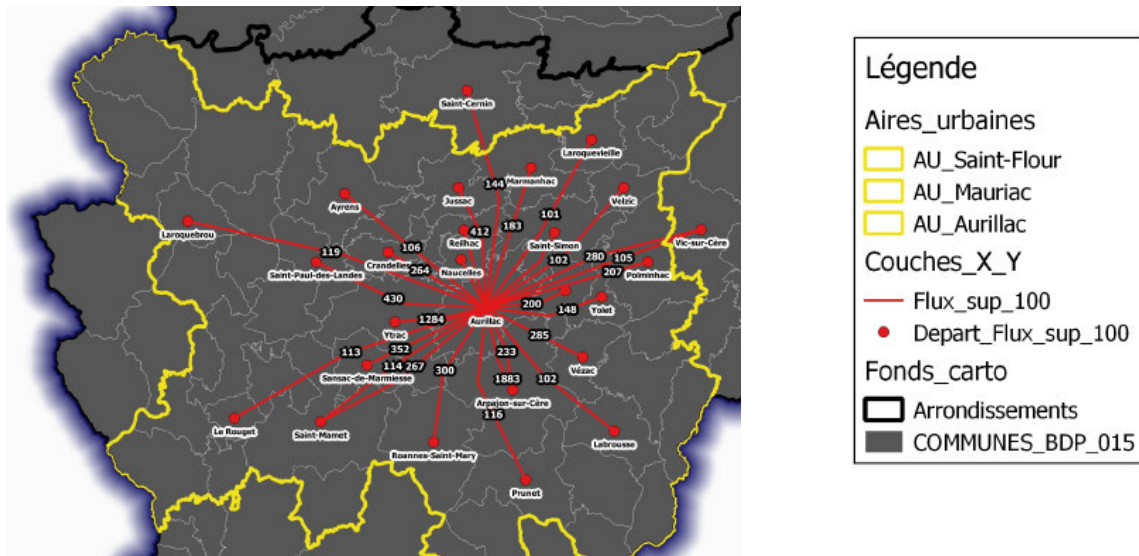
Le périmètre du PLUi est marqué que par une seule commune, Vic-sur-Cère, qui accueille des flux d'actifs supérieurs à 200 unités (c'est-à-dire la totalité de flux d'actifs supérieurs à 200 ne travaillant pas sur leur commune de résidence).

Historiquement, l'INSEE note une tendance « structurelle » au renforcement des déplacements externes vers les pôles-centre des aires urbaines, situation qui trouve à s'appliquer à l'unité urbaine d'Aurillac et qui traduit le phénomène de péri-urbanisation :

Agglomérations contribuant à 1% ou plus des déplacements quotidiens	Actifs n'habitant pas l'agglomération et venant y travailler		Part des emplois occupés par des actifs habitant hors de l'agglomération		Actifs habitant l'agglomération et travaillant à l'extérieur	
	2006	Évolution 2006/1999	2006	1999	2006	Évolution 2006/1999
	Clermont-Ferrand	52 300	+ 26,0 %	35,0 %	30,7 %	12 600
Vichy	9 200	+ 22,4 %	34,9 %	30,2 %	4 300	+ 16,4 %
Le Puy-en-Velay	9 100	+ 23,7 %	40,0 %	33,9 %	3 000	+ 21,6 %
Moulins	10 000	+ 21,7 %	42,2 %	37,6 %	2 000	- 2,4 %
Montluçon	8 500	+ 21,6 %	29,8 %	26,8 %	3 000	+ 10,9 %
Aurillac	10 200	+ 26,8 %	42,9 %	37,0 %	1 600	+ 16,6 %
Riom	7 900	+ 39,4 %	64,1 %	53,3 %	5 700	+ 6,9 %

Flux les plus importants d'actifs non-résidents.

**Communes de résidence - communes de travail
FLUX > à 100 actifs**



8- L'aménagement numérique du territoire (ANT)

8.1- Éléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagement des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité (cf plan « France numérique 2012 » notamment).

Par ailleurs, l'ANT comprend une composante législative et réglementaire. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs.

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

8.2- Mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La loi de 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

En Auvergne, le choix d'une stratégie régionale associant le Conseil régional, l'Etat, les Conseils généraux, les 6 communautés d'agglomération et des villes dont St-Flour a été fait. Le SDTAN Auvergne a été publié en juillet 2011, avec un volontarisme très fort de la Région et des objectifs ambitieux affichés pour 2017 en matière de très-haut débit.

8-3 Cadre réglementaire

L'article L.101-2 précise : « Dans le respect des objectifs du développement durable (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière (...) de **développement des communications électroniques** ».

En matière de PLUi (articles L.151-5 2° et L.151-40) : « Le PADD arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un PLUi : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », ...

L'ANT peut donc s'analyser comme un volet transversal du projet de territoire porté au travers du PLUi.

Les présents éléments de porter-à-connaissance pourront servir à :

1. établir un diagnostic de la couverture numérique du territoire :

- constituer une cartographie, des équipements et réseaux de télécommunication, fibre optique, répartiteurs, technologies disponibles, des opérateurs présents, du contexte, des acteurs publics..., faisant ressortir les besoins futurs pour les activités, et le grand public....
- avec nécessité de prendre en compte les projets de la région Auvergne, au travers du SDTAN.

2. dégager quelques orientations (indicatives) :

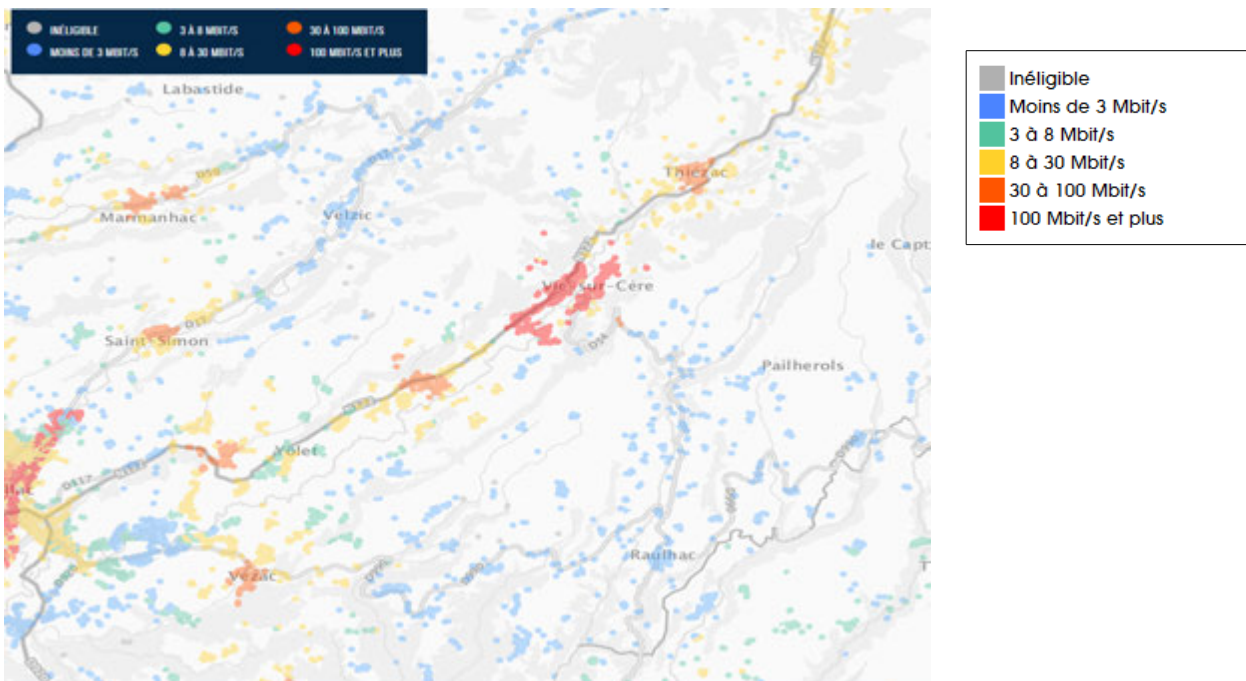
- favoriser autant que possible l'implantation des activités ou des logements, dans des zones couvertes numériquement ou en voie de l'être,
- envisager un pré-équipement de chaque zone à aménager et dans la programmation de toutes réfections de voirie importantes,
- penser à la mise en place d'un fourreau vide permettant le déploiement futur d'une fibre optique, dans les cas suivant : raccordement aux réseaux sous domaine public, travaux de rénovation d'un ensemble collectif, travaux de raccordement d'une habitation, ...

3. faire connaître ses intentions de travaux :

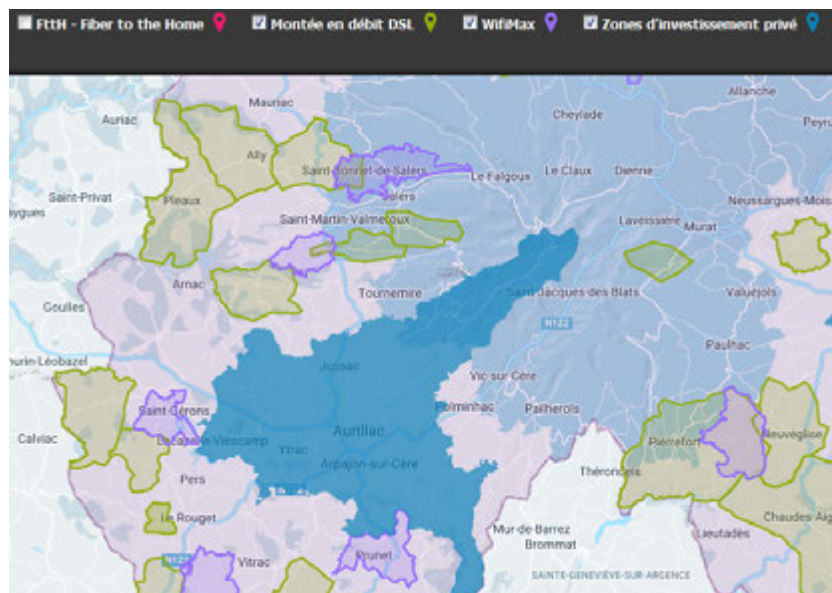
- sur le site : <http://tapir.craig.fr/>. Il s'agit du guichet des déclarations de travaux pour le déploiement du Très Haut Débit. TAPIR répond aux obligations de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique qui impose à tout maître d'ouvrage de travaux sur les réseaux, d'informer les acteurs publics et privés concernés.

8-4. État des lieux de l'ANT

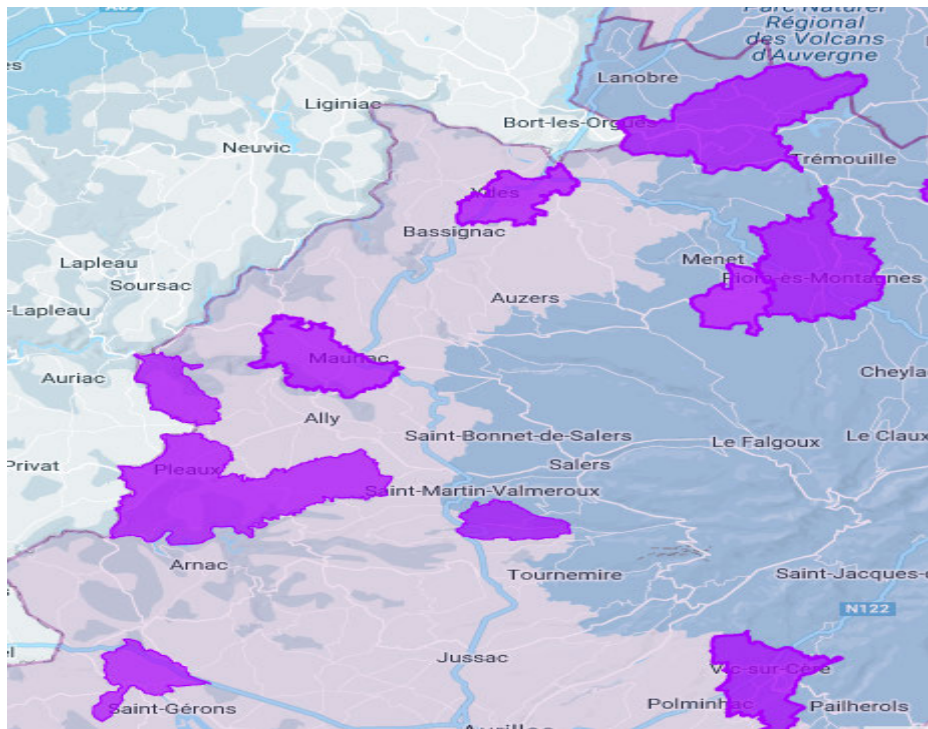
Débits internet et technologies utilisés (Source site « Auvergne très haut débit » et observatoire France THD) :



Carte de couverture prévisionnelle Phase 1 à fin 2017, Phase 2 à fin 2021 (FTTH) :



Carte de couverture prévisionnelle Phase 1 à fin 2017, Phase à fin 2021 (FTTO) :



- **Couverture TNT** : voir les données les plus à jour sur le site du C.S.A.
- **Couverture téléphonie mobile 2G, 3G et 4G** : voir site de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (www.arcep.fr).

9- La gestion de la ressource en eau

Rappel des grands principes :

Les grands principes qui sous-tendent l'atteinte des objectifs issus de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) (directive européenne, transposée par la loi n°2004-338 du 21/04/2004) sont les suivants:

- gérer la ressource en eau de façon économe, notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable,
- limiter la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau,
- ne pas dégrader ou restaurer l'état écologique des eaux superficielles.

La loi Notre du 7 août 2015 impose le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des communes vers les EPCI – y compris communautés de communes et d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020

9.1- Les SDAGE, SAGE et la DCE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques.

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la DCE, qui vise à atteindre le bon état des eaux, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Conformément à l'article L.111-1-1, le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La notion de compatibilité impose que le PLUi ne contredise ou ne contrarie pas les options fondamentales du SDAGE.

Le Programme de Mesures (PDM) n'est pas opposable au PLUi.

Le SDAGE Adour-Garonne

Le document approuvé est consultable sur le site suivant :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

Carte des objectifs de qualité des masses d'eau (qualité physico-chimique) :

Le guide « Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme » élaboré par l'agence de l'eau Adour Garonne est disponible sous <http://www.cantal.gouv.fr/objectifs-de-qualite-de-l-eau-a1093.html> le lien suivant : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html?search-keywords=urbanisme>

Données sur les masses d'eau (objectif, état, pression): <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

Les SAGE en cours d'élaboration

- **SAGE Alagnon** : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/alagnon>

- **SAGE Dordogne Amont**: Le périmètre du SAGE fixé par arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2013 est consultable sous le lien suivant :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/arr%C3%AAt%C3%A9-interpr%C3%A9fectoral-fixant-le-p%C3%A9rim%C3%A8tre-d%C3%A9laboration-du-sage-dordogne-amont>

Le SAGE ne sera pas approuvé avant plusieurs années.

Le PLUi devra être mis en compatibilité avec le SAGE dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE.

9.2- La ressource en eau potable

Références : articles L.1321-2, L.1321 -3, R.1322-1 et R.1321 -13 du code de la santé publique, R.114-1 à R.114-10 du code rural, R.2224-6 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement,...

Les collectivités territoriales doivent s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable, dont

- A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme.

Cette disposition demande notamment que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

Il conviendra de prendre en compte les limites de la ressource en étiage (eaux souterraines et eaux superficielles) et l'incidence des prélèvements sur l'atteinte ou le maintien des objectifs de qualité des masses d'eau (maintien des débits biologiques, maintien de l'alimentation des zones humides,...).

Dans ce cadre, il est conseillé de se rapprocher des différentes collectivités en charge de la production / distribution d'eau potable afin de s'assurer que les futurs objectifs démographiques et orientations du PLUi soient cohérents, d'une part, avec la ressource disponible et, d'autre part, avec la préservation des milieux aquatiques.

La préservation des captages et de la ressource en eau

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Le SDAGE privilégie les actions de prévention pour réduire les pollutions à la source.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par plusieurs ressources, comme indiqué sur les tableaux joints en annexe, précisant les ouvrages connus les documents de protection correspondants.

Chaque ouvrage de captages doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique) définissant des périmètres de protection des captages et une autorisation de distribuer de l'eau (article L.1321-7 du code de la santé publique).

Sur le périmètre du PLUi :

- les acquisitions foncières relatives aux périmètres de protection immédiate n'ont pas toutes été réalisées,
- toutes les servitudes n'ont pas été notifiées aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages,
- toutes les servitudes n'ont pas été annexées au document d'urbanisme des communes.

Enfin d'une manière exhaustive, l'état des lieux en matière de santé publique dressé par l'ARS Auvergne est disponible par bassin de santé en téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.ars.auvergne.sante.fr/Portrait-de-sante-2013.159284.0.html>

Données et études pouvant être consultées :

- Carte gouvernance AEP : <http://www.cantal.gouv.fr/gestion-administrative-de-l-eau-a1091.html>

- Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines sur le site Internet ADES : <http://www.ades.eaufrance.fr/> ;

- Schéma départemental AEP, suivi des eaux souterraines et ressources en eau : site du Conseil Départemental du Cantal :

<http://www.cantal.fr/alimentation-en-eau-potable-me-voscotes-m190-n4-auvergne-aurillac-saint-flour-mauriac.html>

- Observatoire de la gestion des services publics de l'eau: ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement Il est disponible sur le site suivant : <http://www.services.eaufrance.fr>

9.3- L'assainissement

Références: directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté ministériel du 21/7/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif,...

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec l'assainissement, dont :

- A36 : **Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme.**

Cette disposition demande notamment que les PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

- A39 : **Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme.**

Cette disposition demande notamment que les documents d'urbanisme intègrent une analyse de l'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire.

- B4 : **Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent.**

Les zonages d'assainissement déjà réalisés devront être réactualisés et être annexés au PLUi, accompagnés de la carte d'aptitude des sols et d'un dossier technique. Ils doivent également être soumis à enquête publique afin d'être opposables aux tiers. Une enquête publique conjointe avec celle du PLUi peut être réalisée.

Données et études pouvant être consultées :

- Observatoire de la gestion des services publics de l'eau: ce document présente l'organisation, les tarifications pratiquées, ainsi que des éléments techniques et administratifs caractéristiques des services de distribution d'eau et d'assainissement Il est disponible sur le site suivant : <http://www.services.eaufrance.fr>

- Cartes de l'organisation de la gouvernance (assainissement collectif et SPANC) : <http://www.cantal.gouv.fr/gestion-administrative-de-l-a1096.html>

9.3.1- La cohérence du schéma d'assainissement avec le PLUi

L'élaboration du PLUi et celle du schéma directeur d'assainissement peuvent être menées concomitamment afin de s'assurer d'une bonne cohérence des deux documents et notamment de s'assurer de la capacité des réseaux et des stations de traitement à accepter les effluents liés à l'urbanisation future.

La communauté de communes devra également prêter attention aux principes suivants dans le cadre de l'élaboration de son PLUi :

- le zonage d'assainissement devra être révisé de manière à être en adéquation avec le zonage du nouveau document d'urbanisme : les zones U et AU seront ainsi classées en zone d'assainissement collectif (articles R. 123-5 et 6 du CU) ;
- les choix d'urbanisme pris lors de l'élaboration du PLUi devront être compatibles avec les choix et solutions techniques retenus dans le schéma directeur d'assainissement et en tenant compte de l'existant ;
- toute nouvelle proposition d'ouverture à l'urbanisation de secteur devra être accompagnée, le cas échéant, par la programmation de travaux d'équipements de collecte et de traitement et d'actions nécessaires à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement ;
- les immeubles situés sur un secteur en zone d'assainissement collectif devront être raccordés au réseau d'assainissement si celui existe. À défaut de présence d'un réseau de collecte public à brève échéance, le secteur devra être rendu inconstructible durant le délai de création du réseau de collecte ;
- les secteurs en zone d'assainissement non collectif jugés inaptés à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devront être rendus inconstructibles ;
- les activités produisant des effluents non domestiques doivent, soit être raccordées au réseau de collecte avec au préalable l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau, soit disposer d'un traitement des eaux résiduaires adapté.

Le rapport de présentation du PLUi devra mettre en évidence les zones sensibles à l'eutrophisation, situées sur le territoire communautaire, ainsi que les secteurs sensibles par rapport à la baignade, ainsi qu'aux réservoirs biologiques.

9.4- Les eaux pluviales

Références : article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations,...).

Le SDAGE Adour Garonne comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales, dont :

- **A35 Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols.** Cette disposition indique que limiter l'imperméabilisation des sols est une nécessité, pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement.

- **A36 : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme.** Cette disposition demande notamment que les PLU encouragent les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.

- **B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale.** Cette disposition demande notamment que les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en oeuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie.

La communauté de communes a l'obligation de délimiter après enquête publique et en associant l'ARS :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage du schéma directeur d'assainissement pluvial ainsi défini doit alors être inclus au PLUi.

Des dispositions pourront être intégrées dans le règlement du PLUi afin de minimiser ou réglementer l'écoulement des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement. Des marges de recul par rapport à l'axe d'écoulement peuvent être imposées afin de préserver l'emprise des écoulements pour des événements pluvieux ordinaires à exceptionnels.

9.5- Les zones humides

Références : articles L.211-1, L.211 -1-1, L.211 -3, L.211-7, L.211 -1 2, (L .214-7-1), R.211-108 et R.211-109 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié, circulaire du 30/5/2008, SDAGE Adour Garonne,...

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...). Elles font l'objet de protection réglementaire et leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

Le SDAGE Adour-Garonne comprend un certain nombre de dispositions concernant les zones humides dont :

- D38 : Cartographier les milieux humides. Le niveau cartographique opérationnel relève de l'inventaire de terrain en utilisant les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24/6/2008 susvisé.

Sur les zones non cartographiées dans l'atlas ZH de la DDT, il est conseillé de réaliser l'inventaire. A défaut, les projets même s'ils étaient compatibles avec le zonage et le règlement du PLUi resteraient soumis à des procédures d'autorisation ou déclaration « loi sur l'eau ». La décision prise dans le cadre de ces procédures est indépendante du zonage et du règlement du PLUiH.

- D40 : Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides. La séquence « Eviter-Réduire-Compenser » suppose de localiser les zones humides et d'adapter le zonage et le règlement à la préservation de ces zones humides.

- D45 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en oeuvre des mesures réglementaires de protection.

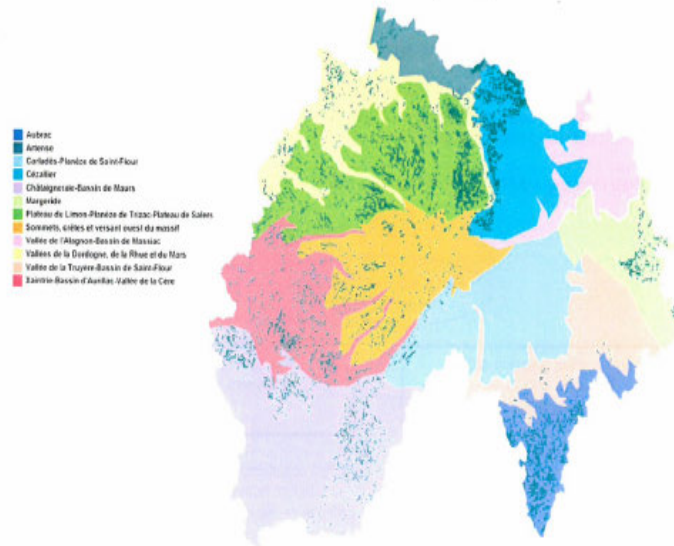
Données et études pouvant être consultées:

La DDT dispose d'un atlas partiel des zones humides réalisé sur la base d'un inventaire de terrain avec relevé des critères réglementaires de définition des zones humides fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 susvisé. Les données sont téléchargeables (Bouton télécharger au-dessus de la carte – rubrique Nature Paysage Biodiversité) sous le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#

Le Pré-Inventaire des Zones Humides (Conseil Départemental du Cantal) et le relevé des zones à dominantes humides (EPIDOR – 2007) basés sur une photo-interprétation de prises de vue aériennes ne valent pas inventaire de terrain.

La réalisation des inventaires de terrain permet de localiser les zones humides et de prendre en compte leur existence dans les zonages et projets mettant en œuvre le principe d'évitement. En l'absence d'inventaire de terrain, la mise en œuvre d'un zonage sans tenir compte de la présence de zones humides présente un risque de non compatibilité avec le SDAGE. Il est fortement recommandé de réaliser les inventaires de terrain des zones humides pour mise à jour ou compléter les données de l'atlas préalablement aux zonages.

Localisation des zones favorables à la présence de zones humides réalisée dans le cadre du PIZH
(sur les territoires non couverts par l'Atlas)



Comment se procurer les données ?

Les données seront transmises après demande auprès du service Cadre de vie-environnement-aides aux communes du Conseil Général / 04 71 46 22 83.



Zonage de gestion

Contrat de rivière

Zonage de connaissance

Plans d'eau

Zones humides

La préservation des zones humides constitue un véritable enjeu en termes de diversité biologique, de gestion des ressources en eau, et de prévention des inondations. Par ailleurs, les zones humides doivent être prises en compte dans les trames bleues.

Le PLUi devra prendre en compte les zones humides identifiées et prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites. Dans le cas où les zones humides seraient impactées, l'évaluation environnementale du PLUi devra apprécier les incidences prévisibles, et indiquer les mesures compensatoires.

9.6- Les plans d'eau

L'article L.122-12 concerne la protection des rives naturelles des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha. Dans ce cadre, les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements sont interdits sur une distance de 300 mètres à compter de la rive.

Toutefois, peuvent être exclus du champ d'application de cet article certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Si la communauté de communes souhaite mettre en application cette disposition, elle devra établir un recensement de ces plans d'eau et éventuellement, en fonction des enjeux, en exclure certains. (Remarque : le Centre Permanent à l'initiation à l'environnement (CPIE) a réalisé un recensement non exhaustif de ces plans d'eau).

Outre leur attrait touristique et pour la population, les sites de baignades doivent être pris en compte dans les projets d'urbanisme afin d'éviter les risques de pollutions qui en compromettraient l'existence.

10- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

10.1- Natura 2000, espaces protégés et gérés

Le PLUi est un document qui doit comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu est décrit à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle a pour objectif d'évaluer l'impact du document d'urbanisme sur les espèces et habitats naturels ayant abouti à la désignation de ces sites. Elle devra être conclusive sur la présence d'impacts ou non.

La communauté de communes est directement concernée par les sites Natura 2000 suivants :

dans l'epci et par communes

SIREN	NOM_EPCI	Surface EPCI (km ²)	N° Site Natura	Nom du site Natura	statut site	surface totale du site Natura	surface du site dans l'EPCI (en Ha)	Surface en site Natura 2000/EPCI (Ha)	% de la surface de l'EPCI en Natura
241501089	Cère et Goul en Carladès	237,02	FR8302041	Vallées de la Cère et de la Jordanne	pSIC	202,36	74,47	2646,23	11,2%
			FR8302016	Site de Compaing	ZSC, AM 13/04/2007	354,78	354,78		
			FR8301055	Massif cantalien	SIC	6 106,54	737,09		
			FR7300874	ZSC Haute Vallée du Lot	ZSC, AM 26/12/2008	5 653,52	6,71		
			FR8301061	Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque	SIC	284,79	284,79		
			FR8310066	Monts et Plomb du Cantal	ZPS, AM 03/11/2005	6 407,96	1 598,13		

Code INSEE Commune	Commune	Nom du site Natura	N° Site Natura	statut site	surface totale du site Natura	surface du site dans la commune (en Ha)
15192	Saint-Jacques-des-Blats	Vallées de la Cère et de la Jordanne	FR8302041	pSIC	202,36	20,52
15192	Saint-Jacques-des-Blats	Site de Compaing	FR8302016	ZSC, AM 13/04/2007	354,78	110,53
15192	Saint-Jacques-des-Blats	Massif cantalien	FR8301055	SIC	6 106,54	470,41
15192	Saint-Jacques-des-Blats	Monts et Plomb du Cantal	FR8310066	ZPS, AM 03/11/2005	6 407,96	1 602,35
15236	Thiézac	Vallées de la Cère et de la Jordanne	FR8302041	pSIC	202,36	11,41
15236	Thiézac	Site de Compaing	FR8302016	ZSC, AM 13/04/2007	354,78	244,24
15180	Saint-Clément	Massif cantalien	FR8301055	SIC	6 106,54	46,85
15258	Vic-sur-Cère	Vallées de la Cère et de la Jordanne	FR8302041	pSIC	202,36	24,06
15154	Polminhac	Vallées de la Cère et de la Jordanne	FR8302041	pSIC	202,36	18,63
15159	Raulhac	Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque	FR8301061	SIC	284,79	247,54
15058	Cros-de-Ronesque	ZSC Haute Vallée du Lot	FR7300874	ZSC, AM 26/12/2008	5 653,52	4,24
15058	Cros-de-Ronesque	Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque	FR8301061	SIC	284,79	34,04
15146	Pailherols	Massif cantalien	FR8301055	SIC	6 106,54	217,00

Les documents d'objectifs (Docob) de ces sites sont consultables aux liens suivants :
<http://www.cantal.gouv.fr/les-sites-dans-le-cantal-r699.html>

Les données cartographiques sont consultables au lien suivant :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/portail_15.map#

Pour plus d'informations sur les sites Natura 2000 et l'évaluation des incidences :
<http://www.cantal.gouv.fr/natura-2000-r681.html>

La commune de Thiézac est également concernée par l'espace naturel sensible (ENS) du Pas de Cère.

Sur le territoire de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, aucune commune n'est concernée par une Zone Naturelle Nationale, ni un Arrêté de Protection de Biotope.

L'ensemble des données environnementales est accessible sous le portail cartographique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :
<http://www.dataro.gouv.fr/accueil>, ou <http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

10.2- Trame Verte et Bleue (TVB)

Au titre de l'article L.371-3 du code de l'environnement, "Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme".

Le PLUi devra donc prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'Auvergne, validé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015. Il devra décliner au niveau local la trame verte et bleue et veiller au maintien des corridors écologiques servant de passage pour la faune dans le but de conserver la biodiversité.

La cadre réglementaire de la préservation des continuités écologiques dans les documents de planification est rappelé dans le plan d'action stratégique du SRCE, partie 1 « urbanisme et planification territoriale », ainsi que les outils réglementaires de mise en œuvre de ce dernier.

Plus d'informations sur les sites suivants :

- SRCE Auvergne : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r2173.html>

- Guide méthodologique pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans les PLU : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

Trame verte et bleue et documents d'urbanisme -Guide méthodologique – MEDDE – Août 2014 (à jour ALUR)

http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame_verte_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique_2014.pdf

Guide « Repères de la trame verte et bleue à sa traduction dans les SCoT et PLU », DREAL Lorraine, 2013

http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_-_Trame_verte_et_bleue_dans_les_documents_d_urbanisme_cle0cfb6d.pdf

Fiche pratique PLU n°1 : « De la Trame Verte et Bleue à sa traduction dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) » - DREAL Franche-Comté – Mars 2012

http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/fiche_plu.pdf

D'autres ressources sont aussi accessibles sur le site internet du Centre de ressources sur la Trame verte et bleue et documents d'urbanisme : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

10.3- Espèces de la faune et de la flore

La communauté de communes est directement concernée par : 16 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2.

NOM_COMMUNE	INSEE_COM M,C,5	Surface_Co mmune_ha	N°Znieff	Nom_Znieff type 1	Surface Znieff_ha	Surface de la commune concernée par la Znieff_ha
CROS-DE-RONESQUE	15058	1623	830009005	COTEAUX ENTRE RAULHAC COURBELIMAGNE MUR DE BARREZ ENVIRONS CROS DE RONESQUE	729,4	93
RAULHAC	15159	1698	830020433	COURPOU SAUVAGE- ROC DU CHAUVE	91,0	373
THIEZAC	15236	4170	830020211	ELANCEZE ET COL DU PERTUS	571,0	68
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	3148	830009006	ENVIRONS DU PUT DE VAURS COTEAUX DE YOLET	384,1	44
THIEZAC	15236	4170	830020210	FALAISES DE THIEZAC	669,4	344
POLMINHAC	15154	2903	830005529	HAUTE VALLEE DE L'ALLAGNON - FORET DE MURAT	2117,9	2
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	3148	830020208	HAUTE-VALLEE DU GOUL	914,3	88
THIEZAC	15236	4170	830020205	LA CERE A POLMINHAC	208,6	264
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	3148	830001052	PLOMB DU CANTAL ET PRAT DE BOUC	3373,9	18
THIEZAC	15236	4170	830001053	PUY MARY	2791,8	545
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	3148	830020204	RAVIN DU DOUX	115,0	71
POLMINHAC	15154	2903	830009024	REBORT OUEST DE LA VALLEE DE LA CERE	514,3	137
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	15183	1062	830020203	VALLEE DU GOUL SOUS MESSILHAC	18,4	200
POLMINHAC	15154	2903	830020222	VALLON DE FERVAL - BOIS GRAND	431,3	32
THIEZAC	15236	4170	830020223	VALLON DU VIAGUIN	214,6	310
VIC-SUR-CERE	15258	2937	730011330	ZONES HUMIDES DE LA BROMME	255,6	5
CROS-DE-RONESQUE	15058	1623				12
RAULHAC	15159	1698				5
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	3148				431
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	3148				199
PAILHEROLS	15146	2588				1
					Total	4818

NOM_COMMUNE	INSEE	SUPERFICIE COMMUNE_ha	N°Znieff	Nom Znieff type 2	Surface_Znieff concernée par ha	surface Commune concernée par Znieff_ha
JOU-SOUS-MONJOU	15081	616	830007461	MONTS DU CANTAL	87879,0	164
PAILHEROLS	15146	2598				1390
POLMINHAC	15154	2903				1224
RAULHAC	15159	1698				18
SAINT-CLEMENT	15180	1743				1462
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	3148				3130
THIEZAC	15236	4170				4157
VIC-SUR-CERE	15258	2937				1596
Total						13141

Toutes ces ZNIEFF devront être prises en compte comme les composantes de la trame verte et bleue, ainsi que les sites Natura 2000, les zones humides, les haies, murets et bosquets.

Les fiches descriptives de ces ZNIEFF sont consultables sur le site du MNHM : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont>

Plus d'informations aux liens suivants :

<http://www.cantal.gouv.fr/biodiversite-et-milieus-naturels-r974.html>

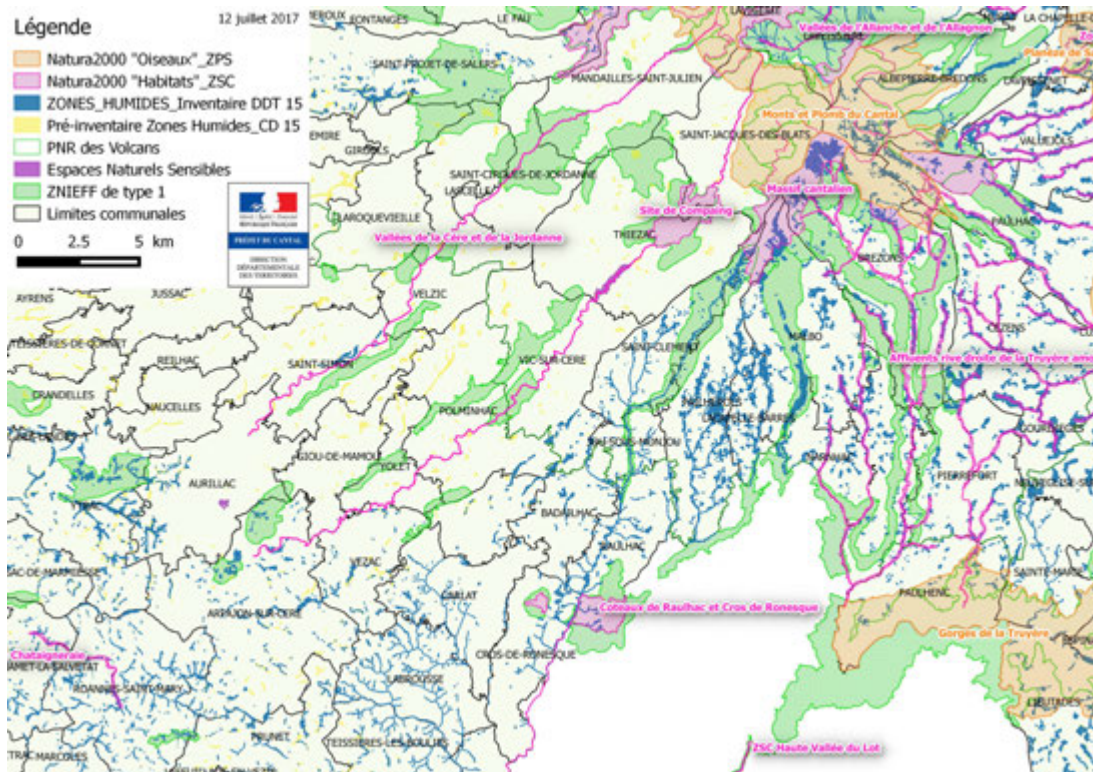
<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/especes-r1793.html>

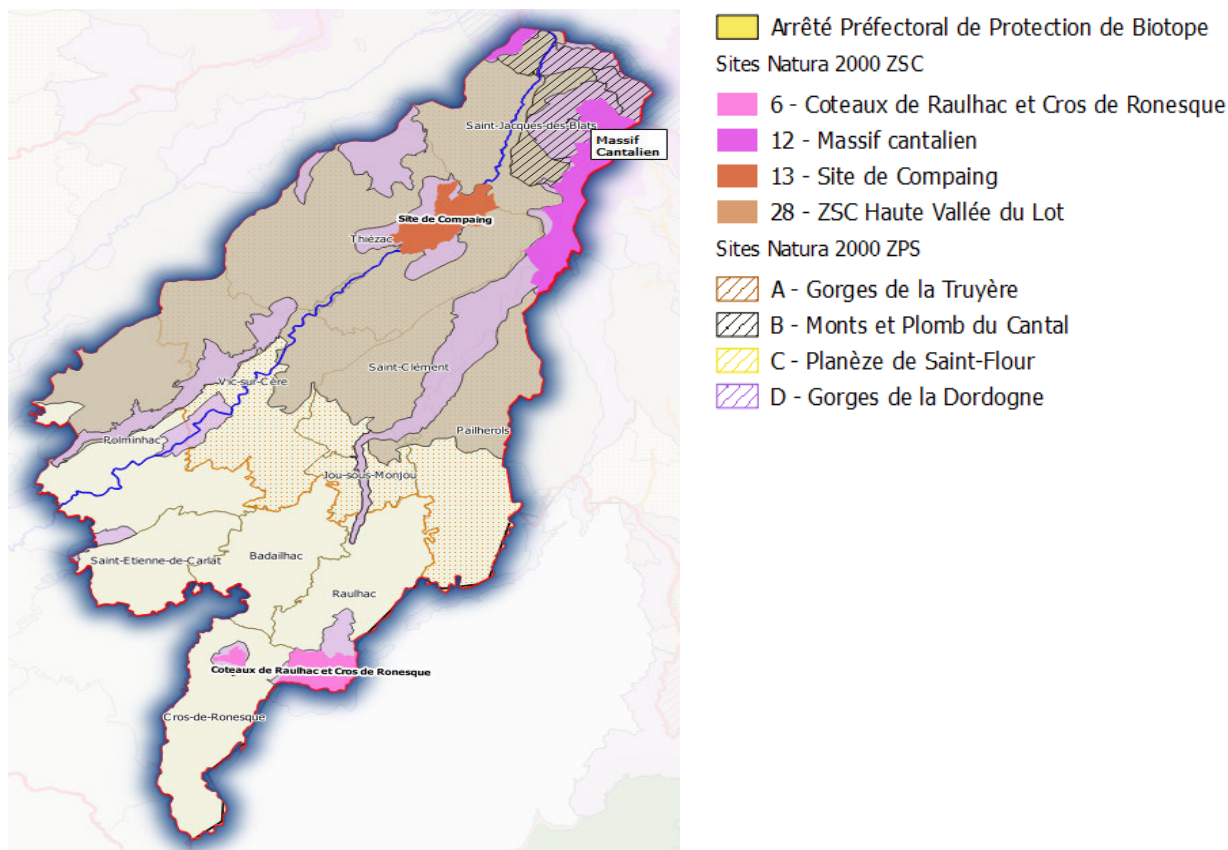
<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-nationaux-d-action-pna-r2016.html>

Recherche de la flore par commune : <http://www.cbnmc.fr>

L'ensemble des données environnementales est accessible sous le portail cartographique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

http://carto.prodige-auvergne.fr/1/portail_cartographique_dreal_auvergne.map





La qualité des milieux naturels est particulièrement présente sur les contreforts des **monts du Cantal**, au nord. Les communes de Raulhac et Cros-de-Ronesque présentent elles aussi, de manière plus fragmentaire, des milieux naturels remarquables.

Espèces invasives :

Une attention particulière devra être portée sur la possible présence d'espèces invasives envahissantes (EEE) sur le territoire et sur les travaux à risques pouvant entraîner une prolifération de ces espèces via des mouvements de terre.

Un arrêté préfectoral n°2013-845 a été pris le 1^{er} juillet 2013 concernant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le Cantal. Cette destruction doit toutefois se faire dans de bonnes conditions (époque, identification certaine) et avec des précautions de mise en œuvre.

Les espèces exotiques envahissantes doivent être mentionnées dans le rapport de présentation. Les foyers d'espèces exotiques envahissantes en présence sur le territoire peuvent être cartographiées et leur évolution suivie.

Les orientations du PADD peuvent impulser une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur un territoire pertinent. Les collectivités doivent participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans leurs décisions en matière d'aménagement. L'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes doit donc être inscrit dans le PADD.

Cette pertinence tient à la mise en cohérence des politiques communales à une échelle supra-communale. L'invasion biologique ne se limitant pas aux frontières administratives, les acteurs locaux doivent œuvrer de concert.

Une OAP thématique sur la protection des espaces naturels peut être créée à l'échelle communale. Cette OAP peut demander que pour tous projets nécessitant la destruction d'espèces exotiques envahissantes les méthodes les moins traumatisantes pour le milieu soient privilégiées.

Il est fortement recommandé d'ajouter dans les annexes du règlement la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire ou la liste des espèces locales à privilégier.

Nota : réglementation récente :

Le nouveau décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la

propagation de certaines espèces animales et végétales précise les conditions d'application de l'article 149 de la loi biodiversité et donc des nouveaux articles L. 411-5 à 9 du code de l'environnement.

Outre les 37 espèces visées par le nouveau règlement UE qui sont déjà réglementées (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/premiere-liste-d-especes-exotiques-envahissantes-a9541.html>), deux listes nationales sont en cours d'élaboration.

Un décret et un arrêté relatifs à la lutte contre les ambrosies en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ont récemment été publiés :

>>le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide et l'Ambrosie à épis lisses ;

>> l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé-> qui lui est associé.

Plus d'informations aux liens suivants :

-La stratégie nationale relatives aux EEE :

https://inpn.mnhn.fr/docs/EspecesExotiqueEnvahissanteEEE/Strategie_nationale_EEE_17_3_17.pdf

- Informations disponibles sur les EEE, en particulier sur celles inféodées aux milieux humides et aquatiques : <http://www.gt-ibma.eu/>

- lien internet vers le portail EEE Auvergne: <http://eee-auvergne.fr/wordpress/>

- la liste de référence (avec hiérarchisation) des EEE d'Auvergne :

<http://www.cbnmc.fr/index.php/fr/biodiversite/especes/especes-exotiques-envahissantes>

- liens Ambrosie :

<http://www.cantal.gouv.fr/l-ambrosie-a3753.html>

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/l-ambrosie-une-plante-sous-surveillance>

11- La protection du patrimoine, des sites et des paysages

La Convention européenne du paysage d'octobre 2000, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. Au sens de la Convention, le terme « paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

En France, les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales :

- **la loi du 2 mai 1930 sur les sites et les monuments naturels** dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles L.341-1 à 21 du code de l'environnement notamment) ;
- **la loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature codifiée dans les codes de l'environnement, rural et forestier ;**
- **la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages** dite "loi paysages", clarifie la répartition des compétences entre l'État, garant de la protection et de la mise en valeur "des territoires remarquables par leur intérêt paysager", et les communes, tenues d'intégrer ces priorités dans la gestion de leur territoire ;
- **la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement** codifiée dans le code de l'environnement et code de l'urbanisme

Vingt ans après la loi « paysages », la loi ALUR vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en oeuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les «objectifs de qualité paysagère» qu'elle introduit.

11.1- Les monuments et sites

11.1.1- Les sites patrimoniaux remarquables (ex-AVAP)

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Depuis le 8 juillet 2016, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformées en «**site patrimonial remarquable**». Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets.

Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Tous les PPA et PPM deviennent automatiquement, à la date d'entrée en vigueur de la loi, des périmètres dits « délimités » des abords. Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets.

Contexte local :

La commune de Raulhac vient d'être homologuée « Petite Cité de Caractère » pour son patrimoine remarquable qu'il conviendra de préserver et de valoriser et elle va prochainement solliciter l'élaboration d'un SPR qui aura le caractère de Servitude d'Utilité Publique (article L.631-4 du Code du Patrimoine).

11.1.2- Sites classés ou inscrits

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) bénéficient d'une protection forte destinée à maintenir leur intégrité et leur qualité notamment paysagère.

Au sein des sites, toute modification de l'aspect ou de l'état du site (hormis l'entretien courant des fonds ruraux et des bâtiments), est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Les orientations issues des documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les enjeux liés à la protection des sites.

La loi du 2 mai 1993 codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire, naturels ou bâtis, qui présentent un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ces sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique à annexer au PLUi. L'inscription entraîne l'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'informer l'administration (Préfet de département qui recueillera l'avis de

l'architecte des bâtiments de France) quatre mois avant les travaux, sauf pour les travaux d'entretien normal et d'exploitation courante (L.341-1 du code de l'environnement et R.423-67.c) du code de l'urbanisme dans le cas d'une autorisation d'urbanisme).

Contexte local :

Le territoire de la communauté de communes comprend :

- 2 sites classés (Château de Pesteils et Monts du Cantal).
- 7 sites inscrits (Château de Pesteils – Château de Vixouze – Château de Messilhac – Cascade du Pas de Cère – Cascade de la Roucoule – Cascade du Faillitoux – Cascade de la Conche).

Nota : Le site inscrit du château de Pesteils va faire l'objet prochainement d'une désinscription (CDNPS du 15 septembre 2017).

11.1.3- Monuments historiques classés ou inscrits

Les principaux textes juridiques intéressant les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont désormais regroupés dans le code du patrimoine titre II du livre VI (articles L.621-1 à L.624-7). Ces textes distinguent les procédures de protection et les procédures de conservation de ces immeubles.

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Contexte local :

Le territoire de la communauté de communes compte :

- 8 édifices classés Monuments Historiques.
- 19 édifices inscrits au titre des Monuments Historiques.
- 1 Périmètre de Protection Modifié (PPM) sur le territoire de la commune de Polminhac, autour du château de Pesteils. PPM transformé automatiquement, depuis la publication de la loi LCAP du 7 juillet 2016 en « périmètre délimité des abords ».

Les servitudes MH, Site Patrimonial Remarquable (ZPPAUP, AVAP) et sites sont consultables sur le site : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

11.2- Les sites archéologiques

Le code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, par arrêté préfectoral et pour chaque commune, des zones dites "de présomption de prescription archéologique". Dans ces zones, le préfet de région / DRAC est obligatoirement saisi.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle "*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*".

Il est fortement recommandé que l'ensemble de ces informations soit annexé au PLUi et que les dispositions générales du règlement y fassent référence en mentionnant la date de l'état de la connaissance.

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha ;
- les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable ;
- les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

Hors de cette zone, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région pour savoir si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Contexte local :

La liste des entités archéologiques recensées dans la base de données « Patriarche » pour l'ensemble des communes est jointe en annexe.

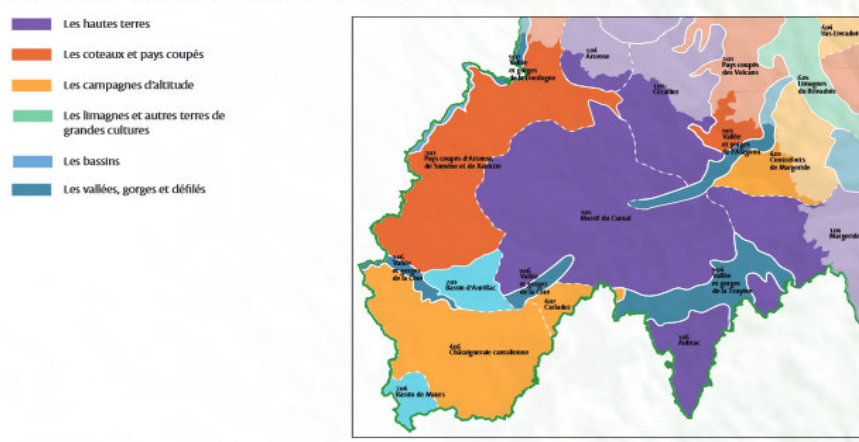
11.3- La préservation de la qualité des paysages

11.3.1- Les Paysages

La loi ALUR inscrit la prise en compte des paysages dans le PLUi dans une approche concrète et opérationnelle qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

La loi introduit la possibilité pour le PLUi d'identifier en zone naturelle des bâtiments dont le changement de destination peut être autorisé, mais elle encadre cette possibilité pour garantir que ce changement n'entraîne pas de conséquences négatives sur le paysage. **L'avis conforme de la CDNPS est requis.**

CARTE DES FAMILLES DE PAYSAGE



L'Atlas pratique des paysages d'Auvergne identifie sur ce territoire, un ensemble paysager et des familles de paysages : **Vallée et gorges de la Cère et les campagnes d'altitude**

Les informations sont disponibles à l'adresse internet suivante : www.paysages.auvergne.gouv.fr

http://www.paysages.auvergne.gouv.fr/IMG/pdf/fiches_ensemble_paysage_9-06cs4.pdf

<http://www.paysages.auvergne.gouv.fr/4-07-carladez-a504.html>

Les communes de Badailhac, Jou sous Monjou, Pailherols, Polminhac, Raulhac, Saint Clément, Saint Jacques des Blats, Thiézac et Vic-sur-Cère sont situées dans le périmètre du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA).

Par conséquent, l'organisme de gestion du parc devra être associé à l'élaboration du document (en application des articles L.132-7 à L.132-9) et ce dernier devra être compatible avec la charte (en application des articles L.131-1 et L.131-7).

Par ailleurs, la communauté de communes a approuvé la Charte du PNRVA en juillet 2012.

Les campagnes d'altitude :

« Entre l'Auvergne des hautes terres et l'Auvergne des limagnes subsistent de nombreuses entités géographiques et ensembles de paysages, qui doivent être mis en évidence sous peine de passer pour des régions « de transition ».

Régions de plateaux d'altitude comprises entre 500 et 1000 mètres, elles sont avant tout des aires dédiées à l'agriculture d'élevage. Leurs parties sommitales, souvent boisées, n'ont pas la monumentalité des grands ensembles volcaniques, mais leurs qualités se révèlent à l'échelle de structures paysagères plus fines, s'accordant à la découpe du relief. Celui-ci est majoritairement constitué par des pénéplaines (plateaux érodés et creusés de vallées en V) et le vallonnement doux des sols granitiques.

Comme les régions plus basses des bocages, ces ensembles de paysage évoluent au rythme des transformations des exploitations agricoles, connaissant localement des bouleversements rapides, dont les logiques peuvent être sujettes à controverse : reflet d'un certain dynamisme pour les uns, aménagement produisant de l'indifférenciation pour les autres. Le terme de « campagne d'altitude » exprime ainsi le fait que

ces ensembles de paysage se définissent durablement par les modes d'occupation agricoles de la moyenne montagne, dont sont tributaires leurs formes visibles » (extrait AZtlas).



Ressources documentaires utiles :

Guide pour la prise en compte des continuités écologiques et du paysage dans les projets d'urbanisme – PNR Volcans d'Auvergne – 2013 – téléchargeable sur le site du PNR

11.3.2- Les espaces boisés classés (EBC)

Le classement en EBC est un outil qui permet la protection des paysages remarquables qu'ils soient situés ou pas en milieu urbain. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ce classement peut s'appliquer sur :

- les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations (article L.113-1),
- des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, ou des plantations d'alignements.

1) Classement des espaces boisés au titre de l'article L.113-1

Ce classement relève du libre choix de la commune, pour tous éléments boisés de l'arbre isolé à la forêt. Il permet la gestion des parcelles, mais il a trois implications réglementaires souvent méconnues :

- il interdit de fait tout défrichement des parcelles (le défrichement est le remplacement de la destination forestière des terrains par une autre utilisation du sol) ;
- il soumet à l'autorisation de la commune, via une déclaration préalable, toute coupe d'arbre isolé ou dans une haie, et toute coupe de bois en forêt telle que prévue par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009 ; cette disposition, associée à la rédaction de prescriptions dans l'article 13 du règlement du PLUi, permet à la collectivité d'encadrer la gestion de ceux des espaces boisés classés qui ne sont pas couverts par un document de gestion forestière agréé ;
- il permet aux propriétaires d'effectuer sans déclaration préalable les coupes forestières banales définies par l'arrêté préfectoral n° 2009-1368 du 6 octobre 2009.

Il est déconseillé de classer les forêts qui relèvent du régime forestier (gestion par l'ONF) : ce régime est déjà protecteur, le classement en EBC ajouterait un blocage très fort vis-à-vis d'éventuels projets futurs sur des terrains publics boisés.

C'est un outil qui permet à la collectivité de définir sa politique territoriale, tant pour les forêts que pour les alignements boisés, à la condition qu'elle rédige au PLUi les objectifs du classement, et que l'article 13 du règlement du PLUi édicte des prescriptions adaptées.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a introduit un nouvel alinéa à l'article L.113-2. Celui-ci stipule que la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLUi peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou

partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseau de haies ou de plantations d'alignement.

2) Classement des éléments boisés au titre de l'article L.151-23

Ce classement soumet à l'autorisation de l'EPCI, via une déclaration préalable, toute coupe d'arbre isolé ou dans une haie ou en forêt.

La différence avec le classement au titre de l'article L.113-1 est qu'une autorisation de défrichement peut être délivrée pour l'élément boisé, et qu'il ne peut pas y avoir d'exonération de déclaration préalable de travaux.

Ce classement, auquel il faut associer une rédaction de prescriptions dans l'article 13 du règlement du PLU, permet à la commune de préserver durablement les éléments classés tels que les haies, sans empêcher leur utilisation « en bon père de famille ».

La communauté de communes adaptera son règlement à ses objectifs pour les linéaires boisés.

3) Réglementation sur le défrichement code forestier

Dans les forêts privées, dans tout massif boisé de plus de 4 hectares (une route ou un ruisseau ne créant pas de discontinuité) et quel qu'en soit le nombre de propriétaires, tout projet mettant fin à la destination forestière de terrains boisés de surface quelconque doit recevoir une autorisation de défrichement, préalablement à toute autre autorisation.

Les collectivités ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse, quelle que soit la superficie du massif.

Ainsi une autorisation de défrichement sera nécessaire préalablement à toute autre autorisation pour quelque projet que ce soit (permis de construire, d'aménager, etc.).

11.4- Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

La communauté de communes candidate à l'appel à projets « RLPi 2017 », n'a pas été retenue par le ministère de la transition écologique et solidaire.

Toutefois, le PLUi devra respecter la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, qui se concrétise par :

- **La loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes** et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions issues de cette réglementation, visent à permettre à chacun d'exprimer et de diffuser des idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et pré-enseignes dans le respect de la protection du cadre de vie et des paysages.
- **La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012, qui ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réforme a engendré une évolution des règles relatives à la publicité extérieure et aux enseignes en adéquation avec les enjeux environnementaux et les réalités économiques.

12- La prise en compte des risques et des nuisances

L'article L.101-2 précise que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : « ...la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, ».

Les PLUi délimitent des zones U, AU, A et N et font apparaître s'il y a existence des risques naturels ou technologiques justifiant que soient interdites (R.151-31-2°) ou soumises à des conditions spéciales (R.151-34-1°) les constructions et installations de toute nature.

Le règlement d'urbanisme ne doit pas limiter les possibilités de réduire la vulnérabilité : règles d'emprise, de hauteur, d'implantation par rapport aux limites séparatives.

Le décret du 28 décembre 2015 a modernisé le contenu des PLU :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portent sur la prévention des risques, la desserte des terrains par les voies et réseaux (article L.151-8)

- Le règlement peut imposer (article L.153-43) :

- * que les surfaces non imperméabilisées représentent une proportion minimale de l'unité foncière,
- * des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement,
- * pour les clôtures, des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux.

12.1- Les Plans de Prévention des Risques naturels (Servitude d'utilité publique)

* La communauté de communes est concernée par l'aléa inondation. Il s'agit de la rivière Cère.

L'atlas des zones inondables (source DIREN 2006) fournit une cartographie des zones inondables du territoire concerné. La carte est disponible sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/acces-aux-donnees-des-zones-inondables-azi>

La carte de synthèse des zones inondables (créée par la DDT) est disponible sur le site internet : <http://www.cantal.gouv.fr/alea-d-inondation-a1063.html>

Sur le site internet des services de l'État, le portail cartographique permet d'avoir connaissance de l'aléa inondation sur le territoire du département du Cantal :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map#

* La commune de Vic-sur-Cère est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « Eboulements rocheux » approuvé le 31 octobre 2000.

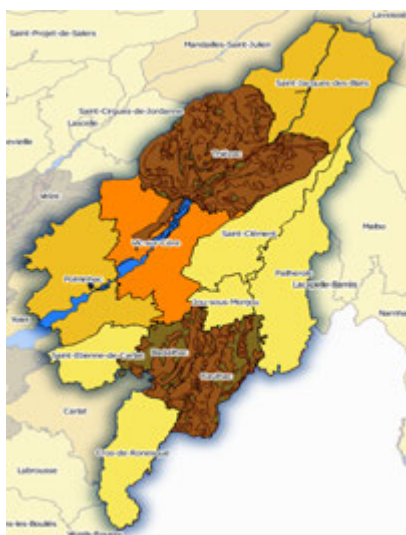
* Les communes de Badailhac et Raulhac sont couvertes par un PPRN « mouvements de terrain » approuvé le 7 février 2013, et la commune de Thiézac par un PPRN « mouvements de terrain » approuvé le 25 juin 2003.

L'aléa mouvement de terrain est également consultable sur le portail cartographique des services de l'État

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/460/Portail_15.map

L'inventaire départemental des mouvements de terrain du Cantal (BRGM 2005) recense plusieurs événements sur le territoire intercommunal :

[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/#](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/)



Risques

Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé

Zones soumises à l'aléa mouvement de terrain

Zones soumises à l'aléa inondation

Communes à risques (DDRM)

Autre

Important

Majeur

12.2- La connaissance des risques sur le territoire

◆ **Le dossier départemental des risques majeurs** de 2013 (DDRM) est un document unique où l'on retrouve toutes les informations relatives aux risques naturels et technologiques du département. Le DDRM est consultable en préfecture (en version papier ou numérisé : www.cantal.pref.gouv.fr). A l'échelle communale, les TIM (Transmission de l'Information aux Maires), dossiers établis par le Préfet pour chaque commune identifiée comme exposée à un risque majeur, synthétisent l'ensemble des risques majeurs recensés dans le DDRM.

Les communes de Thiézac et Vic sur Cère figurent dans la liste des communes du département du Cantal soumises à un risque majeur (annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-0928 du 11 juillet 2013).

Les communes de la communauté de communes «Cère et Goul en Carladès » dotées d'un TIM sont les suivantes : Polminhac, Raulhac, Saint-Jacques des Blats, Thiézac et Vic sur Cère.

Les TIM sont consultables sur internet, lien suivant :

<http://www.cantal.gouv.fr/communes-a-risques-majeurs-et-a-risques-importants-a3536.html>

De nombreuses données sur les risques naturels ou technologiques présents sur le territoire de la communauté de communes peuvent être consultées sur les sites internet suivants :

<http://www.prim.net/> et <http://www.georisques.gouv.fr/>

◆ **La sismicité :**

Toutes les communes situées dans le périmètre de la communauté de communes sont en zone de sismicité faible, conformément aux décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le zonage sismique du territoire français.

◆ **Le phénomène de retrait/gonflement des argiles:**

La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Cantal a été réalisée en 2010 par le BRGM. Cette carte est disponible sur le site dédié www.argiles.fr. Une carte a été transmise en mars 2011 à chaque commune concernée.

La communauté de communes est concernée par un aléa retrait/gonflement des argiles d'intensité faible à fort.

◆ **L'inventaire départemental des cavités hors mines du Cantal** (BRGM 2006): voir [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/.](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/)

◆ **L'inventaire des anciens sites industriels 2003** (source : BRGM, BASIAS 2003): voir [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias#/.](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias#/)

◆ **L'aléa feu de forêt**

L'aléa est présent sur la quasi-totalité du territoire, avec une intensité variant de négligeable à faible.

◆ **L'aléa « avalanche »**

La commune de Saint-Jacques des Blats est concernée par le risque avalanche sur 8 zones (voir TIM).

◆ **L'aléa « radon »**

Un aléa radon d'intensité faible est recensé sur le territoire de la communauté de communes. L'ensemble du territoire est classé en catégorie 3. Les données sont consultables sur le site internet : <http://www.brgm.fr/>

◆ **L'aléa transport de matières dangereuses (TMD)**

Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou encore par la nature des réactions qu'elle est susceptible de provoquer. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Les restrictions au développement de l'urbanisation à proximité des canalisations sont explicités dans les **circulaires interministérielles des 4 août 2006 et 14 août 2007.**

Pour de plus amples informations ou en cas de nouveau projet d'aménagement, il convient de prendre l'attache, de manière systématique, des exploitants des canalisations concernés.

La cartographie des réseaux de TMD est consultable sur internet via l'adresse ci-dessous : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

Contexte local : L'aléa est présent sur le linéaire de RN 122 avec un niveau d'aléa faible et un niveau de risque important pour Vic-sur-Cère, Polminhac et Saint-Jacques des Blats et existant sur Thiézac.

◆ **L'aléa industriel**

Il existe un aléa industriel sur la commune de Vic-sur-Cère d'intensité faible.

L'inventaire des anciens sites industriels 2003 (source : BRGM, BASIAS 2003) recense plusieurs sites sur le territoire : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/>

12.3- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Adour-Garonne 2016-2021

La directive inondation de 2007 adoptée par l'Union Européenne, vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires exposés en :

- élaborant les évaluations préliminaires des risques inondations (EPRI) à l'échelle de chaque bassin,
- identifiant, sur cette base, les territoires les plus exposés (TRI – territoires à risques importants d'inondation)
- réalisant une cartographie des risques,
- élaborant sur chaque bassin et chaque TRI un plan de gestion des risques inondation(PGRI),
- évaluant les progrès accomplis tous les 6 ans.

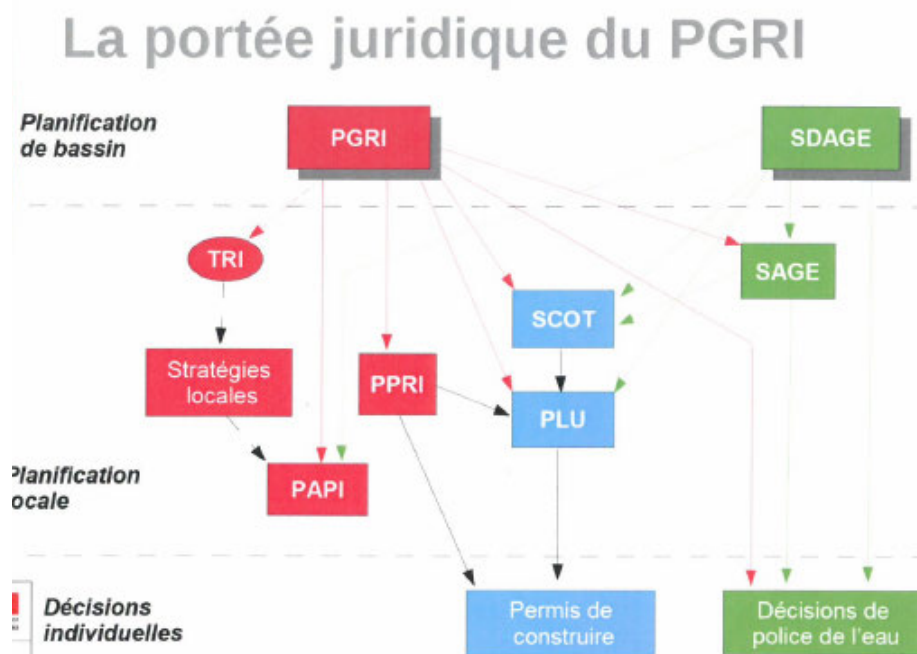
Le PGRI Adour Garonne comporte 6 objectifs stratégiques :

- développer les gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'action,
- améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant les acteurs concernés,
- améliorer la préparation et la gestion de la crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité,
- gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
- améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Le PGRI comprend 48 dispositions associées pour atteindre ces objectifs, dont 13 sont communes avec le SDAGE.

La portée juridique du PGRI

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les PPRI et les documents d'urbanisme (SCoT et en l'absence de SCoT, les PLUi) doivent être compatibles avec le PGRI.



Contexte local : Les services de la DDT ont diligenté, en concertation avec les collectivités, une étude hydraulique de caractérisation de l'aléa inondation de la rivière Cère.

Cette étude, réalisée par le bureau d'études ARTELIA a donné lieu à une réunion de restitution qui s'est tenue le 8 décembre 2016 en Préfecture, en présence des élus des collectivités concernées (Saint-Jacques des Blats, Thiézac, Vic sur Cère et Polminhac).

Un PAC inondation a été transmis le 12 juin 2017 aux 12 communes et EPCI riverains de la Cère, de Saint Jacques des Blats au Pas du Laurent.

12.4- Les nuisances

12.4.1- Le bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée :

- 1/ sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé
- 2/ sur la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Les PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) constituent le volet « curatif » de cette directive.

La mise en œuvre de la directive se déroule en deux échéances par une application progressive :

- **1ère échéance** : établissement des PPBE pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de train soit 164 trains/jour, les aéroports et les ICPE soumises à autorisation et l'établissement de PPBE correspondant aux agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Un PPBE doit être rédigé par chaque gestionnaire concerné (Etat, CD 15 et Ville d'Aurillac) sur les voies suivantes : RN 122, RD 120, avenues des Pupilles, des Volontaires et du Général Leclerc.

- **2ème échéance** : établissement des PPBE pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 82 trains/jour, les aéroports et les industries (ICPE) soumises à autorisation et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Pour ce qui concerne le PPBE de l'État (2ème échéance européenne), celui-ci a été élaboré puis approuvé par M. le Préfet par arrêté du 24 août 2015. Il est disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cantal.gouv.fr/le-p-p-b-e-de-l-etat-dans-le-cantal-est-approuve-a4119.html>

Le Conseil Départemental a réalisé son PPBE, il est consultable sur son site internet.

Les Cartes de bruit stratégiques (CBS) constituent le volet « préventif » de la directive européenne.

La cartographie a été réalisée lors de la 1ère échéance de la directive, puis mise à jour lors de la 2ème échéance par arrêté du Préfet en date du 22 juillet 2014 pour les réseaux de l'État et arrêté du 19 septembre 2012 pour les réseaux communaux et départementaux.

Ces cartes ont une portée seulement informative et permettent d'avoir une vue macroscopique des nuisances sonores générées par ces voies routières.

Elles sont disponibles en ligne, ainsi que les rapports correspondants, à l'adresse : <http://www.cantal.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-de-la-a2751.html>

Contexte local : Les communes de Polminhac, Saint-Jacques des Blats, Vic-sur-Cère, et Thiézac sont concernées par le classement sonore des voies.

12.4.2- La gestion des déchets

a) Les principes généraux

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets est à ce titre un axe essentiel de la politique de l'environnement.

La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009 a donné comme objectifs nationaux de :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les prochaines années ;
- augmenter le recyclage des matières organiques soit 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises ;
- limiter les quantités incinérées et stockées de 15% dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement, qui codifie la **loi du 13 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 relatives au renforcement de la protection de l'environnement.

Les articles L.541.1 à L.541.50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique et notamment :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- organiser et limiter le transport des déchets.

L'article L.2333-13 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'assurer l'élimination des déchets des ménages.

b) Le plan d'élimination des déchets

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L.541-1 du code de l'environnement)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans un souci de simplification a créé le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** qui doit être élaboré au terme d'une importante phase de concertation et de consultation.

c) La prise en compte des déchets dans le PLUi

Le PLUi peut réserver un site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une orientation d'aménagement et de programmation peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

Contexte local : La déchetterie intercommunale se situe à Vic-sur-Cère et un centre de stockage des déchets inertes est situé à Polminhac.

12.4.3- Les carrières et sols pollués

a) Les carrières

Le schéma régional des carrières n'a pas encore été réalisé.

Un schéma départemental des carrières a été approuvé le 12/05/1999, mis à jour le 25/11/2005.

http://www.auvergne-rhone_alpes.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Schema15consolide_cle24b52d.pdf

Contexte local : le territoire intercommunal compte des carrières notamment sur les communes de Saint Étienne de Carlat et de Saint Clément

b) Les sols pollués

Les zones industrielles, qui constituent aux yeux de la population à la fois un bassin d'emploi et une source de nuisances, ont toujours été implantées en périphérie des centres urbains. Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air ont pu s'accumuler dans les sols, les eaux souterraines et les sédiments des rivières.

Consciente de cette problématique, la France s'est attachée, dès le début des années 1990 à cerner l'ampleur des enjeux par une succession d'inventaires de sites qui a donné naissance à BASIAS, inventaire historique des sites industriels et activités de service et à BASOL, base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

Ces deux outils, régulièrement mis à jour, constituent aujourd'hui des outils précieux de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Les actions liées au Grenelle de l'environnement dans le domaine des sols pollués sont reprises par l'article 43 de la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Il s'agit :

- du croisement des établissements accueillant des populations sensibles avec la liste des anciens sites industriels BASIAS. Les informations relatives au diagnostic des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents sont disponibles sous la rubrique Établissements sensibles sur le site du ministère du Développement Durable ;
- du croisement des captages d'alimentation en eau potable avec la liste des anciens sites BASIAS ;

- des sites pollués radiocontaminés pour lesquels une convention a été passée avec l'ANDRA pour faciliter, par des études méthodologiques et des appuis à la DGPR, leur réhabilitation ;
- des stations-service fermées pour lesquelles un plan d'action est élaboré en concertation avec l'ADEME, compte tenu du recensement en cours auprès des préfetures.

La liste des sites et les fiches informatives afférentes sont disponibles à partir des sites suivants : <http://basias.brgm.fr/>; <http://basol.environnement.gouv.fr/>.

Ces inventaires constituent un recensement non exhaustif de sites industriels ou d'activités sur lesquels des activités potentiellement polluantes ont été conduites sans qu'il s'agisse nécessairement de cas appelant des mesures particulières.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R.111-2, que les terrains d'assiette d'une demande se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

Concernant la reconversion des sites et sols pollués, la loi ALUR a pour objectif de permettre le « recyclage maîtrisé » d'anciens sites industriels.

Dans ce cadre, afin de satisfaire les nouveaux besoins immobiliers liés aux stratégies de renouvellement urbain et de lutte contre l'étalement urbain, la loi ALUR comprend des dispositions visant à :

- améliorer l'information des populations sur la pollution des sols ;
- encourager l'engagement des acteurs publics et privés dans le redéploiement des friches industrielles vers un usage résidentiel ;
- opérer une clarification des responsabilités des acteurs et établir un cadre sécurisé propice à la réhabilitation des friches.

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols (article L.556-2 du code de l'environnement).

Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi.

L'État doit également publier, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme devra indiquer si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service.

Les modalités d'application de ces dispositions doivent être précisées par décrets.

Contexte local : sans objet

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National de l'Origine et de la qualité
Loi « ALUR »	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi ENE « Grenelle 2 »	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Loi « LAAAF »	Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Loi « Montagne »	Loi n°85-30 du 09/01/85 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
Loi « Simplification »	Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
PAC	Porter à connaissance
PDU	Plan de déplacements urbains
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLH	Programme local de l'habitat
PLUI	Plan local d'urbanisme Intercommunal
POS	Plan d'occupation des sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	Servitude d'utilité publique
UTN	Unité touristique nouvelle

PARTIE III – LES ANNEXES DU PLUi

1- Les servitudes d'utilité publique

Les PLUi doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L.151-43.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

A noter que les servitudes d'utilité publique créées à l'initiative des communes, qui portent sur des plans d'alignement, le maintien des règles de lotissement... ne sont pas suivies par l'Etat. La commune doit donc, après institution et publication de la servitude, informer le préfet de la création de la servitude d'utilité publique, de la date de son application, et mettre à jour le PLUi.

Les servitudes d'utilité publique peuvent être obtenues auprès des concessionnaires gestionnaires. Les servitudes gérées par la DDT15, notamment les PPR, peuvent être téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme, sous l'intitulé : [pm1/sécurité publique](#).

2- Les autres annexes du PLUi

La liste des documents ou éléments devant figurer en annexe du PLUi à titre d'information, est donnée par les articles R.151-51 à R.151-53.

Leur mise à jour est effectuée à chaque fois que cela est nécessaire (article R.153-18).

LISTE DES SERVITUDES PRÉSENTES

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- **AC1** : servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- **AC2** : servitude relative aux sites inscrits ou classés
- **AC4** : servitude relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- **AS1** : servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- **I4** : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- **PT1** : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
- **PT2** : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
- **PT2LH** : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne
- **PT3** : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications électroniques

Nota :

Servitude I4 : Sur ce territoire, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

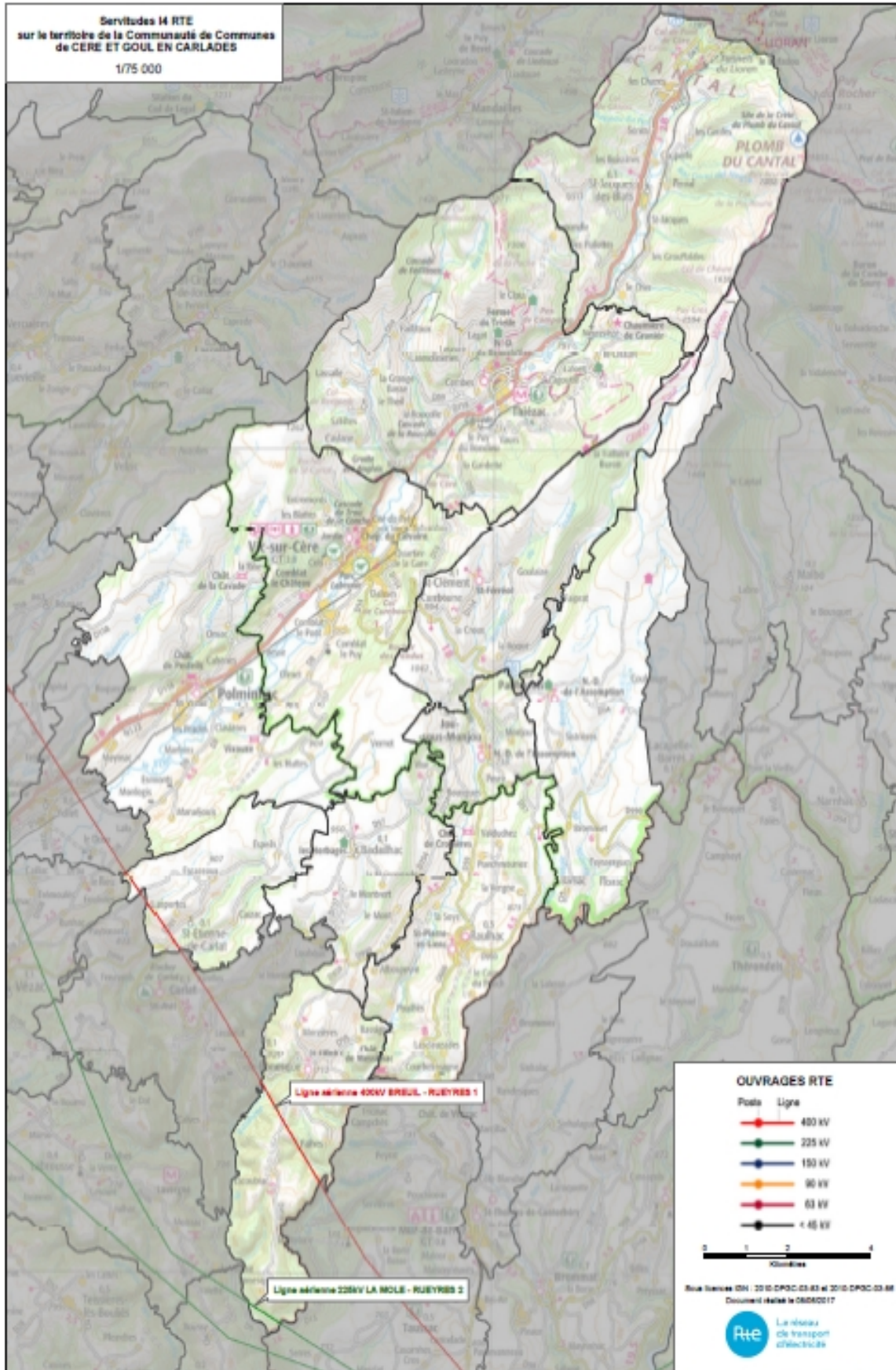
Ligne aérienne 400kV BREUIL - RUEYRES 1

Ligne aérienne 225kV LA MOLE - RUEYRES 2

Servitude T1 (Voie ferrée)

Le territoire est traversé par la ligne 720 000 dite de Figeac à Arvant

Servitude I4 :



Liste des captages d'eau potable

MUNICIPALITE DE ST ETIENNE DE CARLADÈS	DE SAINT-ETIENNE DE CARLADÈS	BADALHAC	CAP	GOUANES	GOUANES1	08/04/1978	30/11/1978			622 123,00	1 991 599,00	935,00
MUNICIPALITE DE CARLADÈS	DE SAINT-ETIENNE DE CARLADÈS	ETIENNE-DE-CARLADÈS	CAP	PISSOU BASSE	PISSOU BASSE	09/09/1941				620 251,00	1 988 991,00	872,00
LA VILLAGNE MARIENS (POLLINHAC)	DE SAINT-ETIENNE DE CARLADÈS	POLLINHAC	CAP	COSTE	EXHAURE COSTE				oui	619 059,00	1 992 755,00	
COMMUNE DE VIC-SUR-CÈRE	MAIRE DE VIC-SUR-CÈRE	VIC-SUR-CÈRE	CAP	COMBLAT LE PUY HAUTE (PUY 2)	COMBLAT LE PUY HAUTE	22/01/2001	07/11/2006		19/11/1977	622 499,00	1 995 739,00	720,00
COMMUNE DE VIC-SUR-CÈRE	MAIRE DE VIC-SUR-CÈRE	VIC-SUR-CÈRE	CAP	DRAGONNIERE	EXHAURE DRAGONNIERE	18/10/2001	07/11/2006		09/09/1941	624 535,00	1 998 195,00	795,00
COMMUNE DE VIC-SUR-CÈRE	MAIRE DE VIC-SUR-CÈRE	VIC-SUR-CÈRE	CAP	POUR DAISSES HS 2000	EXHAURE POUR DAISSES HS	26/07/1960	07/11/2006		16/01/1998			
COMMUNE DE VIC-SUR-CÈRE	MAIRE DE VIC-SUR-CÈRE	VIC-SUR-CÈRE	CAP	DOLY	EXHAURE DOLY	19/12/1963	07/11/2006		06/12/2000	622 336,00	1 994 482,00	805,00
COMMUNE DE VIC-SUR-CÈRE	MAIRE DE VIC-SUR-CÈRE	VIC-SUR-CÈRE	CAP	LA CONCHE HS	EXHAURE LA CONCHE HS	16/01/1998						
COMMUNE DE VIC-SUR-CÈRE	MAIRE DE VIC-SUR-CÈRE	VIC-SUR-CÈRE	CAP	COMBLAT ANCIENNE (PUY 1)	COMBLAT ANCIENNE	06/12/2000	07/11/2006		16/01/1998	622 678,00	1 995 938,00	735,00
COMMUNE DE BADALHAC	MAIRE DE BADALHAC	BADALHAC	CAP	MONTAGNE DE TULLAT	EXHAURE MONTAGNE DE TULLAT	09/09/1961	16/02/1962			623 070,00	1 991 652,00	978,00
COMMUNE DE BADALHAC	MAIRE DE BADALHAC	VIC-SUR-CÈRE	CAP	LE VERNET GAUCHE	LE VERNET GAUCHE	09/05/1973	17/04/1974			623 184,00	1 993 255,00	1 021,00
COMMUNE DE BADALHAC	MAIRE DE BADALHAC	VIC-SUR-CÈRE	CAP	LE VERNET DROITE	LE VERNET DROITE	11/11/1111	17/04/1974			623 312,00	1 993 207,00	1 021,00
COMMUNE DE BADALHAC	MAIRE DE BADALHAC	BADALHAC	CAP	LES BIJADES	MELANGE LES BIJADES	15/12/1981	07/09/1982			622 959,00	1 991 872,00	0,00
LE MED. MAURICE DELOIT	LE MEDICAL MAURICE DELOIT	VIC-SUR-CÈRE	CAP	POUR CENTRE MEDICAL MDELORT HS	POUR CENTRE MEDICAL DELOIT							
LE FORT DES CROIX OLMET	CENTRE D'OLMET	VIC-SUR-CÈRE	CAP	POUR CENTRE POLMET HS	SOURCE CENTRE OLMET HS							
LE CHENE (ORTP) A VIC / ZERE	O.R.T.F.	VIC-SUR-CÈRE	CAP	SOURCE DU CHENE N°1 HS	SOURCE DU CHENE N°1 HS							
LE CHENE (ORTP) A VIC / ZERE	O.R.T.F.	VIC-SUR-CÈRE	CAP	SOURCE DU CHENE N°2 HS	SOURCE DU CHENE N°2 HS							
LE CHENE (ORTP) A VIC / ZERE	O.R.T.F.	VIC-SUR-CÈRE	CAP	SOURCE DU CHENE N°3 HS	SOURCE DU CHENE N°3 HS							
BERGE DE LA THALLIERE (THELIER)	DE LA THALLIERE THELIER	THEZAC	CAP	SOURCE BURON DE LA THULLIERE	SOURCE POUR LA THULLIERE							
MUNICIPALITE DE ST-JACQUES-DES-BLAI	DE SAINT-JACQUES-DES-BLAI	ST-JACQUES-DES-BLAI	CAP	LES PALLOTES	MELANGE LES PALLOTES	23/09/1975	23/07/1976		oui	628 320,00	2 000 001,00	1 345,00
MUNICIPALITE DE ST-JACQUES-DES-BLAI	DE SAINT-JACQUES-DES-BLAI	ST-JACQUES-DES-BLAI	CAP	LA BEZE (MANNES 1 À 4)	EXHAURE LA BEZE	17/02/1964				628 849,00	2 005 374,00	
MUNICIPALITE DE ST-JACQUES-DES-BLAI	DE SAINT-JACQUES-DES-BLAI	ST-JACQUES-DES-BLAI	CAP	POUR LES GARDIES (MONTAGNE DU SER)	MELANGE POUR LES GARDIES	17/12/1979	16/05/1980			628 945,00	2 005 665,00	
MUNICIPALITE DE ST-JACQUES-DES-BLAI	DE SAINT-JACQUES-DES-BLAI	ST-JACQUES-DES-BLAI	CAP	COMMUN DES BOISSINES	HAURE COMMUN DES BOISSIN	12/06/1973	22/11/1973		oui	632 602,00	2 007 312,00	
MUNICIPALITE DE ST-JACQUES-DES-BLAI	DE SAINT-JACQUES-DES-BLAI	ST-JACQUES-DES-BLAI	CAP	FONT NEGRE	EXHAURE POUR FONT NEGRE	01/03/1985	07/10/1986		oui	628 838,00	2 007 549,00	
MUNICIPALITE DE ST-JACQUES-DES-BLAI	DE SAINT-JACQUES-DES-BLAI	ST-JACQUES-DES-BLAI	CAP	BOIS DE LA FONT	EXHAURE BOIS DE LA FONT	05/11/1955			23/05/2001	629 830,00	2 008 373,00	
MUNICIPALITE DE ST-JACQUES-DES-BLAI	DE SAINT-JACQUES-DES-BLAI	ST-JACQUES-DES-BLAI	CAP	GROUPEAU DES	EXHAURE LES GROUPEAU DES	23/05/2001			23/05/2001	629 338,00	2 008 494,00	
MUNICIPALITE DE ST-JACQUES-DES-BLAI	DE SAINT-JACQUES-DES-BLAI	ST-JACQUES-DES-BLAI	CAP	CHINAIDES	CAPTAGE CHINAIDES	23/05/2001				629 798,00	2 004 348,00	
COMMUNE DE POLLINHAC	MAIRE DE POLLINHAC	POLLINHAC	CAP	VARET DITE GANEL BOIS DE LA TOUR	EXHAURE GANEL	20/06/2012	23/03/2016		06/03/1981	622 319,00	1 993 294,00	965,00
COMMUNE DE POLLINHAC	MAIRE DE POLLINHAC	POLLINHAC	CAP	LES HUTTES	EXHAURE LES HUTTES	20/06/2012	23/03/2016		13/11/1997	622 321,00	1 993 300,00	965,00

Captages répertoriés sur les communes de Badailhac, Cros de Roneseque, Jou sous Monjou,

13/06/2017

COMMUNE DE POLMINHAC	MARIE DE POLMINHAC	POLMINHAC	CAP	SALVAQUE	EXHAURE SALVAQUE	19/07/1979	06/03/1981	24/09/1981	22/12/1981	619 998,00	1 997 408,00	
COMMUNE DE POLMINHAC	MARIE DE POLMINHAC	POLMINHAC	CAP	POUR MEYMAC HS	SOURCE MEYMAC HS	26/03/1955				616 956,00	1 993 572,00	740,00
COMMUNE DE POLMINHAC	MARIE DE POLMINHAC	POLMINHAC	CAP	LA RIBE 1 ET 2	MELANGE LA RIBE	03/06/1963	01/08/1966	oui		620 393,00	1 997 068,00	
COMMUNE DE POLMINHAC	MARIE DE POLMINHAC	POLMINHAC	CAP	MARFONS	EXHAURE MARFONS	14/12/1981	07/03/1984	08/06/1983	08/02/1984	619 018,00	1 992 803,00	
COMMUNE DE POLMINHAC	MARIE DE POLMINHAC	POLMINHAC	CAP	MARUEJOLS	EXHAURE MARUEJOLS	04/10/1971	11/02/1974	19/01/1999		618 307,00	1 991 531,00	720,00
COMMUNE DE POLMINHAC	MARIE DE POLMINHAC	VIC-SUR-CERE	CAP	LA CAVADE	MELANGE LA CAVADE	27/12/1988	18/07/1990			620 554,00	1 998 750,00	1 145,00
COMMUNE DE POLMINHAC	MARIE DE POLMINHAC	POLMINHAC	CAP	COSTE POUR VIXOUZE	COSTE DE VIXOUZE	08/10/1952				620 596,00	1 992 783,00	815,00
ATELIER GAEC FERVAL	GAEC FERVAL	JACQUES-DES-BLAI	CAP	SOURCE FERVAL	SOURCE FERVAL	26/06/2000				614 722,00	2 005 648,00	1 100,00
ATELIER GAEC RESPAL	GAEC RESPAL	THEZAC	CAP	SOURCE LE POUGET	SOURCE LE POUGET	26/06/2000				622 127,00	2 001 465,00	995,00
COMMUNE DE ST-CLEMENT	MARIE DE SAINT-CLEMEN	ST-CLEMENT	CAP	POUR LA CROUX- CAMP NALTE	EXHAURE LA CROUX	25/02/1964				624 052,00	1 997 433,00	1 050,00
COMMUNE DE ST-CLEMENT	MARIE DE SAINT-CLEMEN	ST-CLEMENT	CAP	ST CLEMENT (SORCIERES, CONDUITIER)	ILANGE 2 SOURCES ST CLEME	15/01/1965	07/10/1985			625 603,00	1 997 404,00	1 060,00
COMMUNE DE ST-CLEMENT	MARIE DE SAINT-CLEMEN	ST-CLEMENT	CAP	LES GARRIGUES 1- BOUYGUES AMONT	EXHAURE LES GARRIGUES 1	09/05/1973	12/04/1974			626 829,00	1 996 666,00	1 075,00
COMMUNE DE ST-CLEMENT	MARIE DE SAINT-CLEMEN	ST-CLEMENT	CAP	LES GARRIGUES 2- BOUYGUES AVAL	LES GARRIGUES 2	05/09/1973	12/04/1974			626 744,00	1 996 575,00	1 060,00
COMMUNE DE RAULHAC	MARIE DE RAULHAC	RAULHAC	CAP	LAVERNE DROITE	LAVERNE DROITE	21/03/1968				626 853,00	1 990 322,00	901,00
COMMUNE DE RAULHAC	MARIE DE RAULHAC	BAOULHAC	CAP	TEISSÈDRE	EXHAURE PRE TEISSÈDRE	23/12/2002				623 797,00	1 992 347,00	982,00
COMMUNE DE RAULHAC	MARIE DE RAULHAC	BAOULHAC	CAP	JULHES SUD (3 HS + 4)	MELANGE JULHES	04/06/1964	19/09/1985			623 771,00	1 992 538,00	989,00
COMMUNE DE RAULHAC	MARIE DE RAULHAC	RAULHAC	CAP	LE GREFFE (FONTAINE PLACE)	SOURCE LE GREFFE							
COMMUNE DE RAULHAC	MARIE DE RAULHAC	BAOULHAC	CAP	VERDIER	EXHAURE VERDIER					624 090,00	1 990 729,00	
COMMUNE DE RAULHAC	MARIE DE RAULHAC	BAOULHAC	CAP	GARROUSTE	EXHAURE GARROUSTE	21/03/1988				623 815,00	1 990 652,00	
COMMUNE DE RAULHAC	MARIE DE RAULHAC	RAULHAC	CAP	LAVERNE GAUCHE	EXHAURE LAVERNE	21/03/1985				626 981,00	1 989 921,00	880,00
COMMUNE DE RAULHAC	MARIE DE RAULHAC	RAULHAC	CAP	CAMP DE PEYRE	SOURCE CAMP DE PEYRE	08/07/2002				627 186,00	1 992 468,00	962,00

Servitude AC1



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Liste non exhaustive d'édifices méritant une identification et une protection au titre du PLUi

Commune de Badailhac :

- Auberge d'Albospeyre
- Manoir de la Calsade
- Croix de chemins de Failhès, Froquières, Montcalvy, Rentières, et Vixe
- Oratoire de Falhès
- Four à pain collectif de Vixe
- Grange-étable de Volcamp

Commune de Cros de Ronesque :

- Manoir de Bassignac
- Moulin à eau de Venzac
- Séchoir à châtaigne d'Escoubiac

Commune de Jous sou Monjou :

- Nombreuses croix de chemin (Le Bourg, Guimonteil, le Meyniel, Peyre,...)
- Manoir Las Douleurs
- Manoir l'Escalmels + grange-étable
- Ferme le Meyniel + grange-étable
- Demeure à Peyre
- Maison à Bouygues

Commune de Pailherols :

- Ferme de Feyssergues
- Maison de Griffoul
- Burons (Montagne de Bâne, Montagne d'Espalivet, Montagne de Palhès, Montagne de Valduchez)
- Église de Barriac

Commune de Polminhac :

- Château de Clavières
- Manoir de Lascourtines
- Manoir des Huttes
- Manoir de Montlogis
- Manoir de la Ribe

Direction régionale des affaires culturelles, UDAP du Cantal
90 avenue de la République– 15 000 Aurillac ☎ 04 71 45 59 10
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes>

- Croix de chemin à Oinei
- Four à pain de Salvanhac
- Ferme de Salvaroque
- Moulin à eau du Vialard

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÈRE ET GOUL EN CARLADES

PLUi

Servitudes d'utilité publique

<p>BADAILHAC</p>	<p><u>Monument Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Château de Cropières à Raulhac (débord du périmètre de protection sur la commune de Badailhac) 	<p>05/05/1986</p>	<p>DRAC-UDAPI5</p>
<p>CROS-DE-RONESQUE</p>	<p><u>Monument Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Château de Messilhac à Raulhac (débord du périmètre de protection sur Cros de Ronesque <p><u>Monument Inscrit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maisons Delpuech • Eglise 	<p>16/03/1921 11/06/1990 11/10/1930</p>	<p>DRAC-UDAPI5 DRAC-UDAPI5 DRAC-UDAPI5</p>
<p>JOU-SOUS-MONJOU</p>	<p><u>Monument Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Château de Cropières à Raulhac (débord du périmètre de protection sur Jou sous Monjou) • Église 	<p>05/05/1986 23/04/1925</p>	<p>DRAC-UDAPI5 DRAC-UDAPI5</p>
<p>PAILHEROLS</p>	<p><u>Monument Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Puy de Bane 	<p>09/06/1923</p>	<p>DRAC-UDAPI5</p>

POLMINHAC	<ul style="list-style-type: none"> • Abords délimités du Château de Pesteils 	29/01/2010	DRAC-UDAP15
	<p><u>Monument Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Croix de chemin • Château de Pesteils 	09/06/1971	DRAC-UDAP15
	<p><u>Monument Inscrit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Église • Château de Vixouze • Château de la Cavade 	07/06/1927	DRAC-UDAP15
	<p><u>Site Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Site du château de Pesteils 	07/11/2000	DRAC-UDAP15
	<p><u>Site Inscrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Site du château de Pesteils 	01/07/1986	DRAC-UDAP15
	<p><u>Site Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Site du château de Pesteils 	20/09/1973	DREAL/DRAC-UDAP15
	<p><u>Site Inscrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Site du château de Pesteils 	31/12/1942	DREAL/DRAC-UDAP15
	<p><u>Site Inscrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Site du château de Vixouze 	18/01/1943	DREAL/DRAC-UDAP15
	RAULHAC	<p><u>Monument Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Château de Messilhac • Château de Cropières 	16/03/1921
<p><u>Monument Inscrit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Église • Ferme de la Borie Grande 		05/05/1986	DRAC-UDAP15
<p><u>Site Inscrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Site du château de Messilhac 		07/06/1927	DRAC-UDAP15
		15/01/1990	DRAC-UDAP15
		28/01/1944	DREAL/DRAC-UDAP15

SAINT CLÉMENT	<p><u>Monument Inscrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Église de Saint Clément 	11/06/1990	DRAC-UDAPI5
SAINT ETIENNE DE CARLAT	<p><u>Monument Inscrit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Église 	15/01/1990	DRAC-UDAPI5
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	<p><u>Site Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Site des Monts du Cantal 	23/10/1985	DREAL/DRAC-UDAPI5
THIÉZAC	<p><u>Monument Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Chapelle Notre Dame de la Consolation 	30/12/1980	DRAC-UDAPI5
	<p><u>Monument Inscrit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Église 	26/12/1976	DRAC-UDAPI5
	<p><u>Site Inscrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Site de la cascade du Pas de Cère 	28/01/1942	DREAL/DRAC-UDAPI5
	<ul style="list-style-type: none"> Site de la cascade de la Roucoule 	28/01/1942	DREAL/DRAC-UDAPI5
	<ul style="list-style-type: none"> Site de la cascade du Faillitoux 	28/01/1942	DREAL/DRAC-UDAPI5
VIC-SUR-CÈRE	<p><u>Monument Classé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Maison des Princes de Monaco 	16/03/1921	DRAC-UDAPI5
	<p><u>Monument Inscrit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Château de Comblat 	18/11/2002	DRAC-UDAPI5
	<ul style="list-style-type: none"> Église Saint Pierre 	11/06/1990	DRAC-UDAPI5
	<ul style="list-style-type: none"> Château de Lasalle 	15/01/1990	DRAC-UDAPI5
	<ul style="list-style-type: none"> Maison du Chevalier des Huttes 	11/06/1990	DRAC-UDAPI5
	<ul style="list-style-type: none"> Maison 5, rue Coffinhal 	11/06/1990	DRAC-UDAPI5

	<ul style="list-style-type: none"> • Maison 16, rue Bertrand • Maison 3, rue Pierre Boissy • Maison des Princes de Monaco • Pigeonnier de la Prade • Château de Vixouze à Polminhac (débord du périmètre de protection sur Vic-sur-Cère) <p>Site Inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site de la cascade de la Conche 	<p>11/06/1990</p> <p>28/08/1958</p> <p>11/06/1990</p> <p>13/01/2017</p> <p>07/11/2000</p> <p>28/01/1942</p>	<p>DRAC-UDAP15</p> <p>DRAC-UDAP15</p> <p>DRAC-UDAP15</p> <p>DRAC-UDAP15</p> <p>DRAC-UDAP15</p> <p>DREAL/DRAC-UDAP15</p>
--	--	---	---